

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	Page entière ..... 2.880 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >	<b>Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville).</b>	Demi-page ..... 1.440 —
Le numéro...	50 >	50 >	0		Quart de page ..... 720 —
<b>Par avion :</b>				Huitième de page ..... 360 —	Seizième de page ..... 180 —
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	<i>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</i>	<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Le numéro...	90 >	140 >	0		

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- Loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme (arr. prom. du 1<sup>er</sup> juin 1951), page 945.
- Loi n° 51-570 du 20 mai 1951 concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale (arr. prom. du 12 juin 1951), page 946.
- Loi n° 51-580 du 22 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal (arr. prom. du 4 juin 1951), page 948.
- Décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 6 juin 1951), page 948.
- Décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions (arr. prom. du 4 juin 1951), page 949.
- Décret n° 51-495 du 23 avril 1951 portant modification du décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies (arr. prom. du 6 juin 1951), page 949.
- Décret n° 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi (arr. prom. du 1<sup>er</sup> juin 1951), page 950.
- Décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux (arr. prom. du 30 mai 1951), page 952.

- Décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 4 juin 1951), page 953.
- Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 juin 1951), page 954.
- Arrêté fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement. (Application du paragraphe 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.) [Arr. prom. du 8 juin 1951]. Page 957.
- Arrêté applicatif des dispositions de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 juin 1951), page 957.
- Décret n° 51-544 du 10 mai 1951 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale (A. E. F.) [arr. prom. du 11 juin 1951], page 957.
- Décret du 17 mai 1951 portant autorisation de délégation de signature du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) aux représentants du Gouvernement dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 juin 1951), page 958.
- Décret n° 51-579 du 17 mai 1951 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux (arr. prom. du 8 juin 1951), page 959.
- Décret n° 51-581 du 19 mai 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires (arr. prom. du 11 juin 1951), page 959.
- Décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre (arr. prom. du 15 juin 1951), page 960.
- Décret n° 51-623 du 23 mai 1951 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de retraites (année 1951) [arr. prom. du 12 juin 1951], page 961.
- Décret n° 51-620 du 24 mai 1951 majorant, à titre provisoire, certaines des prestations familiales allouées aux personnels civils visés à l'article 4 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 (arr. prom. du 12 juin 1951), page 961.

Décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère chargé des relations avec les Etats associés (arr. prom. du 12 juin 1951), page 962.

Décret n° 51-655 du 28 mai 1951 fixant les indemnités pour risques professionnels attribuées aux personnels techniques de la Météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques (arr. prom. du 13 juin 1951), page 962.

Décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée au personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 juin 1951), page 963.

Arrêté fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950 (arr. prom. du 1<sup>er</sup> juin 1951), page 964.

Arrêté fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration (arr. prom. du 1<sup>er</sup> juin 1951), page 964.

Arrêté fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 juin 1951), page 965.

Arrêté portant création d'une Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 juin 1951), page 966.

Rectificatif au décret et au cahier des charges annexé, relatifs au régime des exploitations forestières du « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de fer français ». (J. O. A. E. F. du 15 février 1951, pages 280 à 283.) Page 967.

Actes en abrégé, page 967.

### Assemblées locales

#### Grand Conseil

Délibération n° 5/51 du 20 avril 1951 portant modification de la délibération n° 87/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil, page 970.

Délibération n° 6/51 du 5 mai 1951 approuvant la convention passée entre le Gouvernement général et le Consulat général de Grande-Bretagne pour la location de l'immeuble 20-B Plateau à Brazzaville, page 970.

Délibération n° 9/51 du 5 mai 1951 portant virement d'un crédit de 1.696.000 francs du chapitre 8 au chapitre 4, et d'un crédit de 370.000 francs du chapitre 9 au chapitre 5, du budget général, exercice 1951, page 971.

Délibération n° 15/51 du 10 mai 1951 autorisant le Haut-Commissaire à ouvrir un crédit supplémentaire destiné au remboursement des sommes dues à la Société Générale, en vertu de l'aval accordé à la société Ucomo par délibération n° 44/49 du 9 mai 1951, page 971.

Délibération n° 16/51 du 10 mai 1951 portant ratification des arrêtés n° 48/D.C.F.-1 du 10 janvier 1951 et n° 1129/D.G.F.-1 du 12 avril 1951, page 971.

Délibération n° 23/51 du 16 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951, page 972.

Délibération n° 24/51 du 16 mai 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10 millions au budget général, exercice 1950, page 973.

Délibération n° 25/51 du 16 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre d'ordre du budget général, exercice 1951 (magasins d'approvisionnements généraux), page 974.

Délibération n° 26/51 du 16 mai 1951 autorisant le Haut-Commissaire à prélever la somme de 10 millions de francs sur le compte Echanges commerciaux, pour alimenter un fonds de concours à l'octroi de prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules personnels, page 974.

Délibération n° 33/51 du 19 mai 1951 donnant délégation à la Commission permanente, page 975.

### Conseils représentatifs

#### Tchad

Délibération n° 5/51 du 28 mai 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951, page 975.

Délibération n° 6/51 du 1<sup>er</sup> juin 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951, page 976.

Délibération n° 7/51 du 1<sup>er</sup> juin 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires du budget local du Tchad, exercice 1951, page 976.

### Gouvernement général

Arrêté n° 1718, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, modifiant l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes, page 976.

Arrêté n° 1732, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, modifiant l'arrêté fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et en charges de poudre, page 977.

Arrêté n° 1738, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, portant versement par la Caisse de réserve d'une somme de francs C. F. A. 38.163.791,98, versé à tort en 1945 au budget local de l'A. E. F., page 977.

Arrêté n° 1808, en date du 6 juin 1951, fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Grand Conseil de l'A. E. F., page 977.

Arrêté n° 1890, en date du 11 juin 1951, modifiant l'arrêté du 26 juin 1937 allouant aux membres des conseils des notables de l'A. E. F., à l'occasion des sessions, une indemnité journalière de déplacement ou de session page 978.

Arrêté n° 1942, en date du 14 juin 1951, modifiant l'article 3 de l'arrêté général n° 2514 S.E./C.P.X. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., page 978.

Arrêté n° 1943, en date du 14 juin 1951, fixant une indemnité horaire spéciale pour travail normal de nuit, page 978.

Arrêtés en abrégé, page 979.

Rectificatif à l'arrêté n° 1154/D.G.F.-7 du 14 avril 1951 portant concession de pensions sur la caisse locale de retraites du personnel indigène. (Journal officiel du 15 mai 1951, page 675.) Page 982.

Décisions en abrégé, page 982.

Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1951, page 677, rubrique Décisions en abrégé : Personnel A, en date du 12 avril, page 983.

Rectificatif à la décision n° 1127/I.E.G.-4 du 11 avril 1951 accordant une bourse pour la Métropole au jeune Fromageond (Jean-Pierre), *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 610. Page 983.

Rectificatif à la décision n° 766/D.G.F.-7 du 9 mars 1951 portant admission à la retraite d'un agent du corps commun des Postes et Télécommunications. (*Journal officiel* A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1951, page 498.) Page 983.

### Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 7 juin 1951, fixant les tarifs d'acconage pour les ports de Libreville et Port-Gentil, page 983.

Arrêtés en abrégé, page 984.

Décisions en abrégé, page 984.

### Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 5 juin 1951, fixant le maximum kilométrique autorisé en faveur des candidats aux élections du 17 juin 1951, page 985.

Arrêté, en date du 5 juin 1951, fixant la composition du Conseil privé du Moyen-Congo, pour l'année 1951, page 585.

Arrêté, en date du 5 juin 1951, portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Pointe-Noire pour les années 1951 et 1952, page 986.

Arrêté, en date du 6 juin 1951, déclarant infectés de rage la commune mixte et le district rural de Brazzaville, page 986.

Arrêté, en date du 8 juin 1951, portant approbation du budget additionnel n° 2 de l'exercice 1949 de la commune mixte de Brazzaville, page 986.

Arrêtés en abrégé, page 987.

Décision, en date du 4 juin 1951, concernant le concours pour l'admission à l'école des élèves infirmiers, infirmières, agents sanitaires d'hygiène et agents sanitaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, page 988.

Décisions en abrégé, page 989.

### Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 29 mai 1951, fixant les prix des transports routiers du coton dans le territoire de l'Oubangui-Chari, page 991.

Arrêté, en date du 5 juin 1951, portant désignation d'essences forestières protégées en Oubangui-Chari, page 991.

Arrêtés en abrégé, page 991.

Décisions en abrégé, page 991.

### Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 4 juin 1951, fixant les conditions d'utilisation et de cession des animaux provenant des fermes administratives d'élevage ainsi que de leurs produits et sous-produits, page 992.

Arrêté, en date du 4 juin 1951, adjoignant à l'établissement d'élevage de N'Gouri une section spéciale dénommée section hippique de transition, page 993.

Arrêté, en date du 4 juin 1951, fixant le prix de vente des animaux provenant des fermes administratives d'élevage, page 993.

Arrêté, en date du 4 juin 1951, portant désignation d'un agent intermédiaire au district urbain de Fort-Lamy, page 994.

Arrêtés en abrégé, page 994.

Décision, en date du 13 mai 1951, chargeant M. Casamatta (François), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du territoire du Tchad, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef de territoire, en tournée, page 994.

Décisions en abrégé, page 994.

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 996.

Service forestier, page 1001.

Rectificatif au J. O. de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 628. Page 1009.

Conservation de la Propriété foncière, page 1009.

### Textes publiés à titre d'information

Décret, en date du 24 mai 1951, plaçant en position hors cadres un gouverneur général de la France d'outre-mer, page 1013.

Décret, en date du 24 mai 1951, portant nomination d'un gouverneur général de la France d'outre-mer, page 1013.

Décret, en date du 24 mai 1951, nommant le directeur des Affaires politiques à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, page 1013.

Décret, en date du 24 mai 1951, portant désignation du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. par intérim, page 1013.

Décret, en date du 24 mai 1951, portant nomination du directeur par intérim des Affaires politiques, page 1014.

Décret, en date du 11 juin 1951, portant désignation d'un membre du Conseil économique, représentant l'économie des territoires d'outre-mer, page 1014.

Arrêté, en date du 12 juin 1951, donnant la liste des candidats admis à l'École nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), page 1014.

Décret n° 51-769, en date du 14 juin 1951, complétant l'article 111 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer, page 1014.

Avis aux importateurs et aux exportateurs des marchandises en provenance et à destination des Etablissements français de l'Inde, page 1015.

Avis n° 169 relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge, page 1016.

Renseignements relatifs au concours pour le recrutement de 50 rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer session des 6, 7 et 8 décembre 1951, page 1016.

Renseignements relatifs au concours pour le recrutement de 100 rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer session des 3, 4 et 5 décembre 1951, page 1018.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1020.

Avis divers, page 1020.

Annonces, page 1021.

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1729 en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.

**Loi n° 51-443 du 19 avril 1951 modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les décisions du Conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le Conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le Conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le délai pendant lequel il est possible de faire appel par le Conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du Conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du Conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au Conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire du Conseil national par le médecin intéressé, le Conseil départemental ou le Conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le Conseil régional que devant la section disciplinaire du Conseil national est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du Conseil départemental ».

Art. 2. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 bis ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. — Dans le cas d'une démission individuelle de membres d'un Conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant obtenu lors de l'élection dudit Conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si, pour quelque cause que ce soit, un Conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défaillants par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, lors de l'élection dudit Conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le Conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du Conseil départemental, le préfet, sur proposition du Conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du Conseil défaillant. Cette délégation assurera les fonctions dudit Conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil ».

Art. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expira-

tion est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du Conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du Conseil national départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre au moins deux mois avant la date fixée pour les élections ».

Art. 4. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« La décision du Conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du Conseil national dans le délai de trente jours ».

Art. 5. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Un Conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le Conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque Conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis entre les départements par le Conseil national de l'ordre compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du Conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau Conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du Conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un Conseil départemental et du Conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le Conseil régional compte un délégué du Conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du Conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du Conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au Conseil avec voix consultative :

« Un conseiller juridique qui peut être, au gré du Conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la Cour d'appel, soit par un président honoraire de Conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du Conseil de préfecture interdépartemental, soit un avocat inscrit au barreau ;

« Le directeur départemental de la Santé, représentant le Ministre de la Santé publique et de la Population ;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le Ministre de l'Education nationale ;

« Le médecin-conseil régional des assurances sociales, représentant le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils généraux aura lieu à une date fixée par arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils ».

Art. 6. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Les décisions du Conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du Conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la Santé, au procureur de la République, au Conseil national de l'ordre et au Ministre de la Santé publique et de la Population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai ».

Art. 7. — L'article 44 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — La section disciplinaire du Conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au Conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessous.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétaire du Conseil national. Cette déclaration doit être faite par le Ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur

départemental de la Santé, le Conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du Conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes compte deux délégués du département de Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine ».

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux, élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins ».

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil a, en ce qui concerne l'Ordre des chirurgiens-dentistes, les mêmes attributions générales que le Conseil national de l'Ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement, quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'Ordre des chirurgiens-dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi ; les membres sortants sont rééligibles ».

Art. 10. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 63 bis ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'Ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du Conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le Conseil national ».

Art. 11. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au Conseil régional, établi, après examen, dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le Conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du Conseil régional, par le président du Tribunal de première instance ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,  
Ministre de l'Intérieur,  
Henri QUEUILLE.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René MAYER.*

*Le Ministre des Affaires étrangères,  
SCHUMAN.*

*Le Ministre de l'Education nationale,  
Pierre-Olivier LAPIE.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.*

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,  
Paul BACON.*

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,  
Pierre SCHNEITER.*

Par arrêté n° 1899 en date du 12 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

**Loi n° 51-570 du 20 mai 1951 concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.**

Après avis du Conseil économique,  
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est fixée au 31 décembre 1948 la date à laquelle cesse d'avoir effet la convention provisoire du 30 avril 1948 conclue entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes de Corée.

Sous réserve de la disposition qui précède sont approuvés :

1<sup>o</sup> Les stipulations financières de l'accord conclu le 7 septembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et, d'autre part, entre le continent et la Corse ;

2<sup>o</sup> La convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse ;

3<sup>o</sup> L'avenant conclu le 4 février 1950 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général, d'une part, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, d'autre part, entre le continent et la Corse.

Art. 2. — Sont approuvés :

Les situations financières de l'accord conclu le 21 décembre 1948 entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation provisoire des services maritimes d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, la Pacifique, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale ;

La convention conclue le 23 décembre 1948 entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre la France, l'Extrême-Orient, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale ;

L'avenant conclu le 4 février 1950 entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes pour l'exploitation des services d'intérêt général sur l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat au service en intérêts et amortissements des emprunts à émettre, en tant que besoin par la Compagnie générale transatlantique et par la compagnie des Messageries maritimes, pour faire face aux constructions, achats et transformations de navires, à la constitution et à l'alimentation de leurs fonds de roulement et aux dépenses extraordinaires qu'elles seraient dans l'obligation d'engager, après autorisation desdits emprunts par le Ministre de la Marine marchande et par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Ces emprunts ne devront pas avoir une durée d'amortissement supérieure à vingt-cinq ans.

A raison des engagements qu'il aura contractés, des sûretés réelles pourront être prises par l'Etat sur la flotte desdites compagnies.

Art. 4. — Les règlements des transports maritimes qu'effectuent, pour le compte des administrations publiques, les compagnies visées par la présente loi ne sont pas assujetties aux

dispositions de la loi du 22 octobre 1940 relatives au règlement des dépenses publiques par traites ; à l'exception des règlements se rapportant aux transports postaux, ils donnent lieu au paiement d'acomptes égaux aux neufs dixièmes de leur montant et versés dès l'embarquement.

Art. 5. — La compagnie des Messageries maritimes est substituée de plein droit à la Société des services contractuels des messageries maritimes dans tous les droits et engagements découlant des marchés de travaux, contrats de fournitures et de services de tous ordres régulièrement passés par cette dernière société et dont l'exécution était en cours à la date du 1<sup>er</sup> août 1948.

Nonobstant toute clause contraire, la société pourra, dans un délai de six mois après promulgation de la présente loi, être autorisée par le Ministre de la Marine marchande à dénoncer, sous préavis de trois mois, les marchés ou contrats en cours, sous réserve, s'il y a lieu, d'une indemnité équitable à fixer, en cas de contestation, par la juridiction compétente. Les indemnités éventuellement dues à ce titre aux fournisseurs seront portées en dépenses dans le compte d'exploitation prévu à l'article 2 de la convention.

Art. 6. — La compagnie des Messageries maritimes est autorisée à se prévaloir, sous les réserves ci-après, des droits au remplacement des navires perdus par risques de guerre reconnus par l'Etat à la Société des services contractuels des Messageries maritimes, en application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920.

Le remplacement des navires dont il s'agit s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 11 de la charte-partie type d'affrètement du 15 septembre 1940, sans toutefois donner lieu au paiement de l'indemnité d'attente.

Ce remplacement sera limité au tonnage du programme de reconstitution de la flotte de la compagnie, tel qu'il aura été arrêté par le Ministre de la Marine marchande dans le délai d'un an à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Les amortissements qui seront pratiqués, conformément aux dispositions du § B 2 de l'article 2 de la convention, sur les navires de remplacement remis à la compagnie en représentation de ses droits seront, au prorata de la part de leur prix de revient directement financé par l'Etat, versés à un compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor.

Seront également, et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente, le produit net de la vente.

Les sommes inscrites à ce compte bloqué ne pourront, sauf autorisation conjointe du Ministre de la Marine marchande et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, être retirées par la compagnie que pour payer le prix de construction ou d'achat de navires pour les services définis aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 du cahier des charges.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte sera versé à l'Etat. En outre, l'Etat exercera un droit de reprise sur une partie du matériel naval. Ce droit pourra s'exercer dans les conditions suivantes :

Il sera intégral pour les navires de remplacement dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor ou au moyen de prélèvement sur le compte bloqué.

Pour les navires dont l'achat ou la construction aura été partiellement payé, soit par l'Etat, soit par prélèvements sur le compte bloqué, il sera proportionnel à la part du prix du navire ainsi financée. Dans ce cas, la valeur revenant à l'Etat sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur le navire et son droit de reprise portera sur un certain nombre de navires ainsi construits à son choix jusqu'à concurrence de la valeur ainsi calculée.

Art. 7. — La Compagnie générale transatlantique est autorisée à employer les sommes figurant au compte bloqué ouvert à son nom dans les écritures du Trésor par application du § 6 de l'avenant du 29 avril 1941 de la convention du 23 novembre 1933, pour payer le prix de construction ou d'achat de navires.

Les amortissements qui seront pratiqués conformément aux dispositions du § B 2 de l'article 2 de la convention en date du 23 décembre 1948 sur lesdits navires seront, au prorata de la part de leur prix de revient directement financée au moyen de prélèvements effectués sur ce compte, versés à un compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du Trésor.

Seront également, et dans les mêmes proportions, imputés à ce compte, en cas de perte totale de navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente, le produit net de la vente.

Les sommes inscrites à ce compte bloqué ne pourront, sauf autorisation conjointe du Ministre de la Marine marchande et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, être retirées par la compagnie que pour payer le prix de construction ou d'achat de navires.

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte sera versé à l'Etat.

En outre, l'Etat exercera un droit de reprise sur le prix du matériel naval. Ce droit pourra s'exercer dans les conditions suivantes :

Il sera intégral pour les navires de remplacement dont l'achat ou la construction aura été intégralement financé par le Trésor ou au moyen de prélèvements sur le compte bloqué.

Pour les navires dont l'achat ou la construction aura été partiellement payé, soit par l'Etat, soit par prélèvements sur le compte bloqué, il sera proportionnel à la part du prix de navire ainsi financée.

Dans ce cas, la valeur revenant à l'Etat sera calculée en tenant compte des amortissements effectués sur le navire et son droit de reprise portera sur un certain nombre de navires ainsi construits à son choix jusqu'à concurrence de la valeur ainsi calculée.

Art. 8. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté concerté du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, le régime de retraites du personnel sédentaire des deux compagnies fonctionnera selon la technique de la répartition.

Si, à quelque époque et pour quelque raison que ce soit, la Compagnie générale transatlantique et la compagnie des Messageries maritimes cessent d'exploiter les services énumérés dans le cahier des charges, les sociétés appelées à se substituer éventuellement à ces compagnies pour l'exploitation desdits services assumeront les charges patronales concernant le régime de retraites prévu dans les statuts du personnel.

En tout état de cause le personnel bénéficiera des garanties assurées par les conventions et les cahiers des charges précédemment en vigueur.

Le changement ainsi intervenu dans l'exploitation des services ne portera pas atteinte aux droits reconnus au personnel de la Compagnie des messageries maritimes par les dispositions transitoires des statuts prises en application de la convention antérieure.

Art. 9. — Les rémunérations allouées par la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes au président du Conseil d'administration et au directeur général sont fixées par arrêté contresigné par le Ministre de la Marine marchande et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Elles sont exclusives de tout traitement ou indemnité afférent à un emploi public.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1895 et de l'article 5 de la loi du 14 août 1907 touchant la gratuité du transport des correspondances sur les bateaux naviguant entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, sont abrogées.

Le prix à payer pour le transport des dépêches sur les bâtiments naviguant entre la France et l'Algérie sera établi selon le tarif fixé par arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 avril 1933 pris en application de la loi du 19 décembre 1926.

Art. 11. — Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle économique et financier prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944 assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration de toutes les sociétés françaises dans lesquelles les compagnies visées par la présente loi possèdent la moitié au moins du capital social.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la Marine marchande, la convention, le cahier des charges, les avenants sont enregistrés gratuitement. Il en sera de même des conventions à intervenir entre lesdites sociétés et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'outre-mer ou les pays de l'Union française pour compléter

les prescriptions du cahier des charges relatives aux transports à exécuter pour le compte de l'Etat ou des territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 20 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
JULES MOCH.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
EDGAR FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
CHARLES BRUNE.

*Le Ministre de la Marine marchande,*  
GASTON DEFFERRE.

Par arrêté n° 1778 en date du 4 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-580 du 22 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal.

**Loi n° 51-580 du 22 mai 1951 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal.

Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du Code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée, pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus au taux de 2.000 à 20.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par intérim,*  
CHARLES BRUNE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Par arrêté n° 1806/CAB./A. P. en date du 6 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.

**Décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 2 et 144 ;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics ;

Vu la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment son article 21 ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer sont définies par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers sont nommés par décret sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget après avis conforme du Ministre de la France d'outre-mer. »

Le quart des emplois vacants, à l'exception des cas de permutation à équivalence d'emploi entre postes métropolitains et des territoires d'outre-mer, est réservé aux candidats présentés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques (1<sup>er</sup> tour finances).

Le quart des mêmes emplois est réservé aux candidats présentés par le Ministre de la France d'outre-mer qui désigne au Ministre des Finances et des Affaires économiques deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire (tour France d'outre-mer).

Le troisième quart est réservé aux trésoriers-payeurs généraux ou aux fonctionnaires susceptibles d'être nommés à ce grade en application du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor (2<sup>e</sup> tour finances).

Le dernier quart est réservé aux payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année, par le Ministre des Finances et des Affaires économiques après avis du Ministre de la France d'outre-mer (tour payeurs). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois accéder directement qu'aux postes de trésorier particulier ou de trésorier-payeur de 4<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> catégorie.

Les dispositions qui précèdent régissent l'ordre de présentation des candidats. Cet ordre pourra toutefois être modifié, à l'intérieur d'un même cycle de nomination, après accord entre le Ministre des Finances et le Ministre de la France d'outre-mer. Mais le cycle commencé devra obligatoirement être achevé avant qu'une nomination puisse être effectuée sur un tour de nomination appartenant au cycle suivant.

Les décrets prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article précisent la nature du tour de présentation au titre duquel la nomination est faite.

Tous les candidats à l'emploi de trésorier général, trésorier-payeur ou trésorier particulier doivent être âgés d'au moins trente-huit ans et justifier de dix ans de services publics.

Art. 3. — A compter de la publication du présent décret, cessent d'être applicables aux trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 rela-

tives au relèvement des limites d'âge ainsi que celles de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et autres organismes.

Art. 4. — Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers qui ne sont pas en résidence effective dans le groupe de territoires ou le territoire où ils exercent leurs fonctions ne perçoivent que le dixième du montant des remises soumises ou non à retenue pour pensions civiles attachées au poste dont ils sont titulaires.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux comptables supérieurs, bénéficiaires d'un congé administratif ou de convalescence ou maintenus dans la Métropole en position d'expectative d'admission à la retraite.

Art. 5. — L'article 25 du décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1766 en date du 4 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

**Décret n° 51-304 du 3 mars 1951 fixant la dévolution de la partie des remises dont ne peuvent bénéficier certains trésoriers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas en résidence effective dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La fraction des remises non perçue par les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer est dévolue, dans la limite du tiers, au gérant provisoire de la trésorerie et, pour les deux autres tiers, au budget qui supporte la charge du traitement principal.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Ministre de la France

d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances*  
*et des Affaires économiques par intérim,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1805 en date du 6 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-495 du 23 avril 1951 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

**Décret n° 51-495 du 23 avril 1951 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1948 portant augmentation des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat et aux corps de troupe,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est complété comme suit :

« Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale soit par arrêté du Haut-Commissaire de France en Indochine, approuvé par le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, soit par arrêtés des haut-commissaires de la République, commissaires de la République ou gouverneurs approuvés par le Ministre de la France d'outre-mer, sur avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

Art. 2. — Le montant maximum des avances prévu à l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 et fixé en dernier lieu par le décret du 15 mars 1948 à 9 millions de francs, est porté à 16 millions de francs.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat chargé des relations*  
*avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1802 en date du 5 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le texte du décret n° 51-469 du 24 avril 1951 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 26 avril 1951, pages 4192 et suivantes.

Par arrêté n° 1803 en date du 5 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique, codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le texte du décret n° 51-470 du 24 avril 1951 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 27 avril 1951, pages 4262 et suivantes.

Par arrêté n° 1804 en date du 5 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 portant codification des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le texte du décret n° 51-471 du 24 avril 1951 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 28 avril 1951, pages 4327 et suivantes.

Par arrêté n° 1731 en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

**Décret n° 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget ;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, notamment l'article 13 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. L. et aux membres de la Résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi » ;

Vu le règlement d'administration publique n° 50-358 du 21 mars 1950 pris en application de l'article 15 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, ensemble le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents ;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des Forces française de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre de combattant volontaire de la Résistance est attribué pour les catégories de résistants énumérées aux titres I<sup>er</sup>, II et III du présent décret, sur demande ou sur l'initiative du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, dans les cas prévus ci-après, par décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, président du Comité d'administration de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, après avis de la Commission nationale instituée à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, dont la composition, fixée à l'article 5 du décret du 21 mars 1950 susvisé, est toutefois modifiée comme il est dit à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Lorsqu'elle siège pour l'application des dispositions du présent décret, la Commission nationale est complétée par :

Un représentant du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer.

D'autre part, les représentants des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. sont remplacés par :

Trois membres des F. F. L., désignés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur proposition des associations intéressées ;

Deux représentants des prisonniers de guerre désignés par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur proposition des associations intéressées ;

Un représentant des évadés de guerre désigné par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, sur proposition des associations intéressées ;

Deux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française, désignés par le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou le Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des représentants de la Métropole dans ces territoires.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire

de la Résistance aux membres des Forces Françaises Libres.

Art. 3. — A. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue :

1<sup>o</sup> Aux membres des F. F. L. qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte du combattant en application des dispositions du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 susvisé.

Les engagements dans les unités F. F. L. contractés dans un département ou territoire d'outre-mer ou un autre pays de l'Union française par des personnes y résidant ne seront pris en considération que s'ils sont antérieurs soit au ralliement

desdits territoires tant à l'organisation de la France libre qu'au Comité national français de Londres, soit à leur libération par les troupes alliées ;

2° Aux membres des F. F. L. qui ont été exécutés, tués ou blessés dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension militaire de décès ou d'invalidité.

B. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, à titre exceptionnel et sur avis favorable de la Commission nationale, aux personnes ayant accompli pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour soit dans les F. F. L., soit dans les organismes relevant tant de l'organisation de la France libre que du Comité national français de Londres, des services comportant habituellement l'exécution d'actes de résistance.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, les demandes doivent être accompagnées des pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment :

1° Pour les personnes visées à l'article précédent A, 1° :

Une attestation d'appartenance aux F. F. L. précisant la date de l'engagement ;

Les documents établissant leur droit à la carte de combattant ou une copie certifiée conforme de leur carte ;

2° Pour les personnes visées à l'article précédent A, 2° :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée soit au demandeur, soit à ses ayants cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension ;

3° Pour les personnes visées à l'article précédent B :

Une attestation délivrée par l'organe central F. F. L. certifiant la matérialité et la durée des actes de résistance accomplis par les intéressés,

et le cas échéant :  
Une attestation d'appartenance F. F. L. précisant la date de l'engagement et la durée des services.

## TITRE II

### *De la résistance dans les camps de prisonniers.*

Art. 5. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue aux prisonniers :

1° Qui ont accompli habituellement pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, avant la libération de leur camp, des actes caractérisés de résistance définis à l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 susvisé ;

2° Qui, pour acte de résistance, ont subi un transfert, une aggravation ou une prolongation de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause cet acte même de résistance ;

3° Qui ont été exécutés, tués ou blessés, soit dans l'accomplissement d'un des actes de résistance visés aux 1° et 2° ci-dessus, soit au cours de leur évasion ou de leur tentative d'évasion.

Art. 6. — En ce qui concerne les prisonniers titulaires de la médaille des évadés en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, il est tenu compte d'une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de services dans la résistance exigés à l'article précédent 1°, si, dans le délai de six mois après avoir recouvré leur liberté d'action, ils se sont mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ou ont accompli des actes qualifiés de résistance définis à l'article 2 du décret du 25 mars 1949 susvisé.

Bénéficiant également de la bonification de trente jours prévue ci-dessus, les prisonniers qui, bien qu'ayant échoué dans leurs tentatives d'évasion, sont néanmoins titulaires de la médaille des évadés en application des dispositions de l'article 3, b, de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, sous réserve que, postérieurement à leur dernière tentative d'évasion, ils aient accompli des actes caractérisés de résistance définis à l'article 2 du décret du 25 mars 1949.

Art. 7. — Les personnes définies aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent joindre à leur demande sous réserve toutefois des dispositions de l'article 12 du présent décret, les pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment :

1° Pour les demandeurs visés à l'article 5 (1°) du présent décret :

a) En ce qui concerne la durée et le lieu de captivité, toutes pièces et documents officiels ou de service, délivrés par l'autorité militaire ou les organismes habilités ;

b) En ce qui concerne les actes caractérisés de résistance, trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur, par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé ;

2° Pour les demandeurs visés à l'article 5 (2°) du présent décret :

Tous documents officiels ou de service attestant le transfert, l'aggravation ou la prolongation de situation, et, le cas échéant, trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé.

L'honorabilité des témoins doit être certifiée :

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de l'autorité française ;

A l'étranger, par l'autorité consulaire la plus proche ;

3° Pour les demandeurs visés à l'article 5, 3° du présent décret, selon le cas ;

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à son ayant cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension ;

4° Pour les demandeurs visés à l'article 6 du présent décret :

Une copie certifiée conforme du décret portant attribution de la médaille des évadés, ainsi que les pièces prévues au 1°, a, du présent article et, selon le cas ;

Les documents attestant l'appartenance à une unité combattante après l'évasion ;

Les pièces prévues au 1°, b, du présent article.

## TITRE III

*De la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance aux membres de la Résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.*

Art. 8. — Au titre des services dans la résistance effectués dans les départements ou territoires d'outre-mer ou dans les autres pays de l'Union française ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi, la qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue :

1° Aux personnes qui, ayant appartenu pendant trois mois au moins avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au Comité national français de Londres, au F. F. C. dans une zone occupée par l'ennemi, auront en outre obtenu l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire dans les conditions fixées au décret n° 366 du 25 juillet 1942 (F. F. C.) ;

2° Aux personnes qui, pouvant justifier dans le cadre des dispositions dudit décret n° 366 du 25 juillet 1942 de leur appartenance à un réseau reconnu par l'autorité militaire au titre des F. F. C. se sont mises avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au Comité national français de Londres, à la disposition d'une formation de la Résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois ;

3° Aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte caractérisé de résistance.

Art. 9. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est reconnue aux personnes ayant obtenu la médaille des évadés en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, qui remplissent en outre l'une des conditions définies ci-après :

1° Avoir, après leur évasion, servi dans des départements ou territoires d'outre-mer ou autres pays de l'Union française dans des conditions leur permettant de pouvoir valablement prétendre à la carte du combattant en application des dispositions du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 ;

2° Avoir été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité ;

Art. 10. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, à titre exceptionnel, et sur avis favorable de la Commission nationale, aux personnes qui, avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au Comité national français de Londres, ont accompli habituellement pendant une période de quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, des actes caractérisés de résistance.

Art. 11. — Les personnes définies aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus doivent joindre à leur demande, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 12 du présent décret, les pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment :

1<sup>o</sup> Pour les demandeurs visés à l'article 8, 1<sup>o</sup>, du présent décret :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone ;

2<sup>o</sup> Pour les demandeurs visés à l'article 8, 2<sup>o</sup>, du présent décret :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant trois mois au moins ;

3<sup>o</sup> Pour les demandeurs visés à l'article 8, 3<sup>o</sup>, du présent décret :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée soit au demandeur, soit à ses ayants cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension ;

4<sup>o</sup> Pour les demandeurs visés à l'article 9 du présent décret :

Une copie certifiée conforme du décret portant attribution de la médaille des évadés et, selon le cas :

Soit les documents établissant leur droit à la carte du combattant ou une copie certifiée conforme de leur carte,

Soit les pièces prévues au 3<sup>o</sup> ci-dessus ;

5<sup>o</sup> Pour les demandeurs visés à l'article 10 du présent décret :

Tous documents officiels ou de service tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou au moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la résistance et établis par des personnes notoirement connus pour leur activité dans la résistance. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France, s'ils résident à l'étranger par l'autorité consulaire française la plus proche.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 12. — Toute demande d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance ou toute proposition formulée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, doit être adressée dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Les pièces justificatives pourront être produites ultérieurement, lorsque l'intéressé aura justifié au moment de la présentation de sa demande qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

Dans le cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée par le conjoint, les ascendants, les descendants, et, seulement à défaut de ces derniers, par les autres ayants cause dans l'ordre successoral.

Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause, la carte spéciale dont les caractéristiques ont été fixées par l'arrêté du 21 mars 1950.

Art. 13. — Les dispositions du décret n<sup>o</sup> 50-358 du 21 mars 1950 sont applicables aux bénéficiaires du présent décret, en tant qu'il n'y a pas été dérogé par celui-ci.

Art. 14. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la Guerre,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

Par arrêté n<sup>o</sup> 1691, en date du 30 mai 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n<sup>o</sup> 51-509 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux.

**Décret n<sup>o</sup> 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2 ;

Vu la loi n<sup>o</sup> 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer et existant à la date du 25 décembre 1950 dans les territoires énumérés à l'article 7 du présent décret, seront, pour compter de la même date, répartis dans les cadres généraux, supérieurs ou locaux visés à l'article 6 de la loi du 30 juin 1950.

Art. 2. — Cette répartition se fera pour les cadres généraux par décret contresigné par le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et, pour les cadres supérieurs, par arrêtés du chef de groupe de territoires ou de territoires autonomes, pris après avis des assemblées territoriales compétentes et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Cette procédure sera suivie en cas de création d'un nouveau cadre.

Art. 3. — Les cadres généraux comprennent les emplois correspondant à des fonctions qui par leur importance peuvent conduire leurs titulaires à servir indifféremment dans plusieurs groupes de territoires ou territoires autonomes. Ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres généraux que les cadres dont les conditions normales de

recrutement exigent, de la part des candidats, la possession d'une licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'enseignement technique équivalent.

Ne peuvent être classés dans la catégorie des cadres supérieurs que les cadres dont le recrutement normal a lieu par concours parmi des candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

Art. 4. — A titre transitoire et personnel, bénéficieront des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux les personnels des cadres qui, qualifiés précédemment de cadres généraux n'auront pu être classés dans cette catégorie faute de remplir les conditions fixées au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, sous réserve que les cadres auxquels appartiennent ces personnels aient été recrutés statutairement, par voie de concours, parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat ou, par dérogation, d'un diplôme technique équivalent.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnels appartenant à des cadres qui auront été classés dans les cadres supérieurs et qui satisferont aux conditions de recrutement fixées à l'alinéa précédent.

Bénéficieront de cette mesure à titre transitoire et personnel les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions prévues ci-dessus avant le 25 décembre 1960.

Des décrets contresignés du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative fixeront la liste des cadres généraux dont les personnels bénéficieront des mesures prévues au présent article.

Art. 5. — Des arrêtés des chefs de groupes de territoires ou de territoires autonomes pourront prévoir à titre transitoire et personnel en faveur des fonctionnaires appartenant à des cadres qui possédaient précédemment la qualification de cadres supérieurs et ne pourront être classés dans cette catégorie faute de remplir les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus des mesures analogues à celles prévues audit article.

Ces arrêtés qui détermineront également les cadres supérieurs dont les membres bénéficieront des dispositions de l'article précédent seront pris après avis des assemblées territoriales compétentes et seront soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 27 octobre 1950 susvisé sont applicables aux personnels des cadres qui auront été classés dans les cadres généraux, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ainsi qu'aux personnels visés à l'article 4 dudit décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires suivants :

**Afrique Occidentale Française ;**  
**Togo ;**  
**Afrique Equatoriale Française ;**  
**Madagascar et dépendances ;**  
**Territoire des Comores ;**  
**Côte française des Somalis ;**  
**Saint-Pierre et Miquelon ;**  
**Etablissements français dans l'Inde ;**  
**Nouvelle-Calédonie et dépendances ;**  
**Etablissements français de l'Océanie.**

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
 François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances  
 et des Affaires économiques,*  
 MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
 Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
 et à la Réforme administrative,*  
 Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1777 en date du 4 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

**Décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif au classement des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans les cadres généraux visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les cadres énumérés au tableau I annexé au présent décret.

Art. 2. — Les cadres ouvrant droit à l'avantage prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 sont énumérés au tableau II annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
 François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
 MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
 Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,  
 et à la Réforme administrative,*  
 Pierre MÉTAYER.

ANNEXE

AU DECRET N° 51-510 du 5 mai 1951.

TABLEAU I

1 Gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer (décret du 21 juillet 1921).

2 Administrateurs de la France d'outre-mer (décret du 10 juillet 1920).

3 Personnel supérieur des bureaux des Secrétariats généraux (à partir du grade de sous-chef de bureau, décret du 24 novembre 1912.)

4 Agriculture (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 6 avril 1946).

5 Spécialistes des travaux de laboratoires (à partir du grade de chef de travaux jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 6 avril 1946).

6 Elevage (à partir du grade de vétérinaire inspecteur jusqu'à celui d'inspecteur général (décret du 6 avril 1946).

7 Eaux et Forêts (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 10 septembre 1942).

8 Inspecteur du Travail et de la Main-d'œuvre (à partir du grade d'inspecteur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 17 août 1944).

9 Travaux publics, Mines et Techniques industrielles (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur général, décret du 15 juillet 1944).

10 Chemins de fer d'outre-mer (personnels assimilés au cadre des Travaux publics, à partir du grade d'ingénieur adjoint, décret du 19 mai 1939).

11 Géologues (à partir de géologue assistant jusqu'à géologue en chef, décret du 19 août 1946).

12 Officiers des Ports et Rades (lieutenants et capitaines, décret du 18 juillet 1945).

13 Chercheurs de l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer, à partir du grade de chargé de recherche jusqu'à celui de directeur, décret du 26 juillet 1946).

14 Ingénieurs des Travaux météorologiques (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'ingénieur, décret du 24 septembre 1946).

15 Postes et Télécommunications d'outre-mer :

Branche technique (à partir du grade d'ingénieur adjoint jusqu'à celui d'inspecteur général) ;

Branche administrative (à partir du grade de contrôleur-rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944).

## TABLEAU II

1 Personnels du cadre d'Administration générale (décret du 13 mars 1946).

2 Chiffreurs (décret du 3 novembre 1945).

3 Infirmières et sages-femmes coloniales (décret du 22 août 1944).

4 Adjointes techniques des Travaux publics (décret du 15 juillet 1944).

5 Personnels des Postes et Télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944).

6 Médecins-pharmaciens et sages-femmes africains (décret du 11 août 1944).

7 Vétérinaires africains (décret du 12 juin 1946).

8 Greffiers en chef.

9 Payeurs et commis des trésoreries (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, décret du 6 août 1921).

Par arrêté n° 1830 en date du 8 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

**Décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi, n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.**

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes pris en application de ce dernier pour les divers territoires d'outre-mer de la zone C. F. A., C. F. P., Somalis, Roupies ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-530 du 15 avril 1949 et n° 50-970 du 12 août 1950 relatifs au régime des indemnités pour charges de famille dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

#### Généralités.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer dans les territoires suivants : Afrique Occidentale Française, Togo, Cameroun, Afrique Equatoriale Française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Régime de rémunération.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, les dispositions des décrets n° 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1622 du 28 décembre 1949, n° 49-1624 du 28 décembre 1949, n° 49-1667 du 28 décembre 1949 sont abrogées expressément en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les personnels civils des cadres généraux régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer dans les différentes positions rétribuées, en service, prévues au décret du 2 mars 1910 susvisé et au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 4. — Il est inséré dans le décret du 2 mars 1910, l'article 89 bis nouveau ci-après :

« I. — Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension allouée aux fonctionnaires des cadres généraux pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

« Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des intéressés. Son montant, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

« II. — Sous les réserves prévues au § VII du présent article à l'égard des fonctionnaires appelés à changer de territoire de service par suite de nomination ou de promotion, le complément spécial est fixé comme suit :

« Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie : 2,5 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Saint-Pierre et Miquelon : 3 dixièmes de la solde indiciaire de base ;

« Afrique Occidentale française, Togo, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde, îles Wallis et Futuna, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Nouvelles-Hébrides : 4 dixièmes de la solde indiciaire de base.

« Le complément spécial à allouer aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et aux fonctionnaires civils

des cadres locaux sera fixé par arrêtés des hauts-commissaires ou chefs de territoires pris, après avis des assemblées territoriales compétentes, et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer, dans la limite des maxima déterminés par arrêté interministériel, contresigné du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances à intervenir dans les six mois avec effet du 25 décembre 1950.

« III. — Les fonctionnaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels. Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le paiement de cette dernière est prévu par le décret susvisé.

« IV. — Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire. Il n'est pas interrompu lorsque le fonctionnaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

« V. — Les fonctionnaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément familial de solde afférent audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

« VI. — Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les fonctionnaires qui, soit en se rendant de France dans un territoire d'outre-mer ou *vice versa*, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

« 1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

« 2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui de débarquement.

« VII. — Les fonctionnaires qui, par suite de nomination ou de promotion, sont appelés à changer de territoire ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir, que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire.

« Du jour de leur nomination ou promotion au jour exclu de leur départ, ils reçoivent la solde de leur nouvel emploi augmentée, le cas échéant, du complément spécial du territoire où ils se trouvent.

« Dans le cas prévu par le présent paragraphe, l'imputation de la solde et, éventuellement, du complément spécial est

effectuée conformément aux prescriptions de l'article 40 (§ 3) du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements.

« VIII. — Le complément spécial suit le régime de la solde. Il est réductible dans la même proportion que cette dernière, notamment dans le cas prévu à l'article 113 (§ 4) ».

Art. 5. — Les émoluments auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service (permission, congé, transit, expectative de retraite, maintien par ordre, etc.) sont calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence. Les intéressés bénéficieront, en outre, les indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire suivant les taux les plus élevés applicables aux fonctionnaires recevant la même solde.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires susvisés ne peuvent prétendre qu'à la solde de présence dérogée de tous les accessoires.

Art. 6. — En attendant l'établissement d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie, à intervenir dans les six mois et qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, les taux actuels de l'indemnité de zone sont maintenus à titre d'acompte, dans les territoires où cette indemnité existe.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 94 du décret du 2 mars 1910 relatives à l'indemnité de départ colonial, modifiée en dernier lieu par décret n° 48-1595 du 8 octobre 1948, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 94. — I. — L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels civils des cadres généraux régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer et appelés à servir en dehors, soit de la Métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement.

« Elle n'est pas due :

« 1° Lorsqu'il n'y a pas déplacement effectif du fonctionnaire ;

« 2° En cas d'envoi en mission temporaire ;

« 3° En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

« II. — Elle est payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixées chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement, conformément au barème ci-dessous :

CHANGEMENT DE TERRITOIRE avec déplacement effectif du fonctionnaire portant sur :	TERRITOIRE DE SERVICE						ILES WALLIS et Futuna (séjour 3 ans)
	AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, Togo, Cameroun (séjour 2 ans)	SAINTE-PIERRE et Miquelon (séjour 3 ans)	MADAGASCAR et dépendances, Nouvelle-Calédonie (séjour 3 ans)	AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, Cameroun, Côte française des Somalis (séjour 2 ans), Etablissements français de l'Océanie (séjour 3 ans)	ÉTABLISSEMENTS français dans l'Inde (séjour 2 ans et demi)	NOUVELLES-HÉBRIDES (séjour 3 ans)	
Moins de 500 km.	15 jours	»	21 jours	23 jours	»	»	»
Plus de 500 km. et moins de 1.000 km.....	1 mois	»	1 mois 12 jours	1 mois 15 jours	»	»	»
Plus de 1.000 km. et moins de 2.000 km.....	2 mois	»	2 mois 24 jours	3 mois	»	»	»
Plus de 2.000 km. et moins de 3.000 km.....	3 mois	»	4 mois 6 jours	4 mois 15 jours	»	»	»
Plus de 3.000 km.	5 mois 15 jours	6 mois	7 mois	7 mois 15 jours	8 mois	9 mois	13 mois

« Le montant de l'indemnité d'éloignement, établi en francs métropolitains, est, le cas échéant, payé dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pour sa contrepartie en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

« Il est précisé que, dans les groupes de territoires, le déplacement effectif d'un territoire à l'autre donne droit à la percep-

tion de l'indemnité dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies.

« III. — Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement sera fixé par arrêté interministériel contresigné du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances. Le paiement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

« IV. — Les fonctionnaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par le décret n° 48-1593 du 8 octobre 1948. Les fonctionnaires maintenus, dans ce cas, en possession de cette fraction d'indemnité, ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

« Seul, peut éventuellement être dû le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

« V. — Les fonctionnaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement qu'autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué après le douzième, le quinzième, le dix-huitième mois, selon le territoire de service.

« VI. — Tout fonctionnaire interrompant son séjour pour convenance personnelle, avant l'expiration de la période réglementaire subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

« Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

« VII. — Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les fonctionnaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

« VIII. — Il n'est alloué aucune indemnité d'éloignement supplémentaire aux fonctionnaires qui repartent pour achever un séjour interrompu.

« IX. — Tout fonctionnaire maintenu en service effectif au delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

« X. — Tout paiement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés ».

Art. 8. — Les arrêtés prévus à l'article 2, alinéa 4, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 adapteront, dans les six mois avec effet du 25 décembre 1950, aux personnels des cadres supérieurs et locaux, les dispositions de l'article 7 susvisé, dans les limites maxima ci-dessus définies.

Art. 9. — Pour les personnels en cours de séjour, en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour, proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service à partir du 25 décembre 1950.

Art. 10. — L'application des dispositions du présent décret ne pourra avoir effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

## TITRE II

### Régime des prestations familiales.

Art. 11. — Le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 et les textes modificatifs sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 12. — Des arrêtés des hauts-commissaires ou chefs de territoires, pris après avis des assemblées territoriales compétentes et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer fixeront, selon les principes de la réglementation métropolitaine en vigueur en cette matière pour l'ensemble des personnels civils définis par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales de telle manière que ces dernières soient établies aux mêmes taux et chiffres pour un même nombre d'enfants quel que soit le statut ou l'origine du fonctionnaire.

Ces arrêtés qui devront intervenir dans un délai de six mois, prendront effet pour compter du 25 décembre 1950.

Art. 13. — Les fonctionnaires provenant de la Métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront, à titre personnel, les avantages de ce régime.

Ces fonctionnaires recevront, le cas échéant, une indemnité différentielle entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les fonctionnaires provenant de la Métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre :

1° Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 francs. Ce montant libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré ;

2° Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — En aucun cas, le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent décret ne pourra être inférieur en monnaie locale, à celui des allocations de même nature qu'ils percevraient sous l'empire de la réglementation antérieure.

## TITRE III

### Congés administratifs.

Art. 15. — Le décret n° 48-1646 du 20 octobre 1948 modifiant certaines dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 est abrogé.

Art. 16. — Les dispositions des §§ VI et VII de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 sont modifiées comme suit :

« VI. — Les congés administratifs définis ci-dessus sont accordés aux personnels des cadres généraux pour en jouir, au choix du titulaire, soit dans la Métropole, soit dans son territoire d'origine.

« VII. — Lorsque le territoire de service se confond avec le territoire d'origine, le congé est d'un mois par année de service. L'intéressé a la faculté de cumuler les congés afférents à trois années de service sans qu'un congé, pris en une seule fois, puisse, au total, dépasser trois mois.

« Le fonctionnaire qui, pour rejoindre son pays d'origine, doit passer par un autre territoire français, peut être autorisé à y séjourner pendant la moitié au plus de son congé ».

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il faut entendre par territoire de service, tout territoire autonome ou faisant partie d'une fédération.

Dans tous les cas, les délais de route ne sont pas compris dans le décompte des congés.

Art. 17. — Des arrêtés des hauts-commissaires ou des chefs de territoires, soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer adapteront aux personnels des cadres supérieurs et locaux les dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les personnels visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 bénéficieront du régime des congés des cadres généraux dans les mêmes conditions que pour le régime de solde.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 20. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 25 décembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
EDGAR FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,  
PIERRE MÉTAYER.

Par arrêté n° 1801 en date du 5 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le texte de l'arrêté du 24 avril 1951 a été publié au *Journal officiel* de la République française du 28 avril 1951, page 4407 et suivantes.

Par arrêté n° 1828 en date du 8 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 7 mai 1951 fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement (Application du § 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951).

**Arrêté fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement. (Application du paragraphe 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.)**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
ET LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 7 (§ 3),

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement à allouer aux personnels civils des cadres visés aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du décret précité est fixé comme suit :

10 % du principal de l'indemnité d'éloignement pour l'épouse ;

5 % du principal de l'indemnité d'éloignement pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 2. — Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement est acquis même si les membres de la famille énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus n'accompagnent pas outre-mer le chef de famille pour des raisons indépendantes de leur volonté (études des enfants, raisons de santé, interdiction administrative et, en général, empêchement grave).

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le Ministre et par délégation :  
Le directeur du Cabinet,  
Pierre NICOLAY.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1887 en date du 11 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 7 mai 1951 portant application des dispositions de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

**Arrêté appliquant les dispositions de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
ET LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le complément spécial de solde des personnels civils des cadres supérieurs et locaux, en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, ne pourra dépasser respectivement la moitié et le quart de celui des cadres généraux fixé à l'article 4 du décret susvisé, fixant les régimes de rémunération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,  
Pierre NICOLAY.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1888 en date du 11 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-544 du 10 mai 1951 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale (A. E. F.).

**Décret n° 51-544 du 10 mai 1951 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature coloniale (A. E. F.).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en A. E. F. ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. des justices de paix à compétence étendue à Bozoum, Monddou, Ouesso, Pala, Lambaréné, Bongor et Oyem.

Art. 2. — La section II, numéro IV (A. E. F.), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### IV. — Afrique Équatoriale Française

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			PRÉSIDENT	PRÉSIDENTS de chambre	CONSEILLERS	PROCUREUR général	AVOCATS généraux	SUBSTITUTS généraux
a) Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française siégeant à Brazzaville, avec section à Fort-Lamy.....	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.....	1	2	8	1	2	2
b) Tribunaux de première instance de :			Présidents	Juge d'instruction	Juges	Procureurs de la République	Substituts	Juges suppléants
Brazzaville (Moyen-Congo).....	2 <sup>e</sup>	Tribunal de 2 <sup>e</sup> classe de la métropole.....	1	»	2	1	1	»
Fort-Lamy (Tchad).....	2 <sup>e</sup>	Tribunal de 2 <sup>e</sup> classe de la métropole.....	1	»	2	1	1	17
Libreville (Gabon).....	3 <sup>e</sup>	Tribunal de 3 <sup>e</sup> classe de la métropole.....	1	»	2	1	»	»
Bangui (Oubangui-Chari).....	3 <sup>e</sup>	Idem.....	1	»	2	1	»	»
Pointe-Neire (Moyen-Congo).....	3 <sup>e</sup>	Idem.....	1	»	2	1	»	»
Juges de paix								
c) Justice de paix à compétence étendue :								
Port-Gentil (Gabon).....	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.....						1
Fort-Archambault (Tchad).....	1 <sup>re</sup>							1
Abecher (Tchad).....	1 <sup>re</sup>							1
Ati (Tchad).....	2 <sup>e</sup>							1
Moussoro (Tchad).....	2 <sup>e</sup>							1
Berbérati (Oubangui-Chari).....	2 <sup>e</sup>							1
Fort-Sibut (Oubangui-Chari).....	2 <sup>e</sup>							1
Bangassou (Oubangui-Chari).....	2 <sup>e</sup>							1
Bambari (Oubangui-Chari).....	2 <sup>e</sup>							1
Dolisie (Moyen-Congo).....	2 <sup>e</sup>							1
Bozoum (Oubangui-Chari).....	2 <sup>e</sup>							1
Mouïla (Gabon).....	3 <sup>e</sup>							1
Djambala (Moyen-Congo).....	3 <sup>e</sup>							1
Fort-Rousset (Moyen-Congo).....	3 <sup>e</sup>							1
Moundou (Tchad).....	3 <sup>e</sup>							1
Ouessou (Moyen-Congo).....	3 <sup>e</sup>							1
Pala (Tchad).....	3 <sup>e</sup>							1
Lambaréné (Gabon).....	3 <sup>e</sup>							1
Bongor (Tchad).....	3 <sup>e</sup>							1
Oyem (Gabon).....	3 <sup>e</sup>							1

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,  
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
François MITTERRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René MAYER

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,  
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 1829 en date du 8 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 17 mai 1951 portant autorisation de délégation de signature du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) aux représentants du Gouvernement dans les territoires de la France d'outre-mer.

**Décret du 17 mai 1951 portant autorisation de délégation de signature du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) aux représentants du Gouvernement dans les territoires de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) peut, pour l'achat des carburants et ingrédients nécessaires aux formations d'aéronautique militaire dans les territoires

relevant du Ministre de la France d'outre-mer et où n'est pas représenté le service des essences :

1<sup>o</sup> Conférer aux représentants du Gouvernement dans ces territoires les délégations de signature qu'il juge nécessaires ;

2<sup>o</sup> Les autoriser à subdéléguer leur signature aux commandants de l'air.

Cette délégation fait l'objet d'un arrêté contresigné du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),*  
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 1831 en date du 8 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-579 du 17 mai 1951 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux.

**Décret n° 51-579 du 17 mai 1951 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946 modifiant les paragraphes B et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai de rapatriement d'un an prévu au § E de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 en faveur des veuves et des enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux décédés en activité de service soit en France, soit dans un territoire relevant du Département de la France d'outre-mer ou en Indochine, est porté à trois ans.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au

*Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat*  
*chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique*  
*et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1889 en date du 11 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-581 du 19 mai 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires.

**Décret n° 51-581 du 19 mai 1951 modifiant certaines dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 relatif au régime de sécurité sociale des militaires.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier et le troisième alinéa de l'article 10 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les militaires en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres est fixée, à titre provisoire, à 1,75 % du montant de leurs émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et de l'indemnité pour charges militaires, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat versera, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

Art. 2. — L'article 11 du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La cotisation due par les militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus (troisième alinéa) et par les veuves titulaires d'une pension du chef de leur époux est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 1 % du montant de leur pension ou solde et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

« L'Etat verse, de son côté, une cotisation égale à celle des bénéficiaires énumérés au présent article ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la Marine marchande et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,

Ministre de l'Intérieur :

*Le Ministre de la Défense nationale,*

Jules MOCH.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Paul BACON.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

François MITTERRAND.

*Le Ministre de la Marine marchande,*

Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations*

*avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*

Pierre SCHNEITER.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),*

MAX LEJEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),*

André-François MONTEIL.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),*

André MAROSELLI.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 1954 en date du 15 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre.

### Décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment les articles 4 et 50 ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 44-102 du 4 mai 1944 portant création d'un centre national d'études des télécommunications, validée par l'ordonnance n° 45-144 du 29 janvier 1945 ;

Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 portant création d'un Comité de coordination des télécommunications impériales, qui a pris le nom de Comité de coordination des télécommunications de l'Union française aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministre de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu le décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 51-324 du 12 mars 1951 portant délégation d'attributions au Ministre de l'Information ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Ministre unique désigné à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 11 juillet 1938, est le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

En application de l'alinéa 3 (§ 1) du même article, par délégation permanente du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et chacun sous sa propre responsabilité :

1<sup>o</sup> Le Ministre de l'Information est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions propres à la radiodiffusion française ;

2<sup>o</sup> Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de la direction de l'exploitation des réseaux locaux de télécommunications des territoires d'outre-mer ; la délégation ne s'étend pas au réseau général radioélectrique ni au réseau général des câbles sous-marins de l'Union française, visés par le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 ;

3<sup>o</sup> Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions radioélectriques propres aux divers services de transport dont il est chargé ;

4<sup>o</sup> Le Ministre de l'Intérieur est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions radioélectriques de sécurité propres à ses services et aux collectivités dont il a le contrôle ;

5<sup>o</sup> Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil est chargé de la direction de l'exploitation des transmissions radioélectriques du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Art. 2. — A la mobilisation, et dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, le Comité de coordination des télécommunications de l'Union française est mis à la disposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

Art. 3. — Il est constitué dès le temps de paix :

1<sup>o</sup> Une Commission mixte des réseaux de télécommunications chargée de recevoir, instruire, coordonner et faire exécuter les demandes de circuits téléphoniques et voies télégraphiques empruntant en tout ou en partie les territoires de la Métropole et de l'Union française ;

2<sup>o</sup> Une Commission mixte des fréquences radioélectriques chargée de préparer les mesures à prendre pour la répartition des fréquences radioélectriques dans le cadre des accords internationaux.

Ces commissions peuvent être assistées de commissions mixtes régionales ou locales en Métropole et outre-mer.

Des arrêtés interministériels fixeront la composition et le fonctionnement de ces commissions à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Les questions de transmissions communes aux trois armées sont coordonnées par la Commission centrale des transmissions, qui comprend les officiers généraux ou supérieurs délégués, pour les transmissions, par les chefs d'état-major des trois armées, ainsi qu'un représentant de l'état-major combiné des forces armées, et un représentant de la direction des Affaires militaires au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Conformément à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1938, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé, dès le temps de paix, de préparer la mobilisation de son département pour satisfaire à la mobilisation ou, dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, aux attributions qui lui sont confiées par le présent décret.

De même, le Ministre de l'Information, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, dès le temps de paix, de préparer la mobilisation de leurs départements respectifs pour satisfaire, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, aux attributions qui leur sont déléguées conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Pour satisfaire à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus nonobstant les autres attributions qui pourraient lui être dévolues, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones constitue dès le temps de paix une Commission permanente de la mobilisation des Postes, Télégraphes et Téléphones chargée de préparer l'organisation de ce département pour le temps de guerre.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 27 avril 1939.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Information, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, les secrétaires d'Etat aux forces armées (Guerre, Marine et Air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres,  
Ministre de l'Intérieur :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes  
et Téléphones,*  
Charles BRUNE.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
Jules MOCH.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*  
Antoine PINAY.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre de l'Information,*  
Albert GAZIER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*  
Eugène THOMAS.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),*  
MAX LEJEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),*  
André-François MONTEIL.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),*  
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 1901 en date du 12 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-623 du 23 mai 1951 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de retraites (année 1951).

**Décret n° 51-623 du 23 mai 1951 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au service financier de la Caisse de retraites (année 1951).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 réglementant la Caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets du 31 décembre 1937 et du 21 avril 1950 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Caisse de retraites, dans sa séance du 10 juillet 1950,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la Caisse de retraites pour l'année 1951, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 187.077.861 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Saint-Pierre et Miquelon.....	905.767	»
Nouvelle-Calédonie.....	5.154.273	»
Etablissements français de l'Océanie...	1.119.906	»
Afrique Occidentale Française.....	82.943.365	»
Togo.....	1.475.123	»
Afrique Equatoriale Française.....	12.461.119	»
Cameroun.....	4.891.891	»
Madagascar.....	77.243.277	»
Côte française des Somalis.....	883.140	»
	<hr/>	
	187.077.861	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'outre mer,*  
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 1902 en date du 12 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-620 du 24 mai 1951 majorant, à titre provisoire, certaines des prestations familiales allouées aux personnels civils visés à l'article 4 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948.

**Décret n° 51-620 du 24 mai 1951 majorant, à titre provisoire, certaines des prestations familiales allouées aux personnels civils visés à l'article 4 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948 relatif au régime des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs et notamment le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions des décrets n°s 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer, à la Côte française des Somalis ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de l'article 4 du décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948, modifié par le décret n° 49-530 du 15 avril 1949, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et les allocations prénatales sont majorées de 20 % à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950 et de 25 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1951 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre du Budget.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la

Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1903 en date du 12 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère chargé des relations avec les Etats associés.

**Décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère chargé des relations avec les Etats associés.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux et inspecteurs des Affaires administratives et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 2 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement desdits grades et emplois et n° 50-364 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau « A » des emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer, annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
F. — Secrétaire général du gouvernement général :		
En Afrique Occidentale Française. ...	750 — 800	
En Afrique Equatoriale Française. ....	750	
A Madagascar. ....	750	

Art. 2. — Les rémunérations afférentes aux emplois de direction ou assimilés figurant au tableau « A » visé au précédent article sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, imputés sur les budgets suivants :

1<sup>o</sup> Budget de l'Etat.

a) Secrétaire général du Gouvernement général :

En Afrique Occidentale Française ;  
En Afrique Equatoriale Française ;  
A Madagascar.

b) Secrétaire général dans les territoires groupés ou autonomes ;

c) Inspecteurs des Affaires administratives des territoires ;

d) Administrateur supérieur des Comores ;

e) Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

f) Chef de province à Madagascar.

g) Directeur du Contrôle financier et adjoint au directeur du Contrôle financier à (compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951).

2<sup>o</sup> Budgets des territoires de la France d'outre-mer ou budget des services d'intérêt commun en Indochine.

a) Conseillers fédéraux en Indochine ;

b) Directeurs généraux ou directeurs :

En Indochine ;  
En Afrique Occidentale Française ;  
En Afrique Equatoriale Française ;  
A Madagascar ;  
Au Cameroun.

c) Directeur du Contrôle financier et adjoint au directeur du Contrôle financier (jusqu'au 31 décembre 1950).

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé concernant les emplois de directeur de l'Indochine ne sont valables que dans les limites de l'organisation administrative fonctionnant dans le cadre du budget des services d'intérêt commun de l'Indochine ; en conséquence, ces dispositions sont abrogées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1905 en date du 13 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-655 du 28 mai 1951 fixant les indemnités pour risques professionnels attribuées aux personnels techniques de la Météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques.

**Décret n° 51-655 du 28 mai 1951 fixant les indemnités pour risques professionnels attribués aux personnels techniques de la Météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel naviguant de l'aéronautique ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret du 22 décembre 1945 transférant au Ministre des Travaux publics et des Transports les pouvoirs du Ministère de l'Air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n°s 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant les statuts des personnels des corps et cadre des ingénieurs de la Météorologie, ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la Météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 46-2562 du 9 novembre 1946 relatif à la création d'un brevet de météorologiste navigant modifié par le décret n° 49-1122 du 2 août 1949 ;

Vu le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité allouée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissance météorologiques ;

Vu le décret n° 49-1419 du 5 octobre 1949 fixant la quotité du prélèvement à effectuer au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les indemnités pour risques professionnels allouées aux personnels techniques des corps et cadres de la Météorologie nationale et aux personnels du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer qui effectuent des vols de reconnaissance météorologiques sont fixées par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les indemnités pour risques professionnels fixées à l'article 3 du décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 sont modifiées comme suit :

1<sup>o</sup> Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Indemnité A, par an : 60.000 francs ;  
Indemnité B, par an : 30.000 francs ;  
Indemnité journalière : 300 francs.

2<sup>o</sup> Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 :

Indemnité A : 25 % du traitement.

Toutefois, en ce qui concerne les personnels énumérés au § A de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 juin 1948 susvisé, cette indemnité ne pourra être supérieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un ingénieur des Travaux météorologiques de 1<sup>re</sup> classe (indice 430), ni être inférieure, en valeur absolue, à celle attribuée à un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe (indice 318).

Indemnité B : 50 % de l'indemnité A.

Indemnité journalière : 500 francs.

Art. 3. — Les indemnités pour risques professionnels sont liquidées dans les conditions ci-après :

Dans la Métropole, suivant les taux indiqués à l'article précédent.

Outre-mer, ces taux, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale, sur la base de la parité existante pendant la période de liquidation, et affectés, le cas échéant, de l'index de correction prévu par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat

à la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports  
et du Tourisme,*  
Antoine PINAY.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,  
et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Lucien COFFIN.

Par décret n° 1906 en date du 13 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée au personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

**Décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit allouée au personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret n° 46-2956 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-329 du 14 mars 1951 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;  
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des indemnités horaires pour travail de nuit, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 50-557 du 17 mai 1950, est fixé à 30 francs, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1950.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAY.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre du Budget,*  
Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Lucien COFFIN.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,*  
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 1733 en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 19 avril 1951 fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950.

**Arrêté fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant les années 1949 et 1950 de l'indemnité de « protection aérienne » prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit :

*Catégorie I.*

Chef de centre météorologique principal.  
Chef de centre météorologique régional, type I.  
Prévisionniste de centre météorologique principal.  
Prévisionniste de centre météorologique, type I.

*Catégorie II*

Chef de centre météorologique régional, type II et III.  
Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional.  
Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central.  
Prévisionniste de centre météorologique régional, type II et III.

*Catégorie III.*

Chef de centre météorologique régional, type IV.  
Chef de station météorologique principale, type I.  
Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV.  
Prévisionniste de station météorologique principale, type I.  
Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional.  
Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

*Catégorie IV*

Prévisionniste de station météorologique de renseignements.  
Chef de station météorologique principale, type II.  
Prévisionniste de station météorologique principale, type II

*Catégorie V.*

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional.

Aide-prévisionniste.

Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

Art. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

L'application des mesures qui précèdent ne peut avoir pour résultat d'attribuer pendant l'année 1949 l'indemnité dite de « protection aérienne » à plus de 30 % de l'effectif total des agents des services intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Lucien COFFIN.

Pour le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

*L'inspecteur général de la France d'outre-mer, chargé de la direction générale des services,*  
TEZENAS DU MONTCEL.

*Le Ministre du Budget,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur du Cabinet,*  
Robert BLOT.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, et à la Réforme administrative,*  
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :  
Pierre CHAMBON.

Par arrêté n° 1730 en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 17 mai 1951 fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.

**Arrêté fixant les lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance ou par procuration.**

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LES SECRÉTAIRES D'ETAT AUX FORCES ARMÉES AIR, GUERRE, MARINE,

Vu les lois n°s 46-667 et 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance ou par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans les conditions normales ;

Vu l'article 7 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des lieux de stationnement où les militaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi n° 46-667 du 12 avril 1946, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Toutes les garnisons de la France métropolitaine (y compris la Corse) ;

2° Toutes les garnisons des territoires occupés (y compris les zones de Berlin et de Vienne) ;

3° Tous les lieux, à l'étranger, où sont stationnés les attachés militaires et les personnels relevant de leur autorité ;

4° En Afrique du Nord, les garnisons remplissant les conditions fixées par l'article 2 (2°) de la loi n° 46-667 précitée et qui seront déterminées par les soins du général commandant

la 10<sup>e</sup> région militaire, les généraux commandants supérieurs des troupes du Maroc et de la Tunisie, en accord avec les commandants de l'Air et de la Marine en Afrique du Nord.

Art. 2. — Les militaires stationnés dans toutes les garnisons d'outre-mer et de l'étranger, autres que celles figurant ci-dessus, pourront exercer leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946.

Il en est de même des militaires de l'armée de mer embarqués et lorsqu'ils sont éloignés de leur base.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Pour le Ministre de la Défense nationale,  
et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
François COLLAVERI.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Pierre NICOLAY.

Pour le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre)  
et par délégation :  
*Le chef de l'état-major particulier,*  
G<sup>l</sup> GHISLAIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),*  
André-François MONTEIL.

Pour le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air)  
et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Mattéo CONNET.

Par arrêté n° 1900 en date du 12 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 21 mai 1951 fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

**Arrêté fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950 à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DU BUDGET, LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA RÉFORME ADMINISTRATIVE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relative aux traitements et aux grades du personnel des Transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 51-56 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur principal (branche technique) des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce cadre ;

Vu le décret n° 51-57 du 15 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du cadre de chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ce grade,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des décrets n°s 49-42 du 12 janvier 1949 et 50-288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents au grade d'inspecteur principal (branche technique) et de chef de section du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit à compter des 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1<sup>er</sup> janvier 1950 et 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS 1945.	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS POUR COMPTER DU :		
				1 <sup>er</sup> janvier 1949.	1 <sup>er</sup> janvier 1950.	1 <sup>er</sup> juillet 1950.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Inspecteur principal (branche technique.....)	1 <sup>re</sup> classe.....	180.000	« 500	606.000	» 649.000	» 691.000
	2 <sup>e</sup> classe, après 2 ans....	168.000	» 480	573.000	» 615.000	» 658.000
	2 <sup>e</sup> classe, avant 2 ans....	156.000	» 460	532.000	» 577.000	» 621.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	144.000	» 440	496.000	» 541.000	» 587.000
	4 <sup>e</sup> classe.....	132.000	» 420	466.000	» 510.000	» 554.000
	5 <sup>e</sup> classe.....	120.000	» 400	438.000	» 481.000	» 524.000
Chef de section.....	6 <sup>e</sup> classe.....	114.000	» 380	414.000	» 454.000	» 494.000
	1 <sup>re</sup> classe, après 3 ans....	150.000	» 460	526.000	» 573.000	» 619.000
	1 <sup>re</sup> classe, avant 3 ans....	150.000	» 434	504.000	» 543.000	» 583.000
	2 <sup>e</sup> classe.....	141.000	» 407	464.000	» 502.000	» 540.000
	3 <sup>e</sup> classe.....	132.000	» 380	432.000	» 466.000	» 500.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs, l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure

prévus par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlements en vigueur.

Ces allocations, qui par leur nature sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 mai 1951.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Pierre NICOLAY.

*Le Ministre du Budget,*  
Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Robert BLOR.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Pour le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer  
et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Raymond MONSUEZ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique  
et à la Réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Pierre CHAMBON.

Par arrêté n° 1953 en date du 15 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 28 mai 1951 portant création d'une Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

**Arrêté portant création d'une Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947 ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946 ;

Ensemble le décret n° 50-30 du 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au Ministère de la France d'outre-mer, une Commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Placée auprès du directeur du personnel qui en assure la présidence, la Commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer, comprend :

*Président :*

Le directeur du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Cinq membres titulaires représentant l'Administration ;

Six membres titulaires représentant le personnel des administrateurs dont deux administrateurs en chef, deux administrateurs et deux administrateurs adjoints.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration à la Commission administrative paritaire précitée sont désignés pour deux ans par arrêté concerté du Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés et du Ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel qui doivent être choisis parmi les administrateurs en service ou en congé dans la Métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté ministériel.

Les représentants titulaires de l'Administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés ou élus dans les mêmes conditions que les précédents.

Le nombre des membres suppléants est égal au nombre des membres titulaires.

Art. 4. — En vue des élections des représentants du personnel des administrateurs, il est créé un bureau de vote central au Ministère de la France d'outre-mer (bureau commun aux ministères des États associés et de la France d'outre-mer), un bureau de vote et une section de vote au chef-lieu de chaque territoire d'outre-mer (groupé ou non groupé).

Délégation est donnée aux chefs de territoire pour fixer la composition des bureaux et sections de vote et pour statuer sur les réclamations éventuelles formulées en application de l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer qui se trouvent en service détaché hors de Paris sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les administrateurs en service à l'intérieur des territoires, les administrateurs bénéficiaires d'un congé administratif ou de maladie ou de longue durée, les administrateurs en disponibilité.

Art. 6. — Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les administrateurs appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position ;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé à la diligence du directeur du personnel, des hauts-commissaires, des gouverneurs ou des chefs de services administratifs de Marseille et de Bordeaux, suivant le cas, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides un exemplaire de chacune des listes de candidats et une enveloppe du format utilisé pour le vote ;

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe et la cache. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cache également, signe et sur laquelle il fait figurer ses noms, prénoms, grade et la mention « élection à la Commission administrative paritaire des administrateurs de la France d'outre-mer ». Il adresse ce pli en « recommandé » à la Direction du Personnel (pour les électeurs relevant du bureau central) ou au gouverneur (pour les électeurs relevant d'une section de vote) par retour du courrier, en utilisant les voies les plus rapides ;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis le jour du scrutin par les soins du directeur du Personnel au président du bureau de vote central et par les soins des gouverneurs aux présidents des bureaux de vote organisés dans chacun des territoires (comme il est fixé à l'article 4 ci-dessus). Les présidents de ces bureaux de vote ouvrent ces plis, font émarger la liste électorale et déposent les enveloppes contenant les bulletins de vote dans les urnes ;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 7. — Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer, les hauts-commissaires, les gouverneurs chefs de territoire, les chefs des services administratifs de Marseille et Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Pour le Président du Conseil et par délégation :

*Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le chef de Cabinet,*

André MARCHAIS.

*Le Ministre d'Etat chargé des relations  
avec les Etats associés,*

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :

*L'inspecteur général de la F. O. M.  
chargé de la direction générale des services,*

Robert TEZENAS DU MONTCEL.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pour le Ministre et par délégation :*

*Le directeur du Cabinet,*

Pierre NICOLAY.

**Rectificatif au décret et au cahier des charges annexé, relatifs au régime des exploitations forestières du Consortitum Forestier et Maritime des Chemins de fer français. (J. O. A. E. F. du 15 février 1951, pages 280 à 283.)**

I. — Titre du décret :

*Au lieu de :*

décret du 10 janvier 1950. ....

*Lire :*

décret du 10 janvier 1951. ....

2<sup>o</sup> Article 9 du décret :

*Au lieu de :*

..... présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré. ....

*Lire :*

..... présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré. ....

3<sup>o</sup> Article 1<sup>er</sup> du cahier des charges, 6<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

..... résultant du décret du 10 février 1950. ....

*Lire :*

..... résultant du décret du 10 janvier 1951. ....

4<sup>o</sup> Article 1<sup>er</sup> du cahier des charges, paragraphe *in fine*

du 4<sup>e</sup> alinéa :

*Au lieu de :*

..... les chevauchements avec les exploitations forestières.

*Lire :*

..... les chevauchements avec les exploitations non forestières. ....

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté, du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, sont intégrés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer, sous réserve de leur aptitude physique à servir outre-mer et reclassés dans ledit cadre aux grades et classes ci-après indiqués :

Pour compter du 21 mars 1950.

*Chef de bureau de classe exceptionnelle*

M. Blin (Maurice-Antoine-Casimir), ancienneté au 21 mars 1950 : 2 mois, 20 jours ; rappel pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours ; ancienneté totale au 21 mars 1950 : 1 an, 2 mois, 13 jours.

Pour compter du 29 septembre 1950

*Chef de bureau de classe exceptionnelle*

M. Duverge (Pierre-Georges-René), ancienneté au 29 septembre 1950 : 8 ans ; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 3 jours ; ancienneté totale au 29 septembre 1950 : 8 ans, 11 mois, 3 jours.

M. Devic (Jean-Ernest-Eugène), ancienneté au 29 septembre 1950 : 2 ans, 2 mois, 28 jours ; rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 17 jours ; ancienneté totale au 29 septembre 1950 : 3 ans, 2 mois, 15 jours.

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. Dennons (François-Henri-Jean-André), ancienneté au 29 septembre 1950 : 2 mois, 28 jours ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 21 jours ; ancienneté totale au 29 septembre 1950 : 8 mois, 19 jours.

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. Clément (Jean-Pierre-Marie-Emmanuel), ancienneté au 29 septembre 1950 : 2 ans, 2 mois, 28 jours ; rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 14 jours ; ancienneté totale au 29 septembre : 2 ans, 8 mois, 12 jours.

*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. Delort (Jean-Pierre-Paul), ancienneté au 29 septembre 1950 : 1 an, 8 mois, 28 jours ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 12 jours ; ancienneté totale au 29 septembre 1950 : 3 ans, 9 mois, 10 jours.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Manceau (Georges-Henri), ancienneté au 29 septembre 1950 : 3 ans ; rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté totale au 29 septembre 1950 : 3 ans.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales de l'article 11 du décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 avril 1951 :

1<sup>o</sup> Les ingénieurs du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avaient atteint la hors classe ou la 1<sup>re</sup> classe de leur grade et justifiaient de quarante ans d'âge, dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau grade d'inspecteur principal de la branche technique des Transmissions de la France d'outre-mer à la 2<sup>e</sup> classe, après deux ans de ce grade, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et en conservant à cette date l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués ci-après pour chacun d'eux.

*Ingénieurs hors classe reclassés inspecteurs principaux*

.....

*Ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe reclassés inspecteurs principaux*

.....

M. Boilleau (Jean), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois. Rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 10 jours.

.....

2<sup>o</sup> Les receveurs de l'exploitation postale dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des Postes, Télégraphes et Téléphones à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

*Première classe avant 3 ans*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

.....

M. Deltour (Jean), ancienneté civile conservée : 1 mois, 15 jours. Rappel pour services militaires conservé : néant.

Les receveurs de l'exploitation postale dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des Postes, Télégraphes et Téléphones à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

*Deuxième classe avant 3 ans*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Gilles (Henri), ancienneté civile conservée : 6 mois. Rappel pour services militaires conservé : néant.

M. Vidal (Georges-Zéphirin), ancienneté civile conservée : 3 mois. Rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 10 jours.

*A la 2<sup>e</sup> classe pour compter des dates indiquées ci-après :*

M. Aiqui (Joseph), le 1<sup>er</sup> juillet 1949. Ancienneté civile conservée : néant. Rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 12 jours.

3<sup>o</sup> Les chefs de centre radioélectriciens dont les noms suivent, sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section radioélectricien à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux :

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

M. Trillant (Auguste), ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois. Rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 21 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Vernhet (Emile), ancienneté civile conservée : 1 an, 13 jours. Rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 11 mois, 14 jours, dont 3 ans non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Petton (Emile), ancienneté civile conservée : néant. Rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 5 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

*A la 2<sup>e</sup> classe.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Halleguen (René), ancienneté civile conservée : néant. Rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 28 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

M. Ballue (Edmond), ancienneté civile conservée : néant. Rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 27 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

*A la 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*A la 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter des dates indiquées ci-après.

M. Bourguignon (Faustin), le 1<sup>er</sup> janvier 1950. Ancienneté civile conservée : néant. Rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 26 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

4<sup>o</sup> Les chefs de section des installations radioélectriques, dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des installations radioélectriques (nouvelle formule) à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux.

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

M. Lorton (Paul), ancienneté civile conservée : 3 ans, 2 mois. Rappel pour services militaires conservé : 7 mois, 21 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

*A la 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

M. Baumard (André), ancienneté civile conservée : 2 ans. Rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 16 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

5<sup>o</sup> Les chefs de section des centraux télégraphiques et téléphoniques dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau grade de chef de section des centraux télégraphiques et téléphoniques (nouvelle formule) à la classe, à l'échelon et pour compter des dates fixées ci-après, en y conservant l'ancienneté civile et les rappels d'ancienneté pour services militaires respectivement indiqués pour chacun d'eux.

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

*A la 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

*A la 3<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949

M. Brides (René), ancienneté civile conservée : 6 mois. Rappel pour services militaires conservé : néant.

Les fonctionnaires susnommés dont le traitement dans leur ancien emploi se trouverait, au jour de leur reclassement, supérieur à celui afférent à leur nouvel emploi, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement ancien jusqu'à ce qu'ils atteignent dans leur nouveau grade une classe et un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Les chefs de section (nouvelle formule) de 1<sup>re</sup> classe qui, au moment où ils totalisent trois ans de service dans cette classe, n'auraient pas atteint l'âge de quarante-cinq ans, ne passent automatiquement à l'échelon après trois ans qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent ce minimum d'âge.

Les dispositions qui précèdent comportent effet rétroactif au point de vue du traitement comme au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mai 1951, ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts outre-mer dont les noms suivent :

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Calinot (René), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 20 jours ;

M. Vernède (Henri), rappel pour services militaires conservé : néant.

Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Gauchotte (Jean), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, rappel pour services militaires conservé : néant.

Ont été titularisés dans le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 1950, les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent :

M. Blais (Robert), rappel pour services militaires attribué : 5 mois, 18 jours ;

M. Marie (Jean), rappel pour services militaires attribué : néant ;

M. Nicol (Jacques), rappel pour services militaires attribué : 2 ans, 4 mois, 9 jours ;

M. Sebire (Louis), rappel pour services militaires attribué : 6 mois, 28 jours ;

M. Tillon (Robert), rappel pour service militaires attribué : néant.

Les intéressés ci-dessus désignés, ayant obtenus une moyenne au moins égale à 14/20 à l'issue des cours d'enseignement forestier tropical, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un an conformément à l'article 15 de l'acte validé dit décret du 10 septembre 1942.

Ont été promus à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur pour compter du 1<sup>er</sup> août 1950 tant en ce qui concerne la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, les inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe nouvellement titularisés dont les noms suivent :

M. Blais (Robert), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 18 jours ;

M. Marie (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Nicol (Jacques), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 4 mois, 9 jours ;

M. Sebire (Louis), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 28 jours ;

M. Tillon (Robert), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mai 1951, ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1951 les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales outre-mer dont les noms suivent :

*Vétérinaire inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe*

M. Baradat (Raymond), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service.

*Vétérinaire inspecteur en chef*

M. Paguiet (François), vétérinaire inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Vétérinaire inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Sabin (Roger), vétérinaire inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Douhet (Marcel) ;  
Lacrouts (Marcel) ;  
Laurent (Claude) ;  
Lepissier (Henri), vétérinaires inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Sacquet (Edmond), vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe. Pour la titularisation dans le grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Baron (Jean) ;  
Bresson (Gabriel) ;  
Charbonnier (Daniel) ;  
Martin (Philippe), vétérinaires stagiaires.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mai 1951, ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires du service de l'Elevage et des Industries animales d'outre-mer dont les noms suivent :

*Vétérinaire inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Sabin (Roger), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 13 jours.

*Vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Douhet (Marc), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 18 jours ;

M. Lacrouts (Marcel), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Laurent (Claude), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Lepissier (Henri), rappel pour services militaires conservé : néant.

*Vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. Sacquet (Edmond), rappel pour services militaires conservé : néant.

Ont été titularisés dans le grade de vétérinaire inspecteur de 3<sup>e</sup> classe aux dates ci-après indiquées les vétérinaires stagiaires dont les noms suivent :

M. Baron (Jean), date de titularisation 12 décembre 1950, rappel pour services militaires attribué : néant ;

M. Bresson (Gabriel), date de titularisation 30 octobre 1950, rappel pour services militaires attribué : 1 an, 3 mois ;

M. Charbonnier (Daniel), date de titularisation, 3 octobre 1950, rappel pour services militaires attribué : néant ;

M. Martin (Philippe), date de titularisation, 1<sup>er</sup> février 1951, rappel pour services militaires attribué : néant.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mai 1951, ont été promus à la classe exceptionnelle du grade de conservateur pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts outre-mer, dont les noms suivent :

M. Rabourdin (Etienne), bonification civile conservée : 2 ans, 6 mois, rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 16 jours.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mai 1951, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1951, les fonctionnaires du cadre général des Eaux et Forêts outre-mer dont les noms suivent :

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Catnot (René) ;  
Vernède (Henri).

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. Gauchotte (Jean).

Pour la titularisation au grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> août 1950 et la promotion à la 2<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur :

MM. Blais (Robert) ;  
Marie (Jean) ;  
Nicol (Jacques) ;  
Sébire (Louis) ;  
Tillon (Robert).

— Par arrêté, du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mai 1951, M. Langle (Pierre-Bernard-François-Léon), ancien adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Services civils des colonies autres que l'Indochine, est réintégré sans le dit cadre, pour compter du 19 septembre 1942, et reclassé comme suit :

*Adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe*

Pour compter du 19 septembre 1942, ancienneté conservée : 2 mois, 18 jours ; rappel pour services militaires conservé : 1 an ; ancienneté totale au 19 septembre 1942 : 1 an, 2 mois, 18 jours.

*Adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 ; ancienneté conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 6 mois.

*Adjoint principal de classe exceptionnelle*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; ancienneté conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 6 mois.

M. Langle est intégré dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer et reclassé dans ce cadre aux grades ci-après indiqués :

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; ancienneté conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 6 mois.

*Chef de bureau de classe exceptionnelle*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 ; ancienneté conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 6 mois.

— Par arrêté, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 mai 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

MÉDECINS

.....  
*Médecin africain principal de 4<sup>e</sup> classe*  
.....

M. Bada (Appolinaire), médecin africain de 1<sup>re</sup> classe.  
.....

.....  
*Médecin africain de 1<sup>re</sup> classe*  
.....

M. Bouiti (Jacques), médecin africain de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. Rodrigue (Adrien), médecin africain de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. Sow Khalifa, médecin africain de 2<sup>e</sup> classe.  
.....

.....  
*Médecin africain de 2<sup>e</sup> classe*  
.....

MM. Ayih (Raphaël) ;  
Ekue (Victor) ;  
KpakpoMessam (Joseph) ;  
.....

M'Goumou (Félix), médecins africains de 3<sup>e</sup> classe.

PHARMACIENS

SAGES-FEMMES

*Sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Issembé (Marguerite) ;

M<sup>me</sup> Diakité, née Sibide Adama, sages-femmes africaines de 2<sup>e</sup> classe.

*Sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Fernandez (Thérèse) ;

M<sup>me</sup> Kpakpo (Cécile) ;

M<sup>me</sup> Codjovi (Donatienne), sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe.

## ASSEMBLÉES LOCALES

### GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 1494, en date du 11 mai 1951, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 5/51 du 20 avril 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 5/51** portant modification de la délibération n° 87/50 du 23 novembre 1950 du Grand Conseil.

LA COMMISSION PERMANENTE  
DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1901 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret 51-21 créant le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu la délibération 87/50, en date du 23 novembre 1950, portant approbation du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire, du budget d'exploitation du port de Brazzaville, du budget complémentaire du port de Pointe-Noire pour l'exercice 1951 ;

Vu la délibération 89/50, en date du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente ;

Au cours de sa séance du 20 avril 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget d'exploitation du port de Pointe-Noire et le budget d'exploitation du port de Brazzaville tels qu'ils ont été arrêtés en recettes et dépenses par la délibération 87/50 sont modifiés ainsi :

1<sup>o</sup> Budget d'exploitation du port de Pointe-Noire :

Les chapitres 6, 7 et 8 des recettes sont dénommés respectivement chapitres 1, 2 et 3.

Les chapitres 9, 10 et 11 des dépenses sont dénommés respectivement chapitres 1, 2 et 3.

2<sup>o</sup> Budget d'exploitation du port de Brazzaville :

Le chapitre 9 des recettes est dénommé chapitre 4.

Les chapitres 12, 13 et 14 des dépenses sont dénommés respectivement chapitres 4, 5 et 6.

3<sup>o</sup> Sont créés : un chapitre 5 des recettes, commun aux deux sections et dénommé : chapitre des recettes d'ordres ; un chapitre 7 des dépenses commun aux deux sections et dénommé au chapitre des dépenses d'ordre, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les articles 1 et 2 de la délibération 87/50 du 23 novembre 1950 sont remplacés par les suivants :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Est arrêté en recettes et dépenses le budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, tel qu'il est annexé à la présente délibération, à la somme de : 49.000.000, pour la section budget du port de Pointe-Noire, et à la somme de 6.400.000, pour la section budget du port de Brazzaville.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 avril 1951.

Le Président de la Commission permanente,  
L.-M. YETINA.

ANNEXE à la délibération n° 5/51 de la Commission permanente du Grand Conseil.

Budget annexe au budget général de l'A. E. F. pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

Section commune.

*Nomenclature des recettes*

Prévisions budgétaires pour 1951 :

Chapitre 5. — Recette d'ordre.

1<sup>o</sup> Avance aux billeteurs : mémoire.

2<sup>o</sup> Avances diverses : mémoire.

3<sup>o</sup> Recettes en atténuation : mémoire.

*Nomenclature des dépenses*

Chapitre 7. — Dépenses d'ordre.

1<sup>o</sup> Avance aux billeteurs : mémoire.

2<sup>o</sup> Avances diverses : mémoire.

**Délibération n° 6/51** approuvant la convention passée entre le Gouvernement général et le Consulat général de Grande-Bretagne pour la location de l'immeuble 20-B Plateau à Brazzaville.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1901 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément à l'article 38 (4<sup>o</sup>) de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 5 mai 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée entre le Gouvernement général et le Consulat général de Grande-Bretagne pour la location de l'immeuble 20-B Plateau à Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A.E.F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

#### *Convention de location*

Entre les soussignés : le directeur général des Finances de l'A. E. F., agissant pour le compte de la Fédération et du budget général,

d'une part,

et le Consul général de Grande-Bretagne,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. loue au Consulat général de Grande-Bretagne l'immeuble sis à Brazzaville 20-B Plateau et comportant un terrain clôturé, une maison d'habitation meublée et des dépendances, au prix mensuel de vingt cinq mille francs (25.000), payable à terme échu.

Art. 2. — Cette convention qui entrera en vigueur, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951, pour une période non déterminée pourra prendre fin avec préavis de trois mois du bailleur ou du locataire.

Art. 3. — Le paiement sera fait par le Consul général de Grande-Bretagne sur émission d'un ordre de recette à terme échu.

*Le Directeur général des Finances.*

*Le Consul de Grande-Bretagne.*

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération du Grand Conseil n° 9/51 du 5 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 9/51 portant virement d'un crédit de 1.696.000 francs du chapitre 8 au chapitre 4, et d'un crédit de 370.000 francs du chapitre 9 au chapitre 5, du budget général, exercice 1951.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Vu la délibération 69/50 du 21 novembre 1950 arrêtant le budget général, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté 3876/CAB. du 27 décembre 1950 ;

Délibérant en sa séance du 5 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont opérés à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1951 :

1° Le virement de la somme de un million six cent quatre-vingt-seize mille francs (1.696.000), du chapitre 8, article 3, rubrique unique (service d'Administration générale), au chapitre 4, article 2, rubrique 2 (service des Affaires politiques) ;

2° Le virement de la somme de trois cent soixante dix mille francs (370.000), du chapitre 9, article 3, rubrique unique (service d'Administration générale), au chapitre 5, article 2, rubrique 2 (service des Affaires politiques).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération du Grand Conseil n° 15/51 du 10 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 15/51 autorisant le Haut-Commissaire à ouvrir un crédit supplémentaire destiné au remboursement des sommes dues à la Société Générale, en vertu de l'aval accordé à la société Ucomo par délibération 44/49 du 9 mai 1951.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 44/49 du 9 mai 1949 accordant l'aval de la Fédération pour des avances consenties par la *Société Générale* à la société *Ucomo* ;

Dans sa séance du 10 mai 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Haut-Commissaire est autorisé à ouvrir par arrêté un crédit supplémentaire destiné au remboursement des sommes dues à la *Société Générale* en vertu de l'aval accordé à l'avance consentie à la société *Ucomo* par délibération 44/49 du 9 mai 1949.

Art. 2. — La dépense sera imputable au budget général, exercice 5, chapitre 22, article 8, rubrique unique.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération du Grand Conseil n° 16/51 du 10 mai 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 16/51 portant ratification des arrêtés n° 48/D. C. F.-1 du 10 janvier 1951 et n° 1129/D. G. F.-1 du 12 avril 1951.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, § 6 ;

Vu l'arrêté 48/D. G. F.-1 du 10 janvier 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951, du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires ;

Vu l'arrêté 1129/D. G. F.-1 du 12 avril 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 860.000 francs au budget général, exercice 1951 ;

Délibérant en sa séance du 10 mai 1951, conformément aux dispositions de l'article 44, § 6, de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés les arrêtés 48/D. G. F.-1 du 10 janvier 1951 et 1129/D. G. F.-1 du 12 avril 1951.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,  
GÉRARD.

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération du Grand Conseil n° 23/51 du 16 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 23/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1951.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 38 et 44 ;

Vu la délibération 69/50 du 21 novembre 1950 arrêtant le budget général, exercice 1951, en recettes et en dépenses à la somme de 7.710.281.000 francs ;

Vu l'arrêté 48/D. G. F.-1 du 10 janvier portant intégration au budget général, exercice 1951, du prélèvement opéré sur la Caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu aux dépenses extraordinaires et portant le montant dudit budget à la somme de 8.848.281.000 francs ;

Vu la délibération 3/51 du 28 février 1951 portant intégration au budget général, exercice 1951, d'une somme de 15 millions prélevée sur le compte des Echanges commerciaux et portant le montant dudit budget à la somme de 8.863.281.000 francs ;

Vu l'arrêté 1129/D. G. F.-1 du 12 avril 1951 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 860.000 francs au budget général, exercice 1951, et portant le montant dudit budget à la somme de 8.884.604.561 francs ;

Délibérant en sa séance du 16 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inscrit au budget général, exercice 1951, dont le montant est porté à 8.884.604.561 francs un crédit supplémentaire de 20.463.561 francs.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

	INSCRIPTION	
	Ancienne	Nouvelle
<b>CHAPITRE 2</b>		
<b>ARTICLE 1</b>		
1 <sup>o</sup> Dépenses ordinaires :		
Rubrique unique. — Contributions aux dépenses de l'Etat.....	41.513.000 »	41.554.500 »
TOTAL de l'article 1.....	41.513.000 »	41.554.500 »
<b>ARTICLE 2</b>		
Rubrique 5. — Ecole de Médecine de Dakar.....	6.280.000 »	7.220.380 »
TOTAL de l'article 2.....	49.817.000 »	50.757.380 »
TOTAL du chapitre 2.....	96.330.000 »	97.311.880 »
<b>CHAPITRE 3</b>		
<b>ARTICLE 1</b>		
Rubrique 2. — Subventions diverses et imprévues.....	Pour mémoire.	1.000.000 »
TOTAL de l'article 1.....	Pour mémoire.	1.000.000 »
<b>ARTICLE 3</b>		
Rubrique 5. — Subventions diverses et imprévues.....	3.000.000 »	3.250.000 »
TOTAL de l'article 3.....	9.650.000 »	9.900.000 »
TOTAL du chapitre 3.....	2.067.000.000 »	2.068.250.000 »
<b>CHAPITRE 5</b>		
<b>ARTICLE 2</b>		
Rubrique 2. — Service des Affaires politiques.....	330.000 »	430.000 »
TOTAL de l'article 2.....	5.540.000 »	5.640.000 »
<b>ARTICLE 7</b>		
Rubrique 1. — Délégation de l'A. E. F. à Paris.....	1.860.000 »	2.660.000 »
TOTAL de l'article 7.....	1.860.000 »	2.660.000 »
TOTAL du chapitre 5.....	28.070.000 »	28.970.000 »
<b>CHAPITRE 13</b>		
<b>ARTICLE 1</b>		
Rubrique 2. — Hôpital général de Brazzaville.....	37.000.000 »	37.480.000 »
Rubrique 6 nouvelle. — Police sanitaire de l'aérodrome de Maya-Maya.....	—	600.000 »
TOTAL de l'article 1.....	114.106.000 »	115.186.000 »
TOTAL du chapitre 18.....	199.468.000 »	200.548.000 »

## CHAPITRE 19

## ARTICLE 1

Rubrique 6. — Surveillance sanitaire de l'aérodrome de Maya-Maya . . . . .	1.200.000 »	1.280.000 »
TOTAL de l'article 1 . . . . .	<u>82.740.000 »</u>	<u>82.820.000 »</u>

## ARTICLE 2

Rubrique 1. — Inspection générale de l'Enseignement . . . . .	2.006.000 »	2.306.000 »
TOTAL de l'article 2 . . . . .	<u>28.425.000 »</u>	<u>28.725.000 »</u>
TOTAL du chapitre 19 . . . . .	<u>126.165.000 »</u>	<u>126.545.000 »</u>

## CHAPITRE 20

## ARTICLE 1

Rubrique 1. — Location d'immeubles . . . . .	7.500.000 »	14.500.000 »
TOTAL de l'article 1 . . . . .	<u>10.000.000 »</u>	<u>17.000.000 »</u>
TOTAL du chapitre 20 . . . . .	<u>75.560.000 »</u>	<u>82.560.000 »</u>

## CHAPITRE 21

## ARTICLE 1. — Travaux d'entretien.

Rubrique 1. — Entretien des bâtiments . . . . .	37.000.000 »	38.150.000 »
TOTAL de l'article 1 . . . . .	<u>246.200.000 »</u>	<u>247.350.000 »</u>

## ARTICLE 3. — Travaux neufs.

Rubrique unique . . . . .	168.860.000 »	173.760.000 »
TOTAL de l'article 3 . . . . .	<u>168.860.000 »</u>	<u>173.760.000 »</u>
TOTAL du chapitre 21 . . . . .	<u>440.660.000 »</u>	<u>446.710.000 »</u>

## CHAPITRE 22

## ARTICLE 8. — Rubrique unique.

Dépenses imprévues . . . . .	2.500.000 »	4.500.000 »
TOTAL du chapitre 22 . . . . .	<u>47.720.000 »</u>	<u>49.720.000 »</u>

2<sup>o</sup> Dépenses extraordinaires :

## CHAPITRE 28

## ARTICLE 1

Rubrique 3. — Coobligés B. C. A. . . . .	Pour mémoire.	443.225 »
Rubrique 5. — Parts bénéficiaires B. A. O. . . . .	Pour mémoire.	378.456 »
TOTAL de l'article 1 . . . . .	<u>1.138.000.000 »</u>	<u>1.138.821.681 »</u>
TOTAL du chapitre 28 . . . . .	<u>1.138.000.000 »</u>	<u>1.138.821.681 »</u>
TOTAL général des dépenses . . . . .	<u>8.864.141.000 »</u>	<u>8.884.604.561 »</u>

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par la présente délibération est gagé :

- 1<sup>o</sup> Sur les voies et moyens de l'exercice, pour la section ordinaire ;  
2<sup>o</sup> Sur des recettes équivalentes, pour la section extraordinaire, savoir :

## CHAPITRE 9

## Article unique.

Rubrique 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux . . . . .	Pour mémoire.	821.681 »
TOTAL de l'article unique . . . . .	<u>1.138.000.000 »</u>	<u>1.138.821.681 »</u>
TOTAL du chapitre 9 . . . . .	<u>1.138.000.000 »</u>	<u>1.138.821.681 »</u>
TOTAL général des recettes . . . . .	<u>8.864.141.000 »</u>	<u>8.884.604.561 »</u>

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,  
GÉRARD.

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n<sup>o</sup> 24/51 du 16 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n<sup>o</sup> 24/51** portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10 millions au budget général, exercice 1950.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F., dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 38 et 44 ;

Vu la délibération 89/49 du 17 décembre 1949 arrêtant le budget général, exercice 1950, en recettes et en dépenses à la somme de 3.711.411.871 francs, et tous actes modificatifs subséquents portant le montant dudit budget à la somme de 5.581.697.356 francs ;

Délibérant en sa séance du 16 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire d'un montant de dix millions (10.000.000), est inscrit au budget général, exercice 1950, chapitre B, titre VIII, article 36 (transport de personnel), dans le but de permettre la régularisation des dépenses de transport de personnel des deux derniers mois de l'exercice.

Art. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire, qui porte le total du budget général à la somme de 5.591.697.356 francs, est gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération du Grand Conseil n° 25/51 du 16 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 25/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre d'ordre du budget général, exercice 1951 (magasins d'approvisionnements généraux).**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

DÉPENSES ORDINAIRES :

CHAPITRE 26. — *Dépenses des magasins*  
*Article unique*

	Ancienne	INSCRIPTION	Nouvelle
Rubrique 1. — Travaux publics.....	130.000.000 »		280.000.000 »
Rubrique 2. — Pharmacie.....	116.000.000 »		391.000.000 »
Rubrique 3. — Matériel Santé.....	15.000.000 »		35.000.000 »
Rubrique 4. — Imprimerie.....	13.000.000 »		23.000.000 »
Rubrique 5. — Postes et Télécommunications.....	100.000.000 »		206.000.000 »
Rubrique 6. — Matériel du Gouvernement général.....	14.000.000 »		24.000.000 »
Rubrique 7. — Agriculture.....	8.000.000 »		13.000.000 »
Rubrique 8. — Enseignement technique.....	4.000.000 »		4.000.000 »
TOTAL du chapitre 26.....	400.000.000 »		976.000.000 »

Art. 3. — Le budget général est modifié comme suit en recettes :

CHAPITRE 7. — *Recettes des magasins.*  
*Article unique*

Rubrique 1. — Travaux publics.....	130.000.000 »	280.000.000 »
Rubrique 2. — Pharmacie.....	116.000.000 »	391.000.000 »
Rubrique 3. — Matériel Santé.....	15.000.000 »	35.000.000 »
Rubrique 4. — Imprimerie.....	13.000.000 »	23.000.000 »
Rubrique 5. — Postes et Télécommunications.....	100.000.000 »	206.000.000 »
Rubrique 6. — Matériel du Gouvernement général.....	14.000.000 »	24.000.000 »
Rubrique 7. — Agriculture.....	8.000.000 »	13.000.000 »
Rubrique 8. — Enseignement technique.....	4.000.000 »	4.000.000 »
TOTAL du chapitre 7.....	400.000.000 »	976.000.000 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Par arrêté, en date du 11 juin 1951, la délibération n° 26/51, en date du 16 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. autorisant le Haut-Commissaire à prélever la somme de 10 millions de francs sur le compte Echanges commerciaux, pour alimenter un fonds destiné à l'octroi de prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules personnels est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 26/51 autorisant le Haut-Commissaire à prélever la somme de 10 millions de francs sur le compte Echanges commerciaux, pour alimenter un fonds de concours à l'octroi de prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules personnels.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 273 ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en ses articles 38 et 44 ;

Vu la délibération 69/50 du 21 novembre 1950 arrêtant le budget général, exercice 1951, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les inventaires établis au 31 décembre 1950 par les comptables-gestionnaires des magasins d'approvisionnements généraux du Gouvernement général ;

Délibérant en sa séance du 16 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inscrit au budget général, exercice 1951, dont le montant est porté à 9.460.604.561 francs, un crédit supplémentaire de 576 millions, correspondant à la valeur des stocks existant dans les divers magasins du Gouvernement général au 31 décembre 1950 et rachetés par l'exercice en cours.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Dans sa séance du 16 mai 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Haut-Commissaire est autorisé à prélever la somme de 10 millions de francs sur le compte Echanges commerciaux.

Art. 2. — Cette somme sera destinée à alimenter un fonds de concours constaté au budget général en recettes au chapitre 3, article 3, et en dépenses au chapitre 22, article 4, par l'ouverture d'une rubrique 2, intitulé : « Prêts aux fonctionnaires pour l'achat de véhicules ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

**Délibération n° 33/51** donnant délégation à la Commission permanente.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 19 mai 1951, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Révision des surtaxes aériennes applicables aux colis postaux « paquebot-avion », en cas de modification, après essais, des tarifs pratiqués par « Air France » ;

2<sup>o</sup> Fixation des tarifs des colis postaux avion à destination des pays de l'Union française, qui demanderaient l'ouverture de ce nouveau service dans leurs relations réciproques avec l'A. E. F. ;

3<sup>o</sup> Fixation des surtaxes applicables aux colis postaux, en cas de nouvel acheminement accéléré quelconque, tel que la voie automobile Tunis-Fort-Lamy ;

4<sup>o</sup> Etude de la création d'une indemnité de séjour à allouer pendant les sessions du Grand Conseil et de la Commission permanente aux Grands Conseillers résidant hors de Brazzaville ;

5<sup>o</sup> Ouverture des crédits supplémentaires sollicités par le service Judiciaire et la Direction générale des Travaux publics (affaire n° 492) ;

6<sup>o</sup> Ouverture du crédit supplémentaire nécessaire au chapitre 22, article 3 du budget général (action culturelle et sociale, propagande) [affaire n° 496] ;

7<sup>o</sup> Ouverture de crédits supplémentaires destinés à couvrir les frais de transformation à apporter au caboteur *Libreville* pour rendre ce navire apte au transport des hydrocarbures et de la main-d'œuvre nigérienne (affaire n° 502) ;

8<sup>o</sup> Ouverture d'un crédit supplémentaire de 300.000 francs pour couvrir les frais d'impression du bulletin de l'Enseignement ;

9<sup>o</sup> Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'octroi d'une subvention au Monument aux Morts de Royan (B. M. 2) ;

10<sup>o</sup> Modification au budget annexe du budget général pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville (aménagement au remorqueur de Pointe-Noire) ;

11<sup>o</sup> Approbation de contrats de location-vente pour le logement de fonctionnaires du budget général à Pointe-Noire et présentés par le Moyen-Congo ;

12<sup>o</sup> Approbation des opérations financières devant permettre la clôture des exercices budgétaires : annulations, virements, ouvertures de crédits (budget général, budgets annexes) ;

13<sup>o</sup> Demande d'une subvention de 500.000 francs pour les restaurants communautaires de Brazzaville ;

14<sup>o</sup> Ouverture de crédits supplémentaires si le crédit de 100.000 francs déjà ouvert s'avère insuffisant pour les frais relatifs aux élections ;

15<sup>o</sup> Approbation des clauses de durée et d'intérêts des prêts consentis à diverses collectivités publiques par la Caisse centrale (Brazzaville : 120 millions ; Pointe-Noire : 40 millions ; Fort-Lamy : 150 millions ; énergie électrique d'A. E. F. : 400 millions) ;

16<sup>o</sup> Prélèvement de 25 millions sur la Caisse Echanges commerciaux pour constituer une avance au Crédit de l'A. E. F. ;

17<sup>o</sup> Aménagement du fonctionnement des remises commerciales postales à Berbérati ;

18<sup>o</sup> Autorisation de contracter une assurance pour couvrir les risques aériens pour l'avion récemment acheté par le service des Eaux et Forêts et destiné à la prospection forestière au Gabon ;

19<sup>o</sup> Avenant à la convention de gérance du caboteur *Libreville*, approuvée par délibération 61/50 du 10 novembre 1950, au sujet du transport de la main-d'œuvre nigérienne ;

20<sup>o</sup> Approbation d'une convention avec C. F. S. O., C. G. S. L. (au sujet d'un échange de terrains) ;

21<sup>o</sup> Aval à donner à un emprunt de la commune mixte de Port-Gentil d'un montant de 67 millions de francs C. F. A. pour des travaux de voirie ;

22<sup>o</sup> Construction logement chef-magasinier dans la concession de l'Unelco ;

23<sup>o</sup> Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté ;

24<sup>o</sup> Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mai 1951 du Grand Conseil ;

25<sup>o</sup> Examen des réponses faites par l'Administration aux vœux présentés.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 mai 1951.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 28 mai 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

## CONSEILS REPRESENTATIFS

### TCHAD

Par arrêté, en date du 2 juin 1951, sont rendues exécutoires les délibérations n°s 5/51 du 28 mai 1951, 6/51 et 7/51 du 1<sup>er</sup> juin 1951 du Conseil représentatif du Tchad.

**Délibération n° 5/51** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 4/51, en date du 21 avril 1951 portant délégation à la Commission permanente du Conseil ;

En sa séance du 28 mai 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951 :

Chapitre 18, article 4, paragraphe 12. Construction de locaux pour le service du Matériel ; montant : 3.150.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires par les recettes supplémentaires suivants :

Chapitre 4, article 3, paragraphe 4. Recettes imprévues et non classées ; montant : 3.150.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 mai 1951.

*Le Président du Conseil représentatif du Tchad,*  
LALLIA.

**Délibération n° 6/51 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1951.**

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 4/51, en date du 24 avril 1951, portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif ;

En sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951 :

Chapitre 15, article 3, paragraphe 4 c. Construction de 2 écoles avec cases de maître ; montant : 200.000 francs.

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires par les recettes supplémentaires suivantes :

Chapitre 18, article 3 a. Achèvement section cuir Lamy ; montant : 200.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

*Le Président de la Commission permanente,*  
LALLIA.

**Délibération n° 7/51 portant ouverture de crédits supplémentaires du budget local du Tchad, exercice 1951.**

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1951 ;

Vu la délibération n° 4/51, en date du 24 avril 1951, portant délégation à la Commission permanente du Conseil représentatif ;

En sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1951 :

Chapitre 18, article 4, paragraphe 6. Construction case chef service des Travaux publics ; montant : 3.000.000 de francs.

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires par les recettes supplémentaires suivantes :

Chapitre 18, article 4, paragraphe 6. Construction d'un hangar ; montant : 3.000.000 de francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

*Le Président de la Commission permanente,*  
LALLIA.

## GOVERNEMENT GÉNÉRAL

**1718. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 septembre 1914 rendant applicable en A. E. F. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu le décret du 2 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. ;

Vu le décret du 23 avril 1913 déclarant applicable aux colonies la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1935 portant réglementation d'administration publique, pour l'application en A. E. F. de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes promulguée en A. E. F., par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 22 janvier 1852 déclarant applicable aux colonies la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques ;

Vu le décret du 21 février 1924 organisant le personnel vétérinaire dans les colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936 organisant le service Zootechnique et les Epizooties en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1945 concernant les conventions de simple police ;

Vu l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F.,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 35 de l'arrêté du 7 août 1937 réglant l'inspection des viandes en A. E. F., est modifié comme suit :

Art. 35. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté relevant de la simple police seront punies d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1 à 1.200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, l'inspecteur général de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1732. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et en charges de poudre.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites : « Grands Conseils », et, notamment son article 43, § 6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté du 22 décembre 1945 et les arrêtés n° 2583 et 2584 du 8 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 fixant en A. E. F. le régime des dotations en cartouches de chasse et en charges de poudre ;

Le Grand Conseil, entendu en sa séance du 5 mai 1951,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité du 28 décembre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le nombre de cartouches et de charges de poudre que toute personne, munie d'une autorisation de port d'armes est autorisée à importer en A. E. F. ou à s'y procurer, est soumis à l'appréciation de l'autorité administrative qualifiée pour les accorder, mais ne peut dépasser par arme et par an :

- 1° 100 pour les armes perfectionnées rayées ;
- 2° 200 pour les armes perfectionnées lisses, ce chiffre étant porté à 300 dans le territoire du Tchad ;
- 3° 300 pour les armes de salon non rayées ;
- 4° 150 pour les armes de traite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1738. — ARRÊTÉ portant versement par la Caisse de réserve d'une somme de francs C. F. A. 38.163.791,98, versé à tort en 1945 au budget local de l'A. E. F.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport de M. Maisonobe, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Caisse de réserve de l'A. E. F. versera au fonds de stabilisation des changes au titre de la gestion 1946 la somme de francs C. F. A. 38.163.791,98, représentant le bénéfice réalisé sur la révalorisation des devises détenues par le Gouvernement général de l'A. E. F., à la date du 25 décembre 1945 et dont l'encaissement a été effectué à tort par le budget local, exercice 1945, suivant ordre de recette n° 3786 du 31 décembre 1945.

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1808. — ARRÊTÉ fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Grand Conseil de l'A. E. F.**

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications ;

Le Grand Conseil étant entendu,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les correspondances postales déposées par le bureau du Grand Conseil, celui de la Commission permanente et les membres de l'Assemblée, lorsqu'ils sont en session, sont assimilées aux correspondances officielles et bénéficient du même traitement.

Art. 2. — Tous les plis de l'espèce seront revêtu de l'empreinte d'un cachet spécial à l'Assemblée et de la signature de l'expéditeur.

Art. 3. — Ils seront remis au guichet spécial ouvert à la recette principale des Postes de Brazzaville, sans formalité en ce qui concerne les objets ordinaires à acheminer par voie de surface à l'intérieur de la Fédération, accompagnés d'un bordereau, lorsqu'ils seront soumis soit à un traitement spécial (recommandé, chargement), soit à un mode spécial d'acheminement (avion).

Art. 4. — Les frais relatifs au service du courrier seront imputés sur les crédits prévus pour le fonctionnement du Grand Conseil.

Art. 5. — La rétribution du service postal sera forfaitaire et basée sur un comptage opéré à sa diligence pour le courrier déposé sans bordereau. Toutes les autres correspondances acquitteront les mêmes taxes que le courrier officiel de la même catégorie.

Art. 6. — Les télégrammes déposés par le bureau du Grand Conseil, ou celui de la Commission permanente, soumis au préalable au visa du président de ces deux organismes, seront considérés comme télégrammes officiels et soumis aux mêmes règles, tant en ce qui concerne leur dépôt que leur taxation, leur transmission et leur distribution.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1890.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 juin 1937 allouant aux membres des conseils des notables de l'A. E. F., à l'occasion des sessions, une indemnité journalière de déplacement ou de session.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 4 juillet 1936 portant création des conseils de notables en A. E. F., notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1937 allouant aux membres des conseils de notables de l'A. E. F., à l'occasion des sessions, une indemnité journalière de déplacement ou de session ;

Vu l'approbation ministérielle n° 2095 du 20 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 26 juin 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué aux membres des conseils de notables de l'A. E. F. une indemnité de déplacement dont le taux journalier correspond aux frais de mission attribués aux fonctionnaires du groupe IV.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1942.** — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté général n° 2514 S.E./C.P.X. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant pour le territoire de l'A. E. F. les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 2514 S. E. /C. P. X. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Après avis des chambres de Commerce ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue le 14 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 2514 S. E. /C. P. X. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ils pourront dans les mêmes conditions, fixer ou homologuer les prix de vente en gros et au détail des marchandises ou produits agricoles et industriels d'origine locale ou fabriqués sur place avec des matières premières d'importation et destinés à la consommation intérieure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 14 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. absent :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

**1943.** — ARRÊTÉ fixant une indemnité horaire spéciale pour travail normal de nuit.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'ordonnance 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle 25-398 PEL.-BE. du 22 mai 1951 ;  
Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 14 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le travail de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail par le personnel du service Météorologique régi par l'arrêté 900/D. P. du 22 mars 1950, le personnel auxiliaire à solde mensuelle, le personnel journalier de toutes natures engagé par décision donne lieu à l'attribution d'une allocation horaire.

Art. 2. — Le taux de l'allocation horaire est fixé comme suit :

Adjoint technique de la Météorologie : 15 francs.

Aide-météorologiste régis par l'arrêté 900/D. P. du 22 mars 1950 : 10 francs.

Aide-opérateur météo ou radio régis par l'arrêté 900 D. P. du 22 mars 1950 ; personnel auxiliaire à solde mensuelle ou journalier de toutes natures engagé par décision : 8 francs.

Art. 3. — Sont considérés comme heures de travail de nuit les heures comprises entre 18 heures et 6 heures (heure légale).

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,  
Gouverneur général de l'A. E. F. :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
CÉDILE.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, MM. Chapon et Empeyrou Arruhât (René), respectivement sous-chefs de service de 1<sup>re</sup> classe et de classe spéciale du Trésor métropolitain détachés, sont rangés dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., en qualité de commis principal de 1<sup>re</sup> classe avec effet pour l'ancienneté et le traitement du 20 mars 1951 pour M. Chapon, et du 22 mars 1951 pour M. Empeyrou Arruhât.

M. Pierre, chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, du Trésor métropolitain, nouvellement détaché, est rangé dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., en qualité de commis principal hors classe avec effet, pour le traitement du 27 mars 1951, et pour l'ancienneté du 30 décembre 1950.

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, M. Chapelet (Paul), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Transmissions de la France d'outre-mer, en service au Tchad, est nommé chef de service des Postes et Télécommunications de ce territoire, en remplacement de M. Cesard muté.

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, les agents stagiaires du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel, à l'expiration de leur stage réglementaire :

M. Raffali (J. B.), commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, est affecté à Brazzaville, au Gouvernement général et titularisé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1951, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 19 jours.

M. Razniak (Tadeutz), commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, est affecté à Fort-Sibut (Oubangui-Chari), et titularisé à compter du 10 avril 1951 ; rappel pour services militaires conservé : non déterminé.

M. Milo (Pierre), commis-greffier de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, en service au Tchad, est astreint à une deuxième période de stage de six mois, pour compter du 15 mars 1951.

— Par arrêté, en date du 4 juin 1951, M. Loubet (Jean), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, est nommé chef p. i. du service de Contrôle du Conditionnement des produits pendant l'absence de M. Cloche (Frédéric), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe, titulaire d'un congé administratif.

M. Loubet (Jean) prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— Par arrêté, en date du 4 juin 1951, M. Valette (Jean), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe de l'Agriculture de la France d'outre-mer, précédemment en congé administratif et en instance d'embarquement, est nommé chef du service de l'Agriculture du territoire du Moyen-Congo, en remplacement de M. Hibon affecté à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 4 juin 1951, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1949 nommant M. Bona, juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

2° L'article 3 de l'arrêté du 10 août 1950, nommant M. Lief, juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala.

M. Lief, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Dolisie, en remplacement de M. Becquet, en congé.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, M. Amaudry (Albert), instructeur de colonisation de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur de l'A. O. F., est intégré dans le corps commun des agents du service de l'Elevage de l'A. E. F., en qualité d'assistant vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 29 juillet 1950, date à laquelle a été acceptée sa démission de son cadre d'origine.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

## PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Professeurs certifiés ou licenciés :

*Professeur certifié ou licencié, 4<sup>e</sup> échelon*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Dorchies (Jean), professeur licencié, 3<sup>e</sup> échelon.

Chargés d'Enseignement :

*Chargé d'enseignement, 2<sup>e</sup> échelon*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Julien (Léone), chargée d'enseignement, 1<sup>er</sup> échelon.

## b) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs techniques adjoints :

*Professeur technique adjoint, 2<sup>e</sup> échelon*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Noël (André), professeur technique adjoint, 1<sup>er</sup> échelon.

## c) PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

*Maître d'éducation physique, cadre normal*

*Maître d'éducation physique, 2<sup>e</sup> échelon,*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Blanc (André), maître d'éducation physique, 1<sup>er</sup> échelon, cadre normal.

## d) PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Carbonel (Paul).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M<sup>me</sup> Tarquin (Juliette),  
Instituteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Instituteurs de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Rohrer (Jacqueline).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Ladent (Henri).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Amboise (Roland).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Tuault, née Barton (Jacqueline),  
Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Leleu, née Telle (Marguerite), institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Lagache (Juliette).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M<sup>me</sup> Teurtrie (Madeleine).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M<sup>lle</sup> Armand (Eliane).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Bart (Lucette).

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M<sup>me</sup> Leguevel (Marguerite),  
Institutrices de 6<sup>e</sup> classe.

## e) CHEF-OUVRIER DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

*Chef-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Ekore (Gaston), chef-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, est promue dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A.E.F., pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Instituteur de 2<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M<sup>me</sup> Figue (Germaine), institutrice de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté, en date du 6 juin 1951, M. Ducam, greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Bambari, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

— Par arrêté, en date du 11 juin 1951, les instituteurs du cadre métropolitain, dont les noms suivent, nouvellement détachés, sont, à compter du 27 avril 1951, veille de leur embarquement à destination de l'A. E. F., rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le grade et la classe ci-après qu'ils avaient dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo :

M. Gillot (Roger-Charles), instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe ; ancienneté administrative conservée : 2 ans, 2 jours ;

M<sup>me</sup> Gillot (Suzanne-Marie), institutrice principale de 3<sup>e</sup> classe, ancienneté administrative conservée : 2 ans, 2 mois, 2 jours.

— Par arrêté, en date du 11 juin 1951, sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 3380/D. P.-3 du 10 novembre 1950 et son modificatif n° 1356/D. P.-3 du 26 avril 1951, rangeant M<sup>me</sup> Biraud, née Ferrasse, professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon, du cadre métropolitain, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 6 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

a) ADJOINTS TECHNIQUES ET CONDUCTEURS DE TRAVAUX

*Conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Hocquemiller (Roger), ancienneté conservée : 4 ans, 5 mois).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Verrez (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, conducteurs de travaux de 3<sup>e</sup> classe.

b) OUVRIERS D'ART

*Ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Munoz (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 4 jours, ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe.

c) SURVEILLANTS

*Surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Verquere (René), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 jours, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

*Surveillant principal de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Ancelin (Yves), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 11 jours, surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951

*Assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Corrad des Essarts, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951

*Assistant vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Renaud (Henri), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 28 jours, assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Pellisson (François), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois.

3<sup>e</sup> tour au choix :

M. Cointet (Michel), rappel pour services militaires conservé : néant, faute de candidat à l'ancienneté.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Grollier (Henri), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 8 mois, 2 jours, Assistants vétérinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Cogitore (Antoine), rappel pour services militaires conservé : 6 mois, 15 jours, assistant vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Assistant vétérinaire principal hors classe*

M. Patrat (Etienne), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 2 mois, 14 jours, assistant vétérinaire principal de 1<sup>re</sup> classe.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Verrien (André), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 28 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Franceschini (Philippe), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix (faute de candidat à l'ancienneté) :

M. Louveau (Louis), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 22 jours, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Dubusse (Jean), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 17 jours, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Lemee (Etienne), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 24 jours.

M. Tellier (Pierre), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 7 mois, 9 jours, contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lartigue (Paul), rappel pour services militaires conservé : néant ; pour compter du 19 août 1951.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, est promu dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A.E.F., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. François (Georges), rappel pour services militaires conservé : néant, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

**B) PERSONNEL**

— Par arrêté, en date du 6 juin 1951, sont déclarés admis à l'examen de fin de scolarité, les élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, dont les noms suivent :

MM. Kisot (Paul) ; MM. Massamba (Jacques) ;  
Siassia (André) ; Ganga (Pierre).  
M'Poungui (Pascal) ;

L'élève infirmier Kangou (Sébastien), qui n'a pas satisfait à l'examen de sortie de l'école des infirmiers, et l'élève infirmier Bayidikila (Alphonse), qui ne s'est pas présenté à cet examen, sont exclus de cette école pour compter du 5 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 11 juin 1951, le sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Minko (Joseph), en service à Libreville, est affecté au bureau central des Douanes de Port-Gentil, en remplacement numérique du préposé stagiaire M'Gambou (Guillaume), qui a reçu une autre affectation.

Le sous-brigadier de 5<sup>e</sup> classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Becko (Albert), en service au bureau secondaire des Douanes de Bitam, est affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, pour raisons de santé.

— Par arrêté, en date du 11 juin 1951, M. Diouf Amadou, sous-chef de gare de 1<sup>re</sup> classe, échelle 11, échelon 3, du corps commun du C. F. C. O., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services et limite d'âge.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, sont promus dans le personnel du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

a) MONITEURS D'AGRICULTURE :

*Moniteur de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Tolovou (Guy).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Gnali (Martin).

b) AGENTS DE CULTURE :

*Agent de culture de 4<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Lœmba (Augustin).

3<sup>e</sup> tour au choix faute de candidat à l'ancienneté :

M. Bieri (Michel).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Guille (Damasse).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bangui (Alphonse).

3<sup>e</sup> tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Babouka (Denis).

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Bateza (Abraham).

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Kinguengui (Jérôme),  
Agents de culture de 5<sup>e</sup> classe.

c) CONDUCTEURS D'AGRICULTURE :

*Conducteurs de 4<sup>e</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix :

M. Venduvre (Guy), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 8 mois, 21 jours. Faute de candidat à l'ancienneté.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Lœmbe (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bouschangui (Joseph), rappel pour services militaires conservé : néant, conducteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Conducteurs de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Peiffer (Philippe), rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 7 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Venduvre (Guy), rappel pour services militaires conservé : 8 mois, 21 jours.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Malfatti (Guy), rappel pour services militaires conservé : néant.

3<sup>e</sup> tour au choix :

M. Prache (Jean), rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 8 jours, faute de candidat à l'ancienneté, conducteurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Vilpoux (Roger), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 13 jours.

M. Floege (Claude), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, conducteurs de 1<sup>re</sup> classe.

*Conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

3<sup>e</sup> tour au choix :

M. Puthod (Alfred), rappel pour services militaires conservé : néant. Faute de candidat à l'ancienneté, conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté, en date du 13 juin 1951, est promu dans le personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Balou (Fiti), aide-météorologiste de 5<sup>e</sup> classe.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, est annulé l'arrêté n° 1380/D. S. du 30 avril 1951, fixant les conditions d'application de la peine d'interdiction de séjour prononcée contre le nommé Poux (Albert).

Est interdit au sieur Poux (Albert), né le 24 juin 1907 à La Courtine (Creuse), de feu Léonce et de Continsuzat (Marie), pour une période de 5 ans, à compter du 28 avril 1951 le séjour dans les régions et localités suivantes :

*Territoire de l'Oubangui-Chari (en entier).*

*Territoire du Tchad :*

Région du Logone ; Moyen-Chari ; Chari-Baguirmi ; Mayo-Kebbi.

Localités : Largeau ; Moussoro ; Ati ; Abécher ; Am-Timan.

*Territoire du Moyen-Congo :*

Région du Pool :

Localités de : Impfondo ; Fort-Rousset ; Djambala ; Dolisie ; Pointe-Noire.

*Territoire du Gabon :*

Région de l'Estuaire :

Localités de : Franceville ; Booué ; Mouila ; Oyem ; Port-Gentil.

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordée à la société d'assurances *l'Entente Africaine*, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), 3, rue de l'Horloge.

M. Magnien (Maurice), domicilié à Dakar, est accepté en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société d'assurances *l'Entente Africaine*, pour les opérations ci-après à réaliser par ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 susvisé :

*Incendie :*

Toutes les opérations de cette catégorie ;  
Assurances dommages et responsabilité civile consécutives à des incendies.

*Transport :*

Toutes les opérations de cette catégorie :  
Assurance des corps de navires ;  
Assurance des transports par mer de marchandises (facultés) ;  
Assurances des transports par terre et fer ;  
Responsabilités civiles diverses résultant des transports ;  
Responsabilités civiles des chantiers de constructions navales.

*Aviation :*

Toutes les opérations de cette catégorie :  
Assurance des avions ou aéronefs ;  
Dommages matériels, dommages corporels ;  
Individuelles aviation ;  
Responsabilités civiles diverses relatives aux risques d'aviation.

*Individuelle :*

Toutes les opérations de cette catégorie :  
Assurance individuelle de personnes.

*Vol :*

Toutes les opérations de cette catégorie :  
Vol de marchandises ;  
Vol sur la personne ;  
Vol dans les habitations privées ;  
Détournements, etc...

*Réassurances :*

Opérations de réassurances de toute nature.  
C'est-à-dire les opérations prévues à l'article n° 137 du décret du 30 décembre 1938 sous les paragraphes :  
10° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, individuelle, non compris dans celles mentionnées dans les paragraphes précédents ;  
11° Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;  
15° Opérations d'assurances contre le vol ;  
16° Opérations d'assurances maritimes ;  
18° Opérations de réassurances de toute nature.

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, il est créé, pour les besoins d'approvisionnements de la section auto, du Magasin central de la Direction générale des Travaux publics, une caisse d'avances dont le montant est fixé à 250.000 francs.

M. Chambaud (James), surveillant de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 26, 1.

— Par arrêté, en date du 4 juin 1951, M. Nicolini (Pierre), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée de la mission prescrite dans son ordre de service régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 40.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Nicolini (Pierre) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Nicolini (Pierre) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoins est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un aide-topographe, un capita et 40 manœuvres ;

Les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs ;  
Les menus achats de matériel dans la limite de 10.000 francs.

— Par arrêté, en date du 14 juin 1951, est accordée à la « Compagnie commerciale Sangha Oubangui », restitution de la somme de 6.162 francs C. F. A., au titre de droits indûment perçus.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Bangui.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1154/D. G. F.-7 du 14 avril 1951 portant concession de pensions sur la caisse locale de retraites du personnel indigène. (Journal officiel du 15 mai 1951, page 675.)

*Au lieu de :*

N° 699. — M. Aveley (Augustin), agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de services de trente et un mille sept cent vingt-trois francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1951.

*Lire :*

N° 699. — M. Aveley (Augustin), agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de trente et un mille sept cent vingt-trois francs, avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1951.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 1<sup>er</sup> juin 1951.

— En remplacement de M. Lamothe, en congé, M. Lafage, chef-ouvrier d'art hors classe des Travaux publics, détaché à la Direction des Mines et de la Géologie, est pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951, nommé gestionnaire des dépôts de matières précieuses confiées par les exploitants miniers à la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., en vue de leur transformation en lingots.

M. Lafage percevra à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 l'indemnité de responsabilité fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 389/M. du 16 février 1943, soit 6.000 francs l'an.

— M. Clerc (Albert-Auguste), brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Riblet (Jean), inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en fin de séjour.

En date du 4 juin.

— M. Enaud (Lucien), ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications, est nommé, p. i., chef du service Technique de l'A. E. F., en remplacement de M. Mercier, en instance de départ en congé.

— M. Boilleau (Jean-Baptiste), ingénieur hors classe radioélectricien des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville (section radio), est nommé adjoint de M. Poirier (Pierre), chef du service Radioélectrique de l'A. E. F.

— Est acceptée, pour compter du 30 avril 1951, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Icard (Renée), sténo-dactylographe, en service à la Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville.

— M. Poirier (Pierre), ingénieur principal du cadre général des Transmissions coloniales, est nommé chef du service Radioélectrique de l'A. E. F., en remplacement de M. Bourgoïn (René), ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, rapatrié.

— M. Cesard (Edouard), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Transmissions coloniales, est nommé chef du service postal de l'A. E. F., en remplacement de M. Pigière, rapatrié.

En date du 7 juin.

— M. Mathieu (Pierre), conducteur de 1<sup>re</sup> classe après 3 ans, du service des lignes, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée de 6 mois, à compter du 23 septembre 1951.

— Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Dalibert (Yves), contrôleur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire des Eaux et Forêts, les dispositions de la décision n° 1474/p. r.-4 du 9 mai 1951 l'affectant au Gabon (budget du Plan, 204, 1, 1).

En date du 11 juin.

— M<sup>me</sup> Pons (Marie), commis de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries coloniales, dont le séjour normal arrivera à expiration le 26 juin 1951, est autorisée à prolonger son séjour de six mois, à compter de cette date.

— M. Borges (Bernard), brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

## B) PERSONNEL

En date du 29 mai 1951.

— M. Modi Berethet, brigadier des Douanes, en service au bureau central des Douanes (Moyen-Congo), est réputé originaire du territoire du Soudan (A. O. F.).

La présente décision sera versée au dossier individuel de l'intéressé et fera l'objet d'une mention particulière sur son livret de solde.

En date du 1<sup>er</sup> juin.

— M. Ekore (Gaston), chef-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe de l'Enseignement professionnel, en service à l'école professionnelle de Brazzaville, est nommé billeteur de cet établissement, en remplacement de M. Auzou, économiste.

En date du 11 juin.

— M. N'Tsonde (René), planton de 4<sup>e</sup> classe du corps local de l'A. E. F., en service au Gouvernement général, précédemment employé à l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses, est mis provisoirement à la disposition du chef du Cabinet du Secrétaire général pendant l'absence de M. N'Çakia (François), titulaire d'une permission d'absence d'un mois.

#### DIVERS

En date du 1<sup>er</sup> juin 1951.

— M. Zandangou, chef de canton à Bangassou, est autorisé à acheter dans le commerce local, un fusil rayé de calibre 10,75.

Dès que l'intéressé sera en possession de cette arme, il devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'armes réglementaire.

— M. Bakekolo (Jean-Pierre), agent intermédiaire, en service au district de Brazzaville, est nommé billeteur du personnel africain, en service au centre expérimental mécanique des Plateaux Batékés, à Inoni, en remplacement de M. Nonet.

M. Bakekolo aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

— La décision n° 730/I. G. E.-4 du 6 mars 1951 chargeant le R. P. Lassiât des cours d'instruction religieuse, est rapportée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Le R. P. de Lamoureyre est chargé, à compter de la même date, de 3 heures de cours par semaine d'instruction religieuse au cours secondaire de Brazzaville.

Le R. P. de Lamoureyre percevra à ce titre, sur certificat de service fait établi par le directeur de cet établissement, l'allocation horaire prévue à l'arrêté n° 1020 du 2 avril 1951.

En date du 6 juin.

— Sont renouvelés, pour l'année 1951, les secours annuels temporaires, payables mensuellement accordés aux ex-agents suivant du C. F. C. O., victimes d'un accident du travail :

1° M. Mayela (André), ex-chauffeur : 8.400 francs l'an ;

2° M. Moussa-Dja, ex-mécanicien : 6.000 francs l'an ;

3° M. Mai-Diabey, ex-mécanicien : 6.000 francs l'an.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

En date du 7 juin.

— Le surveillant de 1<sup>re</sup> classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, Samba (David), en service à Boda (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

En date du 14 juin.

— Est accordée à M. Baudry (Paul), brigadier chef du cadre métropolitain des Douanes, une indemnité pour perte d'effets de 9.800 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Fort-Lamy.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mai 1951, page 677, rubrique Décisions en abrégé : Personnel A, en date du 12 avril.

Au lieu de :

M. Quod (Robert), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, embarqué à Bordeaux le 12 juin 1951.

Lire :

M. Quod (Robert), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, embarqué à Bordeaux le 12 janvier 1951.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1127/I. E. G.-4 du 11 avril 1951 accordant une bourse pour la Métropole au jeune Fromageond (Jean-Pierre), Journal officiel du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 610.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une bourse d'internat, catégorie B, est attribuée pour l'année 1950-1951 au jeune Fromageond (Jean-Pierre), afin qu'il poursuive ses études à l'école Saint-Louis, Château de Montargis.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une bourse d'internat, catégorie B, est attribuée pour l'année 1950-1951 au jeune Fromageond (Jean-Pierre), afin qu'il poursuive ses études à l'école secondaire Notre-Dame, 31, allée du Jardin-Anglais, Le Raincy (Seine-et-Oise).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 766/D. G. F.-7 du 9 mars 1951 portant admission à la retraite d'un agent du corps commun des Postes et Télécommunications. (Journal officiel A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1951, page 498.)

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, Avey (Augustin), en service à Port-Gentil (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agent d'exploitation de 4<sup>e</sup> classe du corps commun des Postes et Télécommunications, Avey (Augustin), en service à Port-Gentil (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1951.

## Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant les tarifs d'acconage pour les ports de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 s.E./c. p. x. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance des prix donné lors de sa séance du 16 mai 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs d'acconage pour les ports de Libreville et Port-Gentil sont fixés comme suit :

Débarquement :

Marchandises diverses, jusqu'à 6.500 kilos ; Libreville : 1.100 l'unité payante ; Port-Gentil : 1.200 l'unité payante. Minimum ; Libreville : 100 kilos ; Port-Gentil : 100 kilos. Colis lourds de 1.500 à 4.000 kilos, la tonne ; Libreville : 1.400 francs ; Port-Gentil : 1.500 francs. Colis lourds de 4.001 à 10.000 kilos, la tonne ; Libreville : 1.700 francs ; Port-Gentil : 1.800 francs.

Colis lourds de 10.000 et au-dessus, la tonne ; Libreville : 2.000 francs ; Port-Gentil : 2.100 francs.

Les poids seront arrondis à la centaine de kilogrammes la plus proche.

Bœufs ; Libreville : 250 francs l'unité ; Port-Gentil : 250 francs l'unité.

Porcs et autres petits animaux vivants de boucherie ; Libreville : 100 francs l'unité ; Port-Gentil : 100 francs l'unité.

Embarcation ; Libreville : 1.500 francs l'unité ; Port-Gentil : 1.500 francs l'unité.

Véhicules roulant sur roues ou sur chenilles :

50 % des taux applicables par unité payante.

On entend par unité payante, la tonne ou le mètre cube d'encombrement au choix de l'acconier.

#### Embarquement :

Marchandises diverses, colis lourds et véhicules sur roues ou sur chenilles : même tarif qu'au débarquement.

Bois débités et déroulés ; Libreville : 850 par U. P. ; Port-Gentil : 900 francs.

Produits du cru : Libreville : 850 par U. P. ; Port-Gentil : 900 francs.

Fûts vides ; Libreville : 70 francs l'unité ; Port-Gentil : 70 francs l'unité.

1/2 muids et tanks à vin ; Libreville : 140 francs l'unité ; Port-Gentil : 140 francs l'unité.

Art. 2. — Ces tarifs entreront en vigueur 48 heures après la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 juin 1951.

PELIEU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 juin 1951, M. Desjardins (Joseph), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef du bureau des Finances, est nommé chef du bureau des Finances du territoire, en remplacement de M. Roussel (Adolphe), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, en instance de rapatriement.

M. Desjardins est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget local du territoire du Gabon, de sous-ordonnateur du budget général de l'A. E. F. et de ses annexes, de sous-ordonnateur du budget du Plan et d'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat.

Il signera aux lieux et place du Gouverneur, chef de territoire, toutes les pièces comptables concernant l'exécution des dits budgets, tant en recettes qu'en dépenses.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juin 1951.

— Par arrêté, en date du 9 juin 1951, M. Guglielmi, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, chef de district de Cocobeach (région Estuaire), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Cocobeach, pour compter du 10 mai 1951, en remplacement de M. Larran, rapatriable.

M. Boulet (Yves), élève administrateur, chef de district de Tchibanga (Nyanga), est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Tchibanga, en remplacement de M. Capillon, rapatrié.

MM. Guglielmi et Boulet auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1951, en ce qui concerne M. Guglielmi, et pour compter de la date de passation de service, en ce qui concerne M. Boulet.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

#### Bénéfices industriels et commerciaux

Lambaréné..... 96.200 »  
Bitam..... 7.020 »

#### Impôt général sur le revenu

Lambaréné..... 156.170 »  
Bitam..... 79.625 »

### DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 mai 1951, un secours scolaire de 7.500 francs métropolitains, est accordé à l'élève de 2<sup>e</sup> technique N'Guema N'Dong (François), boursier au collège technique de Narbonne pour lui permettre de suivre des cours supplémentaires de mathématiques.

Un secours scolaire de 6.000 francs métropolitains, est accordé à l'élève de 3<sup>e</sup> moderne Boucat (Gaston), boursier au lycée mixte de Fontainebleau, pour lui permettre de suivre des leçons supplémentaires d'espagnol.

Un secours scolaire de 6.000 francs métropolitains, est accordé à l'élève de 3<sup>e</sup> moderne Eko (Fidèle), boursier au lycée de Montpellier, pour lui permettre de suivre des leçons particulières de mathématiques.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre 14, article 3, I.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1034/c. p. du 12 mai 1951, portant nomination de M. Durand (Claude), chef de district d'Omboué, en qualité de juge de paix à compétence correctionnelle limitée.

#### Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 8 mai 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 10 juin 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 2 juin 1951.

— M. Serant, inspecteur hors classe de l'Enregistrement, chef du service des Domaines, est désigné pour représenter le territoire du Gabon au sein du Conseil de défense de l'A. E. F. qui siégera le 5 juin à Brazzaville.

En date du 4 juin.

— M. Morin (Paul), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale, chef de district de Mekambo (Ogooué-Ivindo), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial, en remplacement de M. Lakomski (Pierre), en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951.

— M. Boulet (Yves), élève administrateur, précédemment adjoint au chef de district de Mayumba, est nommé chef de district et agent spécial de Tchibanga, en remplacement de M. Capillon, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— M. Braunstein, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment chef de l'Inspection forestière de la Nyanga, est affecté à Mouila, pour servir sous les ordres du chef de l'Inspection forestière de la N'Gounié aux travaux de prospections des peuplements d'okoumé, en remplacement de M. Blais appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Braunstein seront à la charge au budget du Plan, chapitre 204, I, 1.

M. Blais, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des Eaux et Forêts des colonies, précédemment en service à Mouïla, est nommé chef de l'Inspection forestière de la Nyanga, avec résidence à Tchibanga, en remplacement de M. Braunstein, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Blais seront imputables au budget général, chapitre 16, 2, 1.

La présente décision prendra effet immédiatement.

— M. Alusse (Jean), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale d'outre-mer, agent spécial de Bitam, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au chef de district de Bitam.

— M. Josephine (Robert), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

## B) PERSONNEL

En date du 30 mai 1951.

— M. N'Djoy (David), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, pour servir en qualité de gérant postal à Mitzié, en remplacement de M. N'Koukou (Emile), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe, appelé à d'autres fonctions.

M. N'Koukou (Emile), commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir à la recette des postes de Libreville.

Des réquisitions de transport, au compte du budget général, leur seront délivrées à cette occasion, ainsi qu'à leur famille éventuellement.

Classement : groupe VII de l'arrêté du 3 octobre 1950.

En date du 7 juin.

— Est annulée la décision d'engagement n° 830/G. T., en date du 13 mai 1950, pour compter du 16 avril 1950, uniquement en ce qui concerne la garde de 3<sup>e</sup> classe Bouni Ndong, m<sup>le</sup> 1374, en service à la Portion centrale de Libreville.

## DIVERS

En date du 29 mai 1951.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication prévue par l'article 7 des cahiers des charges pour les adjudications de vente de coupe du 30 juin 1951.

En date du 7 juin.

— Un centre d'examen du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle du second degré est ouvert à Libreville, pour l'année 1951.

La date des épreuves écrites de la première session est fixée aux 11 et 12 juin 1951.

La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites est composée comme suit :

### Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon.

### Vice-président :

Le principal du collège de Libreville.

### Membres :

M<sup>me</sup> Micheletti, professeur ;

M<sup>lle</sup> Montagne, professeur ;

M. Gourraud, sous-chef de bureau d'Administration générale ;

M. Pecastaing, adjoint d'Enseignement ;

M. Parayre, instituteur.

En date du 9 juin.

— La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Bououé et dont le ressort s'étend aux limites de la région de l'Ogooué-Ivindo est fixée comme suit :

Le chef de région,

Président.

M. Roux, directeur de la S. M. M., à Makokou,  
Assesseur européen titulaire.

M. Tika Tika (Fabien), capita de travaux routiers à Yen,  
Assesseur africain titulaire.

M. Faucon, agent de la S. M. D., à Mékambo ;  
Assesseur européen suppléant.

M. Niongui, capita de travaux routiers à Koumameyong,  
Assesseur africain suppléant.

— La composition du Conseil d'arbitrage siégeant à Oyem et dont le ressort s'étend aux limites de la région du Woleu-N'Tem est fixée comme suit :

Le chef de région,

Président.

M. Bobo (François), commerçant, à Oyem,  
Assesseur européen titulaire.

M. N'Dong Allogo (Paul), menuisier, à Oyem,  
Assesseur africain titulaire.

M. Motte, conducteur des Travaux publics, à Oyem,  
Assesseur européen suppléant.

M. M'Beng (Marcel), maçon, à Oyem,  
Assesseur africain suppléant.

## Territoire du MOYEN-CONGO

**Arrêté** fixant le maximum kilométrique autorisé en faveur des candidats aux élections du 17 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2819 du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le kilométrage nécessaire pour une tournée normale à l'intérieur du territoire du Moyen-Congo est fixé à 5.500 kilomètres ; la consommation d'essence devant être remboursée aux candidats, calculée sur la base de 20 litres au 100 kilomètres, est fixée à 1.100 litres.

Art. 2. — Le remboursement sera effectué sur production par chaque candidat d'un état de tournée visé au passage par les chefs d'unités territoriales visitées.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 juin 1951.

LE LAYEC.

**Arrêté** fixant la composition du Conseil privé du Moyen-Congo, pour l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition des membres du Conseil privé nommés par arrêté n° 454/A. P. M.-C. du 9 mars 1950, est reconduite pour l'année 1951 :

*Président :*

Le Gouverneur du Moyen-Congo.

*Membres titulaires :*

Le Secrétaire général ;  
Le Commandant militaire ;  
Le Procureur de la République de Pointe-Noire ;  
Le chef du bureau des Finances ;  
M. Gilbert, directeur de la C. F. A. O. à Pointe-Noire ;  
M. Costade (Zacharie), chef de quartier Vili à Pointe-Noire.

*Secrétaire :*

Le Chef du Cabinet du Gouverneur, avec voix délibérative.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants, en cas d'empêchement des deux personnalités non fonctionnaires désignés ci-dessus :

M. Burck (Pierre), agent général des « Chargeurs Réunis », à Pointe-Noire ;  
M. Bemoussou (Alphonse), chef de quartier Mayoumba, à Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 juin 1951.

LE LAYEC.

**Arrêté portant nomination des membres de la Commission Municipale de la commune mixte de Pointe-Noire pour les années 1951 et 1952.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la chartre des communes mixtes de l'A. E. F. instituée par les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920, et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 octobre 1941 et 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres de la Commission municipale de Pointe-Noire, pour les années 1951 et 1952 :

*Membres titulaires :*

MM. Saussard (René), « Brafrigo » ;  
Alazard (Jules), « S. I. N. A. » ;  
Pierre (André), Office des bois ;  
Tchitchelle (Stéphane), Grand Conseiller ;  
Goma (Ferdinand), ivoirier ;  
Tchikaya (Félix), chef-magasinier C.F.D.P.A.E.F.

*Membres suppléants :*

MM. Burck (Pierre) « Chargeurs Réunis » ;  
Oliveira (Louis), commerçant.

Art. 2. — L'administrateur-maire de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 juin 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,  
GAGNON.

**Arrêté déclarant infectés de rage la commune mixte et le district rural de Brazzaville.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 6 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commune mixte et le district rural de Brazzaville sont déclarés infectés de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant une période de 3 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrières et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de ce dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1937.

Art. 8. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville et le chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1946.

Pointe-Noire, le 6 juin 1951.

LE LAYEC.

**Arrêté portant approbation du budget additionnel n° 2 de l'exercice 1949 de la commune mixte de Brazzaville.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'avis de la Commission municipale de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget additionnel n° 2 de l'exercice 1949 de la commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent deux millions trois cent cinquante-sept mille cent soixante-onze francs 10 centimes.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 juin 1951.

LE LAYEC.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 4 juin 1951, sont titularisés dans leurs emplois, les commis adjoints stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 :

*Commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

MM. Nanga (Jean), en service à Souanké ;  
Bikou (Pierre), en service à Dolisie ;  
Moudanda (Oscar), en service à Dolisie ;  
Youlou (Joachim), en service à Djambala ;  
Mantelot (Jacques), en service à Brazzaville ;  
Kimbidima (Romain), en service à Pointe-Noire ;  
Miantoko (Néré-René), en service à Pointe-Noire ;  
Leva (Auguste), en service à Fort-Rousset ;  
Maloumbi (Fidèle), en service à Mayama.

— Par arrêté, en date du 6 juin 1951, un rappel pour services militaires de 5 ans, 1 mois, 19 jours, est attribué à M. Idrissa-Kouessi, agent de police de 3<sup>e</sup> classe, en service au commissariat central de Brazzaville.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 500.220 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 14.742 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune)..... 2.050 »

*Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 12.329 »

*Centimes communaux sur impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 442 »

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

*Impôt général sur le revenu*

Pointe-Noire (commune)..... 25.792 »

*Patentes*

Dolisie (commune)..... 4.275 »

*Centimes additionnels (communes)*

Pointe-Noire (commune)..... 774 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)*

Dolisie (commune)..... 428 »

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune)..... 747.706 »

*Taxe d'apprentissage*

Brazzaville (commune)..... 55.015 »

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 981.974 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune)..... 287.077 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 487.710 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune)..... 8.600 »

*Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 14.632 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 98.197 »

Par arrêté, en date du 29 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

*Impôt personnel nominatif*

Djambala (district)..... 10.500 »

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

*Taxe d'apprentissage*

Brazzaville (commune)..... 25.000 »

*Chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 7.820 »

*Traitements et salaires*

Brazzaville (commune)..... 1.038.073 »

*Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 2.365.388 »

*Impôt personnel nominatif*

Brazzaville (commune)..... 1.255.300 »

*Centimes additionnels sur impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 71.399 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires*

Brazzaville (commune)..... 782 »

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
M'Vouti (district).....	744 »
<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Pointe-Noire (commune).....	34 »
<i>Bénéfices non communaux</i>	
Pointe-Noire (commune).....	3.485 »
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	26.400 »
<i>Traitements et salaires</i>	
Pointe-Noire (commune).....	25.815 »
Madingo-Kayes (district).....	1.428 »
M'Vouti (district).....	25.638 »
Dolisie (commune).....	114.921 »
Loudima (district).....	291 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Pointe-Noire (commune).....	626.115 »
Districts :	
Madingo-Kayes.....	55.440 »
M'Vouti.....	273.480 »
Loudima.....	9.720 »
Madingou.....	5.760 »
<i>Patentes</i>	
M'Vouti (district).....	50.000 »
Dolisie (commune).....	1.256.100 »
Districts :	
Divinié.....	62.800 »
Komono.....	8.000 »
Loudima.....	81.800 »
Mossendjo.....	2.000 »
Boko.....	7.000 »
Mouyondzi.....	323.500 »
Abala.....	24.000 »
Ouessou.....	1.000 »
Ewo.....	29.500 »
Impfondo.....	32.900 »
<i>Licences</i>	
Dolisie (commune).....	565.000 »
Loudima (district).....	30.000 »
Mouyondzi (district).....	75.000 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.092.800 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	24.100 »
Madingo-Kayes.....	5.200 »
M'Vouti.....	1.497.725 »
Komono.....	10.000 »
Loudima.....	1.300 »
Mindouli.....	6.000 »
Madingou.....	2.600 »
Mouyondzi.....	1.625 »
Djambala.....	209.500 »
Ouessou.....	1.000 »
Impfondo.....	25.500 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Komono.....	47.520 »
Mossendjo.....	37.200 »
Djambala.....	1.680 »
Fort-Rousset.....	16.800 »
Kellé.....	1.187.460 »
Impfondo.....	6.110 »
Dongou.....	44.885 »
Epena.....	11.520 »
<i>Centimes additionnels communaux</i>	
Dolisie (commune).....	182.110 »
Pointe-Noire (commune).....	18.780 »

*Centimes additionnels  
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	2.641 »
M'Vouti (district).....	5.000 »
Dolisie (commune).....	182.110 »
Districts :	
Divinié.....	6.280 »
Komono.....	800 »
Loudima.....	1.118 »
Mossendjo.....	200 »
Boko.....	700 »
Mouyondzi.....	39.850 »
Abala.....	2.400 »
Ouessou.....	100 »
Ewo.....	2.950 »
Impfondo.....	3.290 »

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'exercice 1951, détaillés ci-après :

*Taxe sur les boissons*

Pointe-Noire (commune).....	869.870 »
Dolisie (commune).....	279.684 »

*Taxe sur les hydrocarbures*

Pointe-Noire (commune).....	287.030 »
Dolisie (commune).....	297.700 »

**DIVERS**

— Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> février 1951, les arrêtés nos 1 et 2 /C. M. D. du 20 décembre 1950, instituant en faveur de la commune mixte de Dolisie des taxes sur la consommation du vin et de la bière, sont abrogés.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 120 par le Gouverneur du Moyen Congo, à Pointe-Noire le 3 avril 1951.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, la société des *Fibres coloniales*, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville-M'Pila, B. P. 116, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de cinq cent mille actions de chacune 100 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 500000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres: « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> juillet 1951 ».

**DÉCISION concernant le concours pour l'admission à l'école des élèves-infirmiers, infirmières, agents sanitaires d'hygiène et agents sanitaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1946 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2213/D. P.-1 du 2 août 1948 portant réglementation particulière des examens et concours prévus à l'arrêté susvisé du 4 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2213/D. P.-1 du 12 août 1949, créant un surnumerariat dans les cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2468/D. P.-1 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 3307 du 13 novembre 1948 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

## DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concours pour l'admission à l'école des élèves infirmiers, infirmières, agents sanitaires d'Hygiène et agents sanitaires du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie aura lieu dans chaque chef-lieu de région le 24 septembre 1951.

Art. 2. — Les dossiers des candidats devront être adressés le 20 août au plus tard au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (direction locale de la Santé publique).

Les épreuves du concours seront transmises sous plis cachetés aux présidents des commissions d'examens par les représentants de la Direction locale de la Santé publique. A l'issue du concours, les épreuves seront transmises sous plis cachetés au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo (Direction locale de la Santé publique).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 juin 1951.

Pour le Gouverneur et par délégation :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
GAGNON.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## A) PERSONNEL

En date du 4 juin 1951.

— M. Ferrandini (Fernand), chef de bureau hors classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, chef de district de Mossendjo, est autorisé à prolonger son séjour pour une période d'un an à compter du 24 juin 1951.

En date du 9 juin.

— M. Ferraty (François), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des Travaux publics, chef du service de la voirie de Brazzaville, est autorisé à prolonger son séjour pour une période de 6 mois, à compter du 24 juin 1951.

## DIVERS

En date du 6 juin 1951.

— L'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint principal est fixé au 2 juillet 1951.

Sont autorisés à se présenter :

M. Dekoum (Henri), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, en service à Dolisie (Niari) ;

M. Efoundgui (Boniface), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Dolisie (Niari) ;

M. Matoko (Donatien), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en service à Kinkala (Pool) ;

M. Poaty (Casimir), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à M'Vouti (Kouilou) ;

M. Sita (Marcel), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Mindouli (Pool).

Les centres et commissions de surveillance sont ainsi constituées :

## I. — Centre de Kinkala (Pool).

*Président :*

Le chef de région ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire, M. Bandio, instituteur.

## 2. — Centre de Dolisie (Niari).

*Président :*

Le chef de région ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M<sup>me</sup> Louveau, institutrice.

## 3. — Centre de Pointe-Noire (Kouilou)

*Président :*

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
La directrice de l'école des filles.

A l'issue de l'examen, les commissions adresseront immédiatement au service de l'Enseignement à Pointe-Noire un procès-verbal avec les copies des candidats.

— L'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade de moniteur principal de l'Enseignement est fixé au 2 juillet 1951.

Sont autorisés à se présenter ;

M. N'Dong (René), moniteur de 4<sup>e</sup> classe, en service à Dolisie ;

M. Okiene (Daniel), moniteur de 5<sup>e</sup> classe, en service à Poto-Poto (Brazzaville) ;

M. Angama (Gabriel), moniteur de 2<sup>e</sup> classe, en service à Sembé-Souanké.

Les commissions de surveillance dans les différents centres seront composées comme suit :

## 1. — Centre de Dolisie (Niari)

*Président :*

Le chef de région ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M. Derkoum, instituteur adjoint.

## 2. — Centre de Brazzaville :

*Président :*

Le délégué de l'administrateur-maire.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M. Mabiala, instituteur africain.

## 3. — Centre d'Ouessou (Sangha)

*Président :*

Le chef de région ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M. Kimbembe, instituteur adjoint.

Les commissions de surveillance feront subir aux candidats l'épreuve pratique de pédagogie.

A l'issue de l'examen, un procès-verbal sera adressé immédiatement et par les voies les plus rapides avec les copies des candidats et les notes de l'épreuve pratique au service de l'Enseignement à Pointe-Noire.

En date du 8 juin.

— L'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint est fixé au 4 juillet 1951.

Les centres d'examen et la composition des commissions de surveillance sont ainsi fixés :

*Centre de Fort-Rousset :*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Samba Sanza ; M<sup>me</sup> Moutou (Joséphine) ;  
Mouzong (André) ; M. Tantsiba (Albert).

*Commission de surveillance :*

*Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M<sup>me</sup> Dugauquier, institutrice ;  
M. Issembe (René), instituteur adjoint.

*Centre d'Ouessou :*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Angama (Gabriel) ; Debault (Gilbert).

*Commission de surveillance :**Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
MM. Kimbembe et Bikindou, instituteurs adjoints.

*Centre d'Impfondo (Likouala)*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Youlou (Charles) ; MM. Sobi (Charles) ;  
Mambou (Samuel) ; Yenguitta (Germain).

*Commission de surveillance :**Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

M. Villa (Grégoire, instituteur ;  
M. Ewango (Michel), instituteur adjoint.

*Centre de Boko (Pool)*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Kaya (Albert) ; MM. Bikouta (Isidore) ;  
Likiby (André) ; Konukoud (Albert).

*Commission de surveillance :**Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire.  
M<sup>me</sup> Forget, institutrice ;  
M. Lcembe, instituteur.

*Centre de Dolisie (Niari)*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Matoumby (Auguste) ; MM. Leko (Marie-Joseph) ;  
Mafoua (Virgile) ; Bemba (Antoine).

*Commission de surveillance :**Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M. Dekoum, instituteur adjoint.

*Centre de Djambala (Alima-Léfini)*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Mayala (Asaron) ; MM. Dongala (Corneille).  
Mamonimboua (Alphonse) ;

*Commission de surveillance :**Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M. Doumou, instituteur.

*Centre de Brazzaville :*

Candidats autorisés à se présenter :

MM. Loko (Mathieu) ; MM. Ombessa (Achille) ;  
Bassaka (Michel).

*Commission de surveillance :**Président :*

Le chef de région.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ;  
M<sup>me</sup> Billard, directrice de l'école des filles à Poto-Poto ;  
M. Mabiala, instituteur.

Le procès-verbal et les copies des candidats seront envoyés immédiatement après examen au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

En date du 9 juin.

— La date du concours imposé aux instituteurs adjoints qui désirent être admis au stage de l'école normale de Mouyondzi, est fixée au 6 juillet 1951.

Les instituteurs adjoints : Moutou (Samuel), Voumbo (Joseph-Alexis), M'Para (René), Sita (Marcel), Lœmbet (Etienne), titulaires des diplômes des écoles supérieures du territoire, sont admis à se présenter à ce concours.

Les centres et commissions de surveillance sont ainsi fixées :

**Boko :***Président :*

Le chef de région du Pool ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire de Boko ou un instituteur ;  
Un instituteur ou un instituteur adjoint.

**Brazzaville :***Président :*

L'administrateur-maire ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire de Brazzaville ou un instituteur ;  
Un instituteur ou un instituteur adjoint.

**Djambala :***Président :*

Le chef de région de l'Alima-Léfini ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire de Djambala ou un instituteur ;  
Un instituteur ou un instituteur adjoint.

**Impfondo :***Président :*

Le chef de région de la Likouala ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire d'Impfondo ou un instituteur ;  
Un instituteur ou un instituteur adjoint.

**Fort-Rousset :***Président :*

Le chef de région de la Likouala-Mossaka ou son délégué.

*Membres :*

Le chef du secteur scolaire ou un instituteur ;  
Un instituteur ou un instituteur adjoint.

A l'issue du concours, un procès-verbal sera établi et adressé sous pli scellé avec les copies des candidats au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

En date du 30 mai 1951.

— Est autorisé à enseigner dans les écoles de la Mission évangélique suédoise du Moyen-Congo, M. Ommundsen Odd Tony, titulaire du baccalauréat, ligne anglaise, et du diplôme supérieur de l'Alliance française.

En date du 4 juin.

— Est autorisée à enseigner dans les écoles de la Mission évangélique suédoise du Moyen-Congo, M<sup>me</sup> Egfors Inez Naemi (Elisabeth), titulaire du diplôme supérieur d'études françaises modernes, délivré par l'Alliance française.

En date du 7 juin.

— L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 26 avril 1951, est complété comme suit :

Le mandatement de cette subvention sera effectué au nom de M. le Président de la Société indigène de Prévoyance de la commune mixte de Brazzaville.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant les prix des transports routiers du coton dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1<sup>er</sup> septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 2459/D. du 12 octobre 1950 du président de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de transports routiers du coton, sur le territoire de l'Oubangui-Chari, sont fixés ainsi qu'il suit :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1950 :

La tonne /km. :

Coton-graine : 27 fr. 10.

Semis graine : 8 fr. 43.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950 :

La tonne/km. :

Coton-fibre : 14 fr. 35.

Matériel cotonnier : 12 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 29 mai 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant désignation d'essences forestières protégées en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., modifié par le décret du 16 janvier 1947 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière forestière ;

Sur la proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari consulté,

Le Conseil privé entendu le 1<sup>er</sup> juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., les essences forestières dont les noms suivent sont partiellement protégées dans les conditions déterminées par le présent arrêté :

*Terminalia superba*, Engl. et Diels, *Limba* ou *Limbo*, ou *Fraké*, ou *Borola* ;

*Mansonia altissima* ou *Koul*, ou *Kourou* ;

*Entandrophragma cylindricum* ou *Sapelli* ou *M'Boyo*.

Art. 2. — Les zones de protection, dites « réserves provisoires » seront définies par décisions du chef du territoire prises sur proposition du chef du service Forestier.

A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées, l'arrachage, l'abatage et la mutilation des essences énumérées à l'article 1<sup>er</sup> sont interdites.

Art. 3. — A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées et à l'exclusion des essences dénommées à l'article 1<sup>er</sup>, les collectivités africaines conservent tous les droits d'usage à caractère commercial et non commercial qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, y compris l'usage des cultures en forêt.

Les autorisations d'abatage de *Sapelli*, *Fraké* ou *Mansonia* nécessaires à la fabrication des pirogues réservées aux besoins des usagers pourront être accordées à l'intérieur des réserves provisoires sur avis du chef de l'Inspection forestière intéressée.

De même en cas d'installations ultérieures d'une exploitation minière à l'intérieur d'une réserve provisoire, les débroussements et abatages nécessaires à cette exploitation seront autorisés de plein droit conformément à l'article 62 de l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

Art. 4. — La constitution d'un terrain en réserve provisoire ne pourra limiter les droits que des exploitants forestiers pourraient exercer sur des permis dont la surface a fait partiellement ou totalement, l'objet d'une mise en réserve provisoire après l'attribution ou le renouvellement de ce permis.

Art. 5. — Les terrains constitués en réserve provisoire ne pourront faire retour au Domaine forestier protégé qu'après avis du chef du service Forestier du territoire et sur sa proposition.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. Bangui, le 5 juin 1951.

I. COLOMBANI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, est et demeure rapporté, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 pour ce qui concerne M. Emond (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, l'arrêté n° 47/c. p. du 31 janvier 1951.

Les dépenses afférentes aux indemnités de cet administrateur qui étaient précédemment à la charge du budget local, seront supportées pour compter de cette même date par le budget de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, M. Serre (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district, de Nola est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Nola en remplacement de M. Gras.

M. Serre aura droit à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

### DIVERS

— Par arrêté, en date du 29 mai 1951, est rapporté l'arrêté n° 217/EL. du 25 avril 1951 déclarant infestée de peste porcine la région de l'Ombella-M'Poko.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 28 mai 1951.

— M. Deglas (Félix), chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, est nommé chef du bureau des Finances, par intérim, ordonnateur délégué du budget local et de ses annexes et sous-ordonnateur délégué :

Du budget général et de ses annexes ;

Du budget du Plan ;

Du budget de l'Etat,

en remplacement de M. Emond (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

En date du 29 mai.

— M. Hœrner (Camille), instituteur de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé scolaire, est affecté provisoirement au collège classique et moderne de Bangui.

M. Hœrner arrivé à Bangui le 30 avril a eu connaissance de son affectation le 3 mai 1951.

En date du 30 mai.

— M. Arene (Georges), administrateur de 2<sup>e</sup> classe, de retour de congé, arrivé à Bangui le 27 mai 1951, est mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko, en attendant de recevoir son affectation définitive.

En date du 1<sup>er</sup> juin.

— M. Laurent (Henry), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'Administration générale, de retour de congé, arrivé à Bangui le 29 mai 1951, est mis à la disposition du chef de région de la Basse-Kotto pour servir en qualité d'agent spécial de Mobaye, en remplacement de M. Jacob (Louis), administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, qui conserve ses fonctions de chef de district.

M. Laurent pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

M. Laurent assumera cumulativement les fonctions d'agent postal, de secrétaire de la S. I. P. et de chef de bureau des Douanes de Mobaye.

En date du 5 juin.

— M. Rougeolles (Marcel), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques (corps colonial, budget général) est affecté à la station météorologique principale de Bangui en qualité de prévisionniste à compter du 15 mai 1951.

## DIVERS

En date du 30 mai 1951.

— M<sup>lles</sup> Chazal (Madeleine), en religion sœur Marie Annonciation, de Nola, Jannet (Suzanne), en religion sœur Marguerite de Nola, Chabbert (Marinette), en religion sœur scholastique de Berbérati ;

L'abbé Lingo (Albert) de la Mission catholique de Fort-Crampel, l'abbé Vassor (Yves) de la Mission catholique de Saint-Paul à Bangui, sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé.

Les commissions chargées de faire subir à M<sup>lles</sup> Chazal (Madeleine), Jannet (Suzanne), Chabbert (Marinette) et à MM. Lingo (Albert), Vassor (Yves) les épreuves de l'examen susvisé sont composées comme suit :

### Centre de Berbérati

Président :

M. Nicolaï, chef des secteurs scolaires Ouest.

Membres :

Le R. P. Castaing, directeur des écoles privées de Berbérati ;  
M. Amboise, directeur de l'école régionale de Berbérati.

### Centre de Fort-Crampel

Président :

M. Schæffert, inspecteur de l'Enseignement à Bambari.

Membres :

Le R. P. Moustier, directeur des écoles privées à Bambari ;  
M. Bleu, directeur de l'école régionale de Fort-Sibut.

### Centre de Bangui

Président :

M. Livernet, directeur de l'école européenne.

Membres :

Le R. P. Rallu, directeur de l'école privée Saint-Paul ;  
M<sup>me</sup> Caron, institutrice à l'école européenne.

Les commissions ci-dessus se réuniront sur convocation des présidents.

En date du 1<sup>er</sup> juin.

— Le chef-lieu de l'Inspection forestière de l'Est est transféré de Bria (chef-lieu de la région de la Haute-Kotto), à Bambari, (chef-lieu de la région de la Ouaka).

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

En date du 4 juin.

— La décision n° 658/I. E.-C. P., en date du 16 avril 1951, relative à la rétribution d'heures supplémentaires aux professeurs de l'école normale et du collège moderne de Bambari est prorogée jusqu'au 31 mars 1951.

## Territoire du TCHAD

**Arrêté fixant les conditions d'utilisation et de cession des animaux provenant des fermes administratives d'élevage ainsi que de leurs produits et sous-produits.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et tous textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements d'élevage du Tchad sont autorisés à effectuer des cessions de produits de leurs élevages. Celles-ci peuvent être faites soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Les recettes correspondantes bénéficieront au budget local du territoire au titre des « Redevances du territoire ».

Art. 2. — Les cessions peuvent porter sur :

1<sup>o</sup> Des animaux ou des œufs destinés à la reproduction ;

2<sup>o</sup> Des animaux ou des œufs retirés de la reproduction et destinés soit au travail, soit à la consommation ;

3<sup>o</sup> Les divers sous-produits issus des animaux élevés sur les fermes administratives : peaux, laine, fourrures, beurre, lait, etc...

Art. 3. — Les cessions proposées mensuellement, en nombre et en nature, par les directeurs des établissements d'élevage ne pourront être faites qu'après approbation du chef du service de l'Élevage.

Celui-ci est, en particulier, habilité à prendre toutes décisions concernant :

a) Les modalités de la vente : prix fixe, enchères, gré à gré ;

b) En cas de contestation, l'acceptation ou le refus définitif des demandes.

Art. 4. — En cas de vente à l'amiable ou de gré à gré, les prix sont fixés par le chef du service de l'Élevage, en tenant compte de toutes conditions particulières influant sur ces opérations (âge, motif de réforme ou de vente, etc...).

En cas de vente à prix fixe, qui s'appliquera en principe à tous les reproducteurs ou produits courants, celle-ci sera faite conformément aux barèmes établis par arrêtés spéciaux ultérieurs pris au fur et à mesure des possibilités de fourniture régulière.

Art. 5. — Les bénéficiaires des cessions peuvent être :

1<sup>o</sup> A titre onéreux :

a) Des éleveurs ou des personnes désirant pratiquer l'élevage et pouvant en apporter la preuve, s'il s'agit de reproducteurs ou d'œufs à couvrir ;

b) Toute autre personne, s'il s'agit de sous-produits ou d'animaux, ou d'œufs éliminés de la reproduction.

2° *A titre gracieux :*

a) L'Administration ou les services administratifs, sur demande justifiée, la cession portant sur des animaux reproducteurs ou des animaux de réforme.

b) Les éleveurs possédant déjà des élevages qu'ils désirent améliorer ou pouvant faire la preuve qu'ils sont décidés à en créer un sur des bases rationnelles en procédant, au préalable aux installations nécessaires ;

c) Les éleveurs se trouvant dans une zone où se fait l'amélioration systématique d'une espèce.

Art. 6. — Des reproducteurs pourront être éventuellement confiés, à titre de prêt gratuit ou onéreux, à des éleveurs soit européens, soit africains, pour la création ou l'amélioration d'élevages.

Ils ne pourront être remis aux éleveurs, par le directeur de l'établissement d'élevage, que sur avis de ce dernier et après approbation du chef du service de l'Élevage du territoire.

Ces animaux resteront la propriété de la colonie et les éleveurs à qui ils auront été confiés ne pourront s'en dessaisir sous aucun prétexte.

Dans le cas de mauvaise utilisation ou de mauvais soins, ces reproducteurs pourront être repris aux éleveurs.

Un reçu, rappelant les conditions du prêt sera remis, par l'éleveur, au directeur de l'établissement d'élevage.

Art. 7. — *Echanges.* — Des échanges d'animaux pourront, dans certains cas, être effectués entre les établissements d'élevage et les particuliers.

Ces échanges seront proposés par les directeurs des établissements d'élevage au chef du service de l'Élevage du territoire, auquel la décision appartiendra, et devront être très fortement motivés. Ils sont réservés, en principe, aux cas suivants :

1° Acquisitions de reproducteurs locaux ;

2° Multiplication des troupeaux astrakans, où les ovins, non réservés à la multiplication, pourront être échangés contre des brebis locales afin de constituer, sans frais, de nouveaux troupeaux de dispersion, confiés à produits à mi-part à des éleveurs particulièrement intéressants et soumis à contrôle régulier.

Ces échanges pourront être faits avec ou sans soulte complémentaire. Dans le premier cas, il sera alors établi soit une facture, soit une recette dans les formes prévues pour les établissements d'élevage (caisse de menues dépenses ou de menues recettes, selon le cas).

Art. 8. — Les ventes seront faites par les directeurs des établissements d'élevage intéressés et les sommes correspondantes perçues par ceux-ci. Ils disposeront, à cet effet, d'une caisse de menues recettes dont le montant sera versé obligatoirement, à la fin de chaque mois, au Trésor ou à l'agent spécial.

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche où seront portés le nom du preneur, la date et la catégorie de la cession, le prix de l'unité et la somme globale.

Dans le cas d'échange avec soulte, le directeur de l'établissement d'élevage (ou le gestionnaire) établira une facture du montant de la soulte et, à la mention de prise en charge, portera les numéros d'entrée et de sortie du cheptel échangé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juin 1951.

HANIN.

**Arrêté adjoignant à l'établissement d'élevage de N'Gouri une section spéciale dénommée section hippique de transition.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fixant les conditions d'utilisation et de cession des animaux provenant des fermes administratives d'élevage ainsi que de leurs produits et sous-produits ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Tchad,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est adjoint, à l'établissement d'élevage de N'Gouri, une section nouvelle dénommée « section hippique de transition ».

Art. 2. — Cette section a pour but l'achat, l'entretien et la vente de chevaux de tous âges destinés à satisfaire, soit les besoins de l'Administration, soit, le cas échéant, les demandes du secteur privé.

Art. 3. — Sur proposition du directeur de l'établissement d'élevage et en fonction des besoins prévisibles, le chiffre des animaux à entretenir dans cette section est fixé au début de chaque année par le chef du service de l'Élevage du Tchad qui est habilité à prendre toutes décisions réglementaires concernant sa gestion.

Art. 4. — Les cessions seront faites selon les modalités prévues pour les établissements d'élevage.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juin 1951.

HANIN.

**Arrêté fixant le prix de vente des animaux provenant des fermes administratives d'élevage.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935, portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté fixant les conditions d'utilisation et de cession des animaux provenant des fermes administratives d'élevage ainsi que de leurs produits et sous-produits ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage du Tchad,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix de cession des porcs limousins de race pure provenant des établissements d'élevage du Tchad et destinés à la reproduction sont fixés comme suit :

Animaux de moins de 20 kilogrammes, le kilo : 175 francs ;  
Animaux de 20 à 50 kilogrammes, le kilo : 150 francs ;  
Animaux de plus de 50 kilogrammes, le kilo : 125 francs.

Art. 2. — Les prix de cession des porcs limousins de race pure, réformés en tant que reproducteurs, sont fixés comme suit :

Animaux de moins de 40 kilogrammes, le kilo : 125 francs ;  
Animaux de plus de 40 kilogrammes : le kilo : 100 francs.

Les conditions de vente sont celles prévues par l'arrêté susvisé fixant les conditions d'utilisation des animaux provenant des fermes administratives d'élevage et de cession des animaux aptes ou inaptes à la reproduction.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juin 1951.

HANIN.

**Arrêté portant désignation d'un agent intermédiaire au district urbain de Fort-Lamy.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et en particulier l'article 148 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1948, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1949, fixant les indemnités de responsabilité ;

Sur proposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Schmitt (Jean), sous-chef de bureau de l'Administration générale, est désigné comme agent intermédiaire pour le district urbain de Fort-Lamy, en remplacement de M. Durouvray rapatrié.

L'activité de cet agent intermédiaire est limitée aux recouvrements des droits et produits tels qu'ils sont définis à l'article 148 du décret de 1912 susvisé.

Il justifiera mensuellement de ses recettes auprès du trésorier-payeur du Tchad.

Art. 2. — M. Schmitt aura droit, en cette qualité, et à compter de sa prise effective de service, aux indemnités de responsabilité de caisse fixées par les arrêtés du 26 juin 1948 et 7 septembre 1949 susvisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 juin 1951.

HANIN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 26 mai 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

<i>Taxe sur le bétail</i>	
Districts :	
Am-Dam.....	1.882.960 »
Am-Timan.....	47.390 »
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Abéché.....	1.575.000 »
Abéché.....	12.000 »
Aboudeïa.....	7.000 »
Haraze-Mangueigne.....	15.000 »
<i>Licences</i>	
Abéché (district).....	65.000 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences</i>	
Districts :	
Abéché.....	163.500 »
Abéché.....	1.700 »
Aboudeïa.....	700 »
Haraze-Mangueigne.....	1.500 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Am-Dam (district).....	11.000 »
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Am-Dam.....	5.096.600 »
Am-Timan.....	47.600 »

## B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 26 mai 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Moussa Langtar, infirmier de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de la Santé publique en service à Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mars 1951 (régularisation).

## DIVERS

— Par arrêté, en date du 2 juin 1951, une Commission de propagande est instituée à Fort-Lamy dans les conditions fixées aux articles 26, 27, 28 et 30 de la loi du 5 octobre 1946.

Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le président du Tribunal civil.

*Membres :*

Le trésorier particulier du Tchad ;  
Le chef du service d'Administration générale ;  
Le chef du service des Postes et Télécommunications.

*Secrétaire :*

M. Bienvenue, rédacteur d'Administration générale.

**Décision chargeant M. Casamatta (François), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du territoire du Tchad, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef de territoire, en tournée,**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Casamatta (François), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef de territoire, se rendant en tournée.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 mai 1951.

HANIN.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### A) PERSONNEL

En date du 26 mai 1951.

— M. Guien (Joseph), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe de la police régionale d'Etat, détaché au Tchad, précédemment en service au commissariat de police de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir à l'encadrement des agents de police du commissariat de Fort-Archambault, en remplacement de M. Gachon appelé à d'autres fonctions.

M. Gachon (Henri), sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe de la police régionale d'Etat, détaché au Tchad, précédemment en service au commissariat de police de Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy pour servir à l'encadrement des agents de police du commissariat de Fort-Lamy en remplacement de M. Guien (Joseph) muté.

M. Guien sera mis en route sans délai sur son poste d'affectation par les soins du chef du bureau des Finances du territoire. A cet effet, des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés lui seront délivrées :

Par voie aérienne de Fort-Lamy à Fort-Archambault au compte du budget local du Tchad.

M. Gachon sera mis en route sans délai sur Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

En date du 29 mai.

— M. Bonthonneau (Pierre), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des territoires d'outre-mer (échelon après 6 ans), récemment affecté au Tchad, est nommé chef de la région du Batha en remplacement de M. Launois, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, qui reprend ses fonctions de chargé de mission au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Bonthonneau.

— M. Schmitt (Jean), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe (échelon après 3 ans) d'Administration général d'outre-mer récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Fort-Lamy pour servir en qualité d'adjoint au chef du district urbain, en remplacement de M. Durovray rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Schmitt.

En date du 31 mai.

— M. Laubie (Antoine), instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du territoire et affecté pour ordre et provisoirement à la chefferie de l'Enseignement (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du 29 mai 1951.

— M. Starckmann, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des territoires d'outre-mer, en service à Massakory, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, observateur météorologique du district de Massakory en remplacement numérique de M. Lefillatre, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Est rapporté l'article 4 de la décision n° 1125/P. du 21 mai 1951 affectant le médecin africain de 3<sup>e</sup> classe Sidibe Moussa à la région sanitaire du Batha.

M. Lanthœen, médecin contractuel récemment recruté et affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir à la région sanitaire d'Ali, en remplacement numérique du médecin contractuel Kahane, rapatriable pour fin de séjour.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 4 juin.

— M. Céleste (Georges), rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire pour servir à Fort-Lamy à la section apurement, en remplacement de M. Moser appelé à d'autres fonctions.

M. Moser (Paul), rédacteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Finances du territoire est mis à la disposition du chef de région du Batha pour servir en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. à Ati en remplacement de M. Vanini rapatriable.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Moser aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les conditions prévues par la lettre 24/A. E. v.-S. I. P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En date du 5 juin.

— M. Græf (Christian), administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe des territoires d'outre-mer précédemment adjoint au chef du district d'Oum-Hadjer est nommé chef de district de Ouadi-Rimé avec résidence à Rhoût en remplacement de M. Nicolai rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de M. Græf.

En date du 7 juin.

— M. Monget (Jean), professeur licencié de 6<sup>e</sup> échelon, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de directeur du collège moderne du Tchad, avec résidence à Bongor en remplacement de M. Dorchies, rapatrié.

M<sup>me</sup> Monget (Odette), institutrice de 3<sup>e</sup> classe, de retour de congé et réaffectée au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chargée de cours au collège moderne de Bongor, en remplacement de M<sup>me</sup> Ollivault rapatriée.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— M. Lamouille, assistant vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., précédemment en service à Moussoro est affecté à Rig-Rig.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

## B) PERSONNEL

En date du 30 mai 1951.

— M. Abba Sidick, médecin africain de 2<sup>e</sup> classe, en service à Largeau est mis en congé sans solde pendant la période de la campagne électorale.

M. Adoum Aganaye, instituteur adjoint principal de 3<sup>e</sup> cl. du corps commun du service de l'Enseignement en service à Fort-Lamy, est mis en congé sans solde pendant la durée de la campagne électorale.

M. Doungous Moussané, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Moussoro, est mis en congé sans solde pendant la durée de la campagne électorale.

M. Sou-Quatre, agent d'administration, contractuel, en service à Koumra, est mis en congé sans solde, pendant la durée de la campagne électorale.

La présente décision prendra effet pour compter du 28 mai 1951.

En date du 31 mai.

— M. Degotto (Jean), infirmier de 3<sup>e</sup> classe du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., précédemment en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem pour servir au district de Rig-Rig.

Le chef du service de l'Élevage et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route de l'intéressé.

En date du 2 juin.

— Les agents de police du corps local de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Tchad, sont placés en position de service détaché pour suivre les cours de l'école fédérale de Police de Brazzaville :

M. Bekamba (Lazengar), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

M. Mamadou (Jérémy), agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire ;

M. Tegui OKoumaï, agent de police de 3<sup>e</sup> classe stagiaire.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés, seront délivrés aux intéressés, par voie aérienne de Fort-Lamy à Brazzaville, au compte du budget local du Tchad.

M. Djimassengar, agent de police auxiliaire matricule 3, en service à Fort-Archambault, est placé en position de service détaché pour suivre le cours de l'école de Police à Brazzaville.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés lui seront délivrées par voie aérienne de Fort-Archambault à Brazzaville, au compte du budget local du Tchad (régularisation).

En date du 7 juin.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par le moniteur de 5<sup>e</sup> classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., Djime (Christophe), en service à Bokoro (Chari-Baguirmi).

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1951, date de la cessation du service de l'intéressé.

**MODIFICATIF à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 942/E. du 18 mai 1951 affectant M. et M<sup>me</sup> Arnaud, instituteur et institutrice de 3<sup>e</sup> classe au collège moderne de Bongor.**

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 942/P. du 18 mai 1951 affectant M. et M<sup>me</sup> Arnaud, instituteur et institutrice de 3<sup>e</sup> classe au collège moderne de Bongor, en remplacement numérique de M. et M<sup>me</sup> Forget mutés au Moyen-Congo est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. et M<sup>me</sup> Arnaud, instituteur et institutrice de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affectés au Tchad, sont mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir au collège moderne de Bongor en remplacement numérique de M. et M<sup>me</sup> Forget mutés au Moyen-Congo.

*Lire :*

M. et M<sup>me</sup> Arnaud, instituteur et institutrice de 3<sup>e</sup> classe, nouvellement affectés au Tchad, sont mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir à l'école régionale du Mayo-Kebbi en remplacement numérique de M. et M<sup>me</sup> Forget mutés au Moyen-Congo.

(Le reste sans changement.)

## Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

**Autorisations.** — Par arrêté, en date du 4 juin 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie, autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Vidal (Camille) sous n° 397 et pour le Territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Vidal (Camille) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté, en date du 8 juin 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, accordée à Yetina (Martin) par arrêté n° 1662/M du 28 mai 1951, est désormais valable pour les territoires de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

**Attributions.** — Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> juin 1951, il est accordé à la « Société Minière Ogoué-Lobaye », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1950, les permis de recherches minières valables pour les pierres précieuses exclusivement ci-après :

N° 1569-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 620 mètres de longueur ayant son

origine à la source de la rivière Mongbessé affluent de droite de la rivière Samba, elle-même affluent de la Loubé, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 7° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 07' 30" Nord ; long. : 17° 23' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1570-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 140 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière N'Guingala, affluent de gauche de la Lobaye, et de son affluent la Bodi, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 100° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 07' 20" Nord ; long. : 17° 27' 40" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1571-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Dante, affluent de gauche de la Lobaye, et de son affluent de droite, la rivière Bakqunda, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 141° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 02' 15" Nord ; long. : 17° 23' 45" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1572-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Guingala, affluent de la Lobaye, et de son affluent de gauche la rivière Londimba, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 82° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 02' 30" Nord ; long. : 17° 27' 40" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1573-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 510 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Woulengue, affluent de gauche de la Lobaye, avec son affluent de gauche, la rivière Godanba, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 238° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 57' Nord ; long. : 17° 23' 45" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1574-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur ayant pour origine l'intersection de la piste reliant les villages Mouloukou, Lébé, Boundjé et Bolemba avec la rivière Boundjé, affluent de droite de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 287° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 52' 00" Nord ; long. : 17° 31' 00" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1575-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur ayant pour origine la source de la rivière Patou, affluent de gauche de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 4° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 52' 30" Nord ; long. : 17° 36' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1576-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Etébou, affluent de gauche de la Lobaye et son affluent de droite la rivière, Louéssé, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 310° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 51' 30" Nord ; long. : 17° 42' 15" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1577-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 700 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye avec son affluent de gauche la rivière M'Baéré, et faisant avec le Nord géographique un angle de 182° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 47' 00" Nord ; long. : 17° 31' 00" Est Greenwich.

N° 1578-21. — Carré de 10 kilomètres des côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant pour origine la source de la rivière Kabo, affluent de gauche de la rivière Lobo, elle-même affluent de gauche de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 287° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 47' 00" Nord ; long. : 17° 36' 30" Est Greenwich.

N° 1579-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Lobaye avec son affluent Etébou et faisant avec le Nord géographique, un angle de 227° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 47' 00" Nord ; long. : 17° 42' 15" Est Greenwich.

N° 1580-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 950 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Motala, affluent gauche de la rivière Bokouba avec son affluent de droite, la rivière Makoukou, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 87° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 42' 00" Nord ; long. : 17° 31' 00" Est Greenwich.

N° 1581-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur, ayant pour origine la source de la rivière Madinga, affluent de gauche de la rivière Lobo, elle-même affluent de gauche de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 165° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 40" Nord ; long. : 17° 36' 30" Est Greenwich.

N° 1582-21. — Carré de 10 kilomètres de la côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 450 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Bokona, affluent de droite de la Lobaye, avec son affluent de gauche la rivière Daenzé, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 217° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 40" Nord ; long. : 17° 42' 15" Est Greenwich.

N° 1583-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 970 mètres de longueur ayant pour origine l'intersection de la piste reliant les villages Motouba et Bolemo avec la rivière Lolomo, affluent de gauche de la Lelongo, elle-même affluent de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 253° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 57' 00" Nord ; long. : 17° 50' 40" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1584-21. — Carré de 10 kilomètres et côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 510 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Lolomo, affluent gauche de la rivière Lelongo, elle-même affluent de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique un angle de 81° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 57' 00" Nord ; long. : 17° 56' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1585-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 60 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière M'Béko, affluent de droite de la rivière Léssé, avec son affluent de droite la rivière Lingué, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 352° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 57' 00" Nord ; long. : 18° 01' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc Nord du permis général de recherches A n° 21.

N° 1586-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de 185 de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Goudouguidi, affluent de droite de la rivière Kaou, affluent de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 298° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 53' 00" Nord ; long. : 17° 53' 40" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1587-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 180 mètres de longueur, ayant pour origine l'intersection de la route Boda-M'Baiki avec la rivière Bamboli, affluent de gauche de la Lobaye, et faisant avec le Nord géographique un angle de 203° 30', compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 53' 00" Nord ; long. : 17° 59' Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1588-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Lobaye et de son affluent de droite la Tidengui, et faisant avec le Nord géographique un angle de 273° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 42' Nord ; long. : 17° 47' 30" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1589-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 290 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lobaye avec son affluent de gauche la rivière Kaou, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 156° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 47' Nord ; long. : 17° 52' 45" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1590-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lobé, affluent droit de la Lobaye, avec son affluent gauche la rivière Mingui, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 263° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 40" Nord ; long. : 17° 47' 30" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1591-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 65 mètres de longueur, ayant son origine à l'intersection de la route de la Moboma avec la rivière Moboma, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 82° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 42' Nord ; long. : 17° 52' 45" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1592-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 190 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Lobaye avec son affluent droit la rivière Etoi et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 327° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 41' 40" Nord ; long. : 17° 58' Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1593-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant pour origine la source de la rivière Lebeli, affluent de la rivière Djodjoini, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 25° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 18' 30" Sud ; long. : 13° 47' 30" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1594-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Okelandoubi, affluent de la rivière M'Bo.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 18' 30" Sud ; long. : 13° 52' 45" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1595-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Amjombili et Lolo.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 03' Sud ; long. : 14° 01' Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc II Sud du permis général de recherches A n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1596-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 100 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Osséré, affluent de la rivière Akama, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 106° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 08' 30" Sud ; long. : 14° Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1597-21 — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 250 mètres de longueur ayant pour origine la source de la rivière Sima, affluent de la Abolotchie, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 5° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 08' 30" Sud ; long. : 14° 05' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc II Sud du permis général de recherches A n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1598-21 — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 110 mètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Otissé, affluent de la rivière Ondjouma, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 206° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 14' Sud ; long. : 14° Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1599-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Oyendji, affluent de la rivière Ondoubi, elle-même affluent de la rivière Lékona.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 14' Sud ; long. : 14° 05' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour partie comprise à l'intérieur du bloc II Sud du permis général de recherches A n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1600-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rivière Andjeye, à 150 mètres en aval de la source.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 19' 30" Sud ; long. : 14° Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1601-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-O. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Bamboula.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 19' 30" Sud ; long. : 14° 05' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc II Sud du permis général de recherches A n<sup>o</sup> 21.

N° 1602-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 480 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Bèbohoumona et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 351° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 30' Nord ; long. : 14° 02' 45" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc III Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1603-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 340 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Obangamoké, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 309° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 30' Nord ; long. : 14° 08' 15" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur de bloc III Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1604-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 490 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Bepossou, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 256° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 30' Nord ; long. : 14° 13' 45" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc III Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1605-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des deux rivières Oboka II et Makoto, à proximité du pont sur l'Oboka, II voisin de Bomadjoko sur la route Etoumbi-Mékambo.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 35' Nord ; long. : 14° 22' 30" Est Greenwich.

N° 1606-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Koko et Molonéné.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 45' Nord ; long. : 14° 28' 50" Est Greenwich.

N° 1607-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Kobopo et Djanja.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 44' 10" Nord ; long. : 14° 31' Est Greenwich.

N° 1608-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à la source de la rivière Mobéa.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 38' 50" Nord ; long. : 14° 33' Est Greenwich.

N° 1609-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Imondo, celle-ci se trouvant à 10 mètres au Nord de la piste de Lastourville à Okandja à 2 kilomètres à l'Est du village Imondo.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 47' 30" Sud ; long. : 13° 06' Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1610-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 925 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Mangougoufou I et de son affluent la rivière Mangougoufou II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 257° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 48' 30" Sud ; long. : 13° 11' 20" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1611-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 120 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Likouka avec son affluent la rivière Likou et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 20° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 47' 20" Sud ; long. : 13° 16' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1612-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Wolo II et de son affluent Moana.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 47' 20" Sud ; long. : 13° 22' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches A n° 21.

N° 1613-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 105 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Békoubanga Moké I et de son affluent la rivière Békoubanga Moké II, affluent et sous-affluent de la rivière Békoubanga et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 92° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Lat. : 0° 47' 20" Sud ; long. : 13° 27' 50" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I sud du permis général de recherches B n° 21.

N° 1614-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Engaba I et Engaba II et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 290° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 30" Sud ; long. : 13° 16' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n° 21.

N<sup>o</sup> 1615-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 340 mètres de longueur ayant son origine à la source de la rivière Ekokosié Moké et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 180° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 30" Sud ; long. : 13° 22' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1616-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Manieng I et de son affluent la rivière Manieng II, à 600 mètres au Nord de la piste Lastourville-Okondja.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 30" Sud ; long. : 13° 27' 50" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1617-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Maykomboté I et de son affluent la rivière Maykomboté II.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 58' 30" Sud ; long. : 13° 17' 20" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1618-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Mamidi.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 13° 22' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1619-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Baniah I et de son affluent la rivière Baniah II et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 202° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 30" Sud ; long. : 13° 28' 15" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1620-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Etaba et de son affluent la rivière Léhoumi et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 230° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 51' 30" Sud ; long. : 13° 34' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1621-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Sébémoana à 8 kil. 500 au S.-E. du village de Ayanza sur la piste Lastourville-Okondja.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 52' 0" Sud ; long. : 13° 39' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1622-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière So II et de son affluent la rivière So III à 5 kilomètres environ au Sud de Babilly.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 13° 34' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1623-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière M'Bizi à 5 kil. 200 à l'Ouest du village de Bonga sur la piste Lastourville allant de Babilly à Franceville.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 50" Sud ; long. : 13° 39' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1624-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est à la source de la rivière Béokoko à 5 kil. 800 du village de Bonga et à l'Est sur la piste de Babilly à Franceville.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 50" Sud ; long. : 13° 44' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1625-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 70 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Obili I et de son affluent la rivière Obili II et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 277° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 13° 50' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n<sup>o</sup> 21.

N<sup>o</sup> 1626-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Mékodi.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 46' 0" Sud ; long. : 13° 55' 30" Est Greenwich.

N<sup>o</sup> 1627-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source II (la plus méridionale) de la rivière Episi à 7 kilomètres de longueur à l'Ouest du village Ongoungoundou sur la route administrative de Franceville à Okondja.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 51' 30" Sud ; long. : 13° 50' 0" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherche B n° 21.

N° 1628-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Openda à 2 kil. 800 du village, Ongoungoundou et à l'Est sur la route administrative Franceville-Okondja.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 51' 30" Sud ; long. : 13° 55' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n° 21.

N° 1629-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté E.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Essoupe à 7 kil. 800 du village Olonga et l'Ouest sur la route administrative de Franceville à Okandja.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 13° 50' 0" Est Greenwich.

N° 1630-21. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Lébouendjé I et Lébouendjé II à 2 kilomètres du village de Olonga et à l'Est sur la route administrative de Franceville à Okondja.

Les coordonnées géographiques du permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 57' 0" Sud ; long. : 13° 55' 30" Est Greenwich.

Ce permis n'est valable que pour la partie comprise à l'intérieur du bloc I Sud du permis général de recherches B n° 21.

**Renouvellements.** — Par arrêté, en date du 11 juin 1951 les permis de recherches minières nos 1328-21 et 1329-21, valables pour les pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société Minière Ogoué-Lobaye » pour une période de deux ans à compter du 28 décembre 1950.

— Par arrêté, en date du 4 juin 1951, le permis d'exploitation n° CCXCII-134 valable pour les substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la société dite : « Groupement Gabonais », pour une 2<sup>e</sup> période de 4 ans, à compter du 15 juin 1951.

#### AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par arrêté, en date 7 juin 1951, M. Gouveia (Joseph) est agréé comme représentant de M. Belan (Yves), auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

#### AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par autorisation en date du 28 mai 1951, est autorisé le transfert à la « Société Minière de Mitzi », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 284 du permis d'exploitation n° 786-E-612 accordé par arrêté n° 892/M du 28 mars 1949 dont M. Bourges (Emile) est actuellement titulaire ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation ;

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur le registre de permis d'exploitation.

## SERVICE FORESTIER

### DEMANDES DE MISES EN ADJUDICATION

*Gabon.* — 17 avril 1951. — M. Rechenmann (Fernand), 149 et 69 pieds d'okoumé situés dans la région de la Rié (district de Fougamou, région de la N'Gounié).

— 3 mai 1951. — « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) », 132 pieds d'okoumé, région de l'Ikoï-Mondah, (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Limite Ouest lot n° 1 permis temporaire d'exploitation n° 150 attribué à la « Compagnie Forestière de Kango. »

### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — 23 avril 1951. — M. Mora (Gaston), 6.670 hectares d'un droit de coupe de 10.000 hectares emporté aux adjudications du 4 janvier 1951.

Région Est du lac Ezanga, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué. Polygone rectangle de 8 côtés.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Mimboule et Mingoué.

Le point A est à 4 kil. 150 de O et suivant un orientation de 247° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest du point A ;

Le point C est à 1 kil. 100 au Nord du point B ;

Le point D est à 3 kilomètres à l'Ouest du point C ;

Le point E est à 8 kil. 900 au Nord du point D ;

Le point F est à 4 kilomètres à l'Est du point E ;

Le point G est à 2 kil. 500 au Sud du point F ;

Le point H est à 4 kilomètres à l'Est de G et à 7 kil. 500 au Nord de A.

— 11 mai 1951. — « Société Forestière et de Transports Routiers Africains (S. F. T. R. A.) ». — 7.504 hectares.

Région du lac Ogooué (district de Port-Gentil).

Rectangle A B C D.

Le point de base O se trouve à l'intersection des rivières Idemba et Domba, et en face du village Idemba.

Le point A est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 261° 50' ;

Le point B est à 5 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 167° 50' ;

Le point C est à 13 kil. 400 de B et fait un angle de 100° avec A B.

— 19 mai 1951. — M. Marsot (Louis), 500 hectares.

Région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 2 kil. 750 sur 1 kil. 820.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Antségué ;

Le point A est à 3 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point B est à 2 kil. 750 de A, selon un orientation géographique de 191° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

DEMANDES DE RENOUELEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES  
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

*Gabon.* — 16 mai 1951. — « Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA) », ex-permis temporaire d'exploitation n° 2383. Durée demandée : 5 ans. Superficie demandée : 7.500 hectares.

1<sup>er</sup> lot. - Région des chutes de la Nyanga (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Polygone rectangle A B C D E F de 3.900 hectares.

Point d'origine O, borne sise à l'extrémité méridionale du seuil rocheux de Mongo-Nyanga au lieu dit « Igotchi » ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kilomètres, selon un orientation géographique de 320° de A ;

Le point C est situé à 8 kilomètres, selon un orientation géographique de 230° de B ;

Le point D est situé à 3 kilomètres, selon un orientation géographique de 140° de C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres, selon un orientation géographique de 50° de D ;

Le point F est situé à 3 kilomètres, selon un orientation géographique de 140° de E ;

Le point A est situé à 5 kilomètres, selon un orientation géographique de 50° de F.

2<sup>e</sup> lot. - Carré A B C D de 6 kilomètres de côté soit 3.600 hectares.

Région du lac Cachimba (district de Mayumba, région de la Nyanga) ;

Point d'origine O, borne sise au point d'intersection de la rivière Binda et de la seule piste reliant le village Cachimba à la Nyanga.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 36° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 60° ;

Le carré se construit au Nord-Est de A B.

16 mai 1951. — « Société Agret et Compagnie », ex-permis temporaire d'exploitation n° 1565. Durée demandée : 3 ans. Superficie demandée : 2.500 hectares.

Région de Loubomo (district de Mayumba, région de la Nyanga).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Le point A est situé à 4 kil. 400 à l'Est géographique d'une borne O, sise sur la route Mayumba-Tchibanga à 100 mètres au Nord de l'ancien village Tondou-Soka ;

Le point B est situé à 600 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le carré se construit au Sud de A B.

16 mai 1951. — « Société Agret et Compagnie », ex-permis temporaire d'exploitation n° 2188. Durée demandée : 2 ans. Superficie demandée : 2.500 hectares.

Région de la Pointe-Tsibobo (district de Mayumba, région de la Nyanga) ;

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Tchibobo et Tchibobo-Tchietchi (à 200 mètres au Nord de la Pointe-Tchibobo) ;

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 277° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 245° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 24 mai 1951. — M. Brasdu (Lucien), ancien permis temporaire d'exploitation n° 1841. Superficie demandée : 2.500 hectares. Durée demandée : 2 ans.

Région de la lagune d'Iguéléa (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 550 ;

Point d'origine O, borne sise au km. 4 de la route administrative Ogoga à M'Pivié ;

Le point A est situé à 10 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 257° ;

Le point B est situé à 3 kil. 550 de A, selon un orientation géographique de 166° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DEMANDES DE RENOUELEMENTS PAR VOIE D'ÉCHANGE  
DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.800 hectares, n° 2288.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la M'Bafane (district de Cocobeach, région de l'Estuaire), et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.800 hectares.

Point d'origine O, borne sise au village M'Bafane sur la rivière M'Bafane.

Le point A est situé à 20 kil. 190, selon orientation géographique de 315° 16' de O. Le point A se confond avec le point P du permis n° 869 attribué à la « Société Luterma Français ».

Le point B est situé à 6 kil. 200, selon un orientation géographique de 80° de A ;

Le point C est situé à 1 kil. 500, selon un orientation géographique de 350° de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 500, selon un orientation géographique de 260° de C ;

Le point E est situé à 5 kil. 054, selon un orientation géographique de 350° de D ;

Le point F est situé à 7 kilomètres, selon un orientation géographique de 260° de E ;

Le point A est situé à 6 kil. 554, selon un orientation géographique de 170° de F.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La parcelle de forêt telle qu'elle est décrite à l'arrêté n° 1936 du 25 octobre 1950, fait purement et simplement retour au Domaine.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la société « Agret & C<sup>ie</sup> », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 5.657 hectares, n° 2188.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la Tsibobo (district de Mayoumba, région de la Nyanga), et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 18 kil. 856 sur 3 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Tsibobo et Tsibobo Tchietchi (à 200 mètres au Nord de la Pointe-Tsibobo).

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 277° ;

Le point B est situé à 18 kil. 856 de A, selon un orientation géographique de 245° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté n° 2598, du 21 septembre 1947, fait purement et simplement retour au Domaine.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS  
FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

*Gabon.* — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M<sup>me</sup> Gault, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 162 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2080.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Ollandé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), ainsi définie :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine X, borne sise au confluent des rivières Owala et Ollandé.

Point de base O, sur base A B à 500 mètres à l'Ouest géographique de X.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le carré se construit à l'Ouest de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 1882 du 3 octobre 1942.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Rehenmann (Fernand), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de quatre années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 152 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2260.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt, sise dans la région de l'Ikoi (district de Fougamou, région de la N'Gounié), ainsi délimité :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Rié et Ikoï.

Point de base M sur base A B à 7 kil. 800 de O, selon orientation géographique de 288° ;

Le point A est situé à 5 kil. 550 de M, selon orientation géographique de 10° 45' ;

Le point B est situé à 5 kil. 900 de A, selon orientation géographique de 190° 45' ;

Le point C est situé à 650 mètres de B, selon orientation géographique de 100° 45' ;

Le point D est situé à 2 kil. 100 de C, selon orientation géographique de 190° 45' ;

Le point E est situé à 3 kil. 600 de D, selon orientation géographique de 280° 45' ;

Le point F est situé à 8 kilomètres de E, selon orientation géographique de 10° 45' ;

Le point A est situé à 2 kil. 950 de F, selon orientation géographique de 100° 45', tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan joint au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit : 345.000 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société d'Exploitation Gabonaise (S. E. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 mai 1951, permis temporaire d'exploitation n° 141 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2200.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de la N'Gounié (district de Lambarené, région de l'Ogooué-Maritime), et ainsi délimitée :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, soit 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Bimboti.

Le point A est situé à 9 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 102°.

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 434.375 francs, devra être réglé avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 149 de 2.500 hectares,

et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2365.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Abanga (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi délimitée ;

Polygone irrégulier A B C D E F G.

Le point de base et d'origine A est matérialisé par une borne sise à l'ancien village Allen-Koraza, sur la rivière Abanga.

Le point B est situé à 6 kil. 880 de A, selon un orientation géographique de 227° ;

Le point C est situé à 2 kil. 150 de B, selon un orientation géographique de 0° ;

Le point D est situé à 1 kilomètre de C, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point E est situé à 5 kil. 300 de D, selon un orientation géographique de 0° ;

Le point F est situé à 670 mètres de E, selon un orientation géographique de 353° ;

Le point G est situé à 4 kil. 120 de F, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point A est situé à 3 kil. 420 de G, selon un orientation géographique de 180°, tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 225 du 7 février 1949.

Le reliquat du montant de droit de coupe, soit 173.750 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Regnault (Marcel), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de trois années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 154 de 3.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis d'exploitation n° 2374.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans la région du Mouni (district de Cocobeach, région de l'Estuaire), ainsi définies :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D E F de 1.700 hectares.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Atia et Fianabiogho.

Le point A est situé à 3 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 167° ;

Le point B est situé à 3 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 135° ;

Le point D est situé à 2 kil. 200 de C, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point E est situé à 1 kilomètre de D, selon un orientation géographique de 315° ;

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 45° ;

Le point A est situé à 4 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 315°.

Lot n° 2. — Carré A B C D de 3 kilomètres de côté, soit 900 hectares.

Origine O, borne sise au confluent des rivières Atia et Fianabiogho.

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O, selon orientation géographique de 268° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon orientation géographique de 222°.

Le carré se construit au Nord-Est de A B.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du droit de coupe, soit 270.950 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 150 de 5.000 hec-

tares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2204.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région de l'Estuaire, ainsi définies :

**Lot n° 1.** — Région de l'Ikoï Mondah (district de Libreville).

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Ikoï Mondah et Zogobang.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 165°;

Le point B est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

**Lot n° 2.** — Région de l'Agoula (district de Kango).

Carré A B C D à 5 kilomètres de côté.

Origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Agoula.

Le point de base M sur la base A B est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de O;

Le point A est situé à 800 mètres de M, selon un orientation géographique de 85° 30';

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 265° 30'.

Le carré se construit au Nord de A B.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés au plan annexé à l'arrêté n° 1096 du 6 août 1948.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 868.750 francs, devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Oberting (Fernand), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 10 années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 185 de 10.000 hectares et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2037.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du lac Goma (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P. Point d'origine Z borne sise au confluent Bembé et de la Petite Plaine.

Point A est à 500 mètres à l'Est géographique de Z;

Point B est à 5 kilomètres au Nord géographique A;

Point C est à 5 kilomètres à l'Est géographique B;

Point D est à 7 kil. 500 au Nord géographique de C;

Point E est à 10 kilomètres à l'Est géographique de D;

Point F est à 2 kil. 350 au Sud géographique de E;

Point G est à 4 kilomètres à l'Est géographique de F;

Point H est à 4 kil. 950 au Sud géographique de G;

Point I est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de H;

Point J est à 3 kil. 800 au Nord géographique de I;

Point K est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de J;

Point L est à 5 kilomètres au Sud géographique de K;

Point M est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de L;

Point N est à 2 kilomètres au Sud géographique de M;

Point O est à 3 kilomètres à l'Est géographique de N;

Point P est à 2 kilomètres au Sud géographique de O;

Point A est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de P.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe devra être acquitté ainsi qu'il suit :

448.944 francs avant le 20 mai 1952;

448.944 francs avant le 20 mai 1953;

448.945 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière d'Azingo (S. F. A.) » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 164 de 20.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2267.

Ce permis intéresse trois parcelles de forêt sise dans la région de l'Okano (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué), et ainsi délimitées :

1° Rectangle B C D E de 10 kilomètres sur 5 kilomètres soit 15.000 hectares.

Point d'origine A sur base B E, borne sise à l'intersection de la route N'Djolé-Mitzic et de la rivière Madoumané.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A;

Le point E est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique de B;

Le rectangle se construit au Nord de B E.

2° Carré L M N O de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares.

Point d'origine K sur base L O, borne sise à l'intersection de la route N'Djolé-Mitzic et de la rivière M'Fouma.

Le point L est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de K;

Le point O est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de L;

Le carré se construit au Nord de L O.

3° Carré G H I J de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares.

Point d'origine F sur base J G, borne sise au confluent de l'Ogooué et de la rivière Bissom.

Le point J est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le point G est à 5 kilomètres à l'Est géographique de J;

Le carré se construit au sud de J. G.

Telles d'ailleurs ces trois parcelles sont représentées au plans joints à l'arrêté 74 du 13 janvier 1950.

Le reliquat du droit de coupe devra être acquitté de la façon suivante :

897.889 francs avant le 20 mai 1952;

897.889 francs avant le 20 mai 1953;

897.889 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 163 de 5.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2343.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt situées dans la région de l'Ile Oméné (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définies :

1° Carré A B C D de 5 kil. = 2.500 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent de la rivière Doum et de l'Ogooué;

Point A à 500 mètres au Nord géographique de O;

Point B à 5 kilomètres au Nord géographique de A;

Le carré se construit à l'Est de A B.

2° Rectangle F G H I de 6 kilomètres sur 4 kilomètres 166.

Point d'origine M borne sise au confluent de la rivière Abamie et de l'Ogooué.

Point de base E sur base F G à 500 mètres au Sud géographique de M;

Le point F est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de E;

Le point G est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de F;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées au plan annexé à l'arrêté 1426 du 29 décembre 1947,

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 868.750 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Delaquerrière (Albert), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 188 de 3.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire de d'exploitation n° 2052.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définies :

1° Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres, soit 2.000 hectares;

Point d'origine O borne sise confluent des rivières Noné et Abanga.

Le point A est situé à 4 kil. 800 de O selon un orientement géographique de  $69^{\circ}30'$  ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

2<sup>e</sup> Rectangle A B C D de 3 kil. 333, soit 1.000 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bifoin et Abanga.

Le point A est situé à 7 kilomètres de O selon un orientement géographique de  $271^{\circ}30'$  ;

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 208.500 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de une année, à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 193 de 5.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2380.

Ce permis intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région de la Mandjibé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définies :

1<sup>er</sup> lot. - Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125, soit 2.500 hectares.

Point d'origine O, confluent Grande et Petite N'Zondo.

Le point A est situé à 2 kil. 520 de O, selon un orientement géographique de  $148^{\circ}30'$  ;

Le point B est situé à 3 kil. 125 de A, selon un orientement géographique de  $243^{\circ}$  ;

Le rectangle se construit au Nord de A B ;

2<sup>e</sup> lot. - Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares ;  
Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Gouamélongué ;

Le point A est situé à 2 kil. 960 de O, selon un orientement géographique de  $230^{\circ}30'$  ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientement géographique de  $280^{\circ}$  ;

Le point C est situé à 8 kil. 076 de B, selon un orientement géographique de  $10^{\circ}$  ;

Le point D est situé à 2 kil. 500 de C, selon un orientement géographique de  $100^{\circ}$  ;

Le point E est situé à 4 kil. 870 de D, selon un orientement géographique de  $190^{\circ}$  ;

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E, selon un orientement géographique de  $100^{\circ}$  ;

Le point A est situé à 3 kil. 206 de F, selon un orientement géographique de  $190^{\circ}$  ;

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés au plan annexé à l'arrêté n° 1298 du 20 juillet 1949.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé aux « Comptoirs Forestiers du Gabon », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 168 de 10.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2233.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Nyondjé d'amont (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F G H ;

Le point A est situé à l'embouchure de la crique Bogué dans le lac Nyondjé d'amont ;

Le point B est situé à 8 kil. 500 de A, selon un orientement géographique de  $250^{\circ}$  ;

Le point C est situé à 7 kil. 500 de B, selon un orientement géographique de  $160^{\circ}$  ;

Le point D est situé à 8 kil. 500 de C, selon un orientement géographique de  $70^{\circ}$  ;

Le point E est situé à 1 kil. 271 de D, selon un orientement géographique de  $160^{\circ}$  ;

Le point F est situé à 6 kil. 021 de E, selon un orientement géographique de  $70^{\circ}$  ;

Le point G est situé à 6 kil. 021 de F, selon un orientement géographique de  $340^{\circ}$  ;

Le point H est situé à 6 kil. 021 de G, selon un orientement géographique de  $250^{\circ}$  ;

Le point A est situé à 2 kil. 750 de H, selon un orientement géographique de  $340^{\circ}$  ;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1282 du 16 mai 1947.

Le reliquat du droit de coupe devra être acquitté de la façon suivante :

448.945 francs avant le 20 mai 1952 ;

448.944 francs avant le 20 mai 1953 ;

448.944 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la société « La Forestière de Lambaréné (L. F. L.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 169 de 20.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2385.

Ce permis est formé de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1. - Polygone irrégulier A B C D E F de 1.855 hectares ;

Région des Marais de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Ogooué) ;

Point d'origine O confluent des rivières Zohangha et Eborenzork ;

Le point A est situé à 2 kil. 580 de O, selon un orientement géographique de  $7^{\circ}$  ;

Le point B est situé à 3 kil. 916 de A, selon un orientement géographique de  $70^{\circ}$  ;

Le point C est situé à 500 mètres de B, selon un orientement géographique de  $90^{\circ}$  ;

Le point D est situé à 3 kilomètres de C, selon un orientement géographique de  $11^{\circ}$  ;

Le point E est situé à 3 kil. 500 de D, selon un orientement géographique de  $270^{\circ}$  ;

Le point F est situé à 4 kil. 400 de E, selon un orientement géographique de  $220^{\circ}$  ;

Le point A est situé à 2 kil. 300 de F, selon un orientement géographique de  $120^{\circ}$  ;

Lot n° 2. - Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L de 8.145 hectares.

Région de l'Ogooué et M'Biné (district de Lambaréné, du Moyen-Ogooué) ;

Point d'origine O confluent de la rivière N'Guabilagha et de l'Ogooué ;

Le point de base Z sur base A B à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point A est situé à 700 mètres au Sud géographique de Z ;  
Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 700 mètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 5 kil. 690 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 600 mètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kil. 943 au Sud géographique de G ;

Le point I est situé à 7 kil. 500 à l'Est géographique de H ;

Le point J est situé à 1 kil. 943 au Nord géographique de I ;

Le point K est situé à 600 mètres à l'Ouest géographique de J ;

Le point L est situé à 1 kil. 390 au Nord géographique de K ;

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de L.

Lot n° 3. - Polygone irrégulier A B C D E F de 7.500 hectares ;

Région de la Haute-M'Boumi (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) ;

Point d'origine O, borne C E F A, sise au village Komandeké ;

Le point A est situé à 11 kil. 387 de O, selon un orientement géographique de  $283^{\circ}$  ;

Le point B est situé à 17 kil. 311 de A, selon un orientement géographique de  $327^{\circ}30'$  ;

Le point C est situé à 5 kil. 708 de B, selon un orientation géographique de 237° 30' ;

Le point D est situé à 5 kil. 447 de C, selon un orientation géographique de 147° 30' ;

Le point E est situé à 2 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 92° ;

Le point F est situé à 10 kil. 429 de E, selon un orientation géographique de 147° 30' ;

Le point A est situé à 3 kil. 571 de F, selon un orientation géographique de 57° 30'.

Lot n° 4. - Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, soit 2.500 hectares ;

Région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ;

Point d'origine O sur base A D confluent des rivières Ikoï et Ibota ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point D est situé à 6 kil. 250 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A D.

Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représentés aux plans joints à l'arrêté n° 158 du 24 janvier 1951.

Le reliquat du montant du droit de coupe devra être acquitté de façon suivante :

897.917 francs avant le 20 mai 1952 ;

897.917 francs avant le 20 mai 1953 ;

897.916 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M<sup>me</sup> Veuve d'Arlet de Saint-Saud (Madeleine), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 165 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2056.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et ainsi définie :

Carré de 5 kilomètres de côté B C D E.

Point d'origine O, borne sise au village Toume sur l'Abanga.

Le point de base A est situé à 3 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 11° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 79° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 79° ;

Le carré se construit au Nord de B C tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le reliquat du droit de coupe, soit 173.750 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M<sup>me</sup> Veuve Fillot, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 155 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2125.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O, borne SERP S 10 sise au lieu dit « Clairefontaine » sur le lac Oguémoué ;

Le point A est situé à 12 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 216° ;

Le point B est situé à 8 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 6 kil. 500 au Nord géographique de E ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1666 du 10 septembre 1949.

Le reliquat du montant du droit de coupe, soit 173.750 francs devra être acquitté au plus tard le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M<sup>me</sup> Veuve Fillot, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de une année à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 156 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2234.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et ainsi définie :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O, borne S E R P S 10 sise au lieu dit « Clairefontaine » sur le lac Oguémoué ;

Le point A est situé à 11 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Est de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1303 du 20 juillet 1949.

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Codron (Jean-Paul), titulaire d'un droit de coupe de 1<sup>re</sup> catégorie, acquis aux adjudications du 24 janvier 1951 un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 61/M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur une parcelle de terrain située dans la région du Kouilou et délimité comme suit :

Rectangle : 1.000 × 5.000 = 500 hectares, le sommet Sud du rectangle « A », choisi comme point de base, coïncide avec le confluent des rivières Nasabi et Tchicoumba, rive gauche de la Loémé et non loin du Lac Cayo ;

Le côté Sud-Est « A B » du rectangle mesure 1 kilomètre selon un orientation de 311° Ouest avec le Nord géographique ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base « A B », ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Picard (Pierre), titulaire d'un droit de coupe de 1<sup>re</sup> catégorie, acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis n° 62/M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur une parcelle de terrain située dans la région du Kouilou et délimité comme suit :

Rectangle : 2.000 × 2.500 = 500 hectares, le sommet Est « D », choisi pour point de base, se trouve à 9 kil. 650. selon un alignement orienté de 57 gr. 50 centigrades. Ouest, de la borne grand « C » frontière A. E. F.-Cabinda ;

Le côté Est « D A », choisi pour base, développe 2 kil. 500, selon un orientation de 169 grades Ouest, avec le Nord géographique ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base « D A » ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, est accordé à M. Ferreira (Alfredo), titulaire d'un droit de dépôt de 1<sup>re</sup> catégorie, obtenu aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses de 495 hectares (permis n° 58/M.-C.), valable

pour une durée de deux années, à compter du 3 avril 1951.

Ce permis porte sur une parcelle de 495 hectares, située dans la région de la Likouala-Mossaka et délimitée comme suit :

Rectangle :  $4.500 \times 1.100 = 495$  hectares, de la maison de l'administrateur, sise à Loukoléla et choisie pour lieu de rattachement, « A », le point de base « B » se trouve à 1 kil. 500, selon un alignement orienté de  $20^\circ$  à Ouest avec le Nord géographique ;

Le sommet Est du rectangle « F » se trouve à 3 kil. 650 du point de base « B », ci-dessus défini, selon une orientation de  $332^\circ$  Ouest avec le Nord géographique ;

Le sommet Sud « C » est distant de 850 mètres de « B », sur le prolongement de la droite « F B » ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la droite « F C », limite l'Est de la coupe sollicitée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à « l'Omnium Industriel et Commercial (O. I. C.) », société anonyme domiciliée à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses portant sur 10.000 hectares (permis n° 59/M.-c.), valable pour une durée de dix années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur deux parcelles de forêt mesurant respectivement 2.000 à 8.000 hectares, et définies comme suit :

1<sup>er</sup> lot, 2.000 hectares : rectangle  $5.000 \times 4.000 = 2.000$  hectares.

Le point de base « A » sommet Nord-Ouest du rectangle, est distant de 6 kil. 700 du point kilométrique 105,500 de la voie ferrée C. F. C. O., selon un orientation Nord-Sud ;

La limite Ouest « A B », choisie comme base, mesure 5 kilomètres suivant un orientation Sud-Nord, donc dans le prolongement du précédent alignement de 6 kil. 700.

Le rectangle se construit à l'Est de la base « A B ».

Le second lot : 8.000 hectares, polygone de dix côtés délimité comme suit :

Le sommet Nord-Est « D », choisi pour point de base, se place à 10 kil. 500 du point kilométrique 105,500 de la voie ferrée C.F.C.O., selon un alignement orienté Nord-Sud géographique ;

Le sommet Nord-Ouest « A » se trouve à 6 kilomètres en direction Est-Ouest géographique, du point de base « D » ci-dessus situé ;

Le côté « A B » du polygone mesure 8 kilomètres et est orienté Nord-Sud géographique ;

Le côté « B J » mesure 5 kilomètres, selon un orientation Ouest-Est géographique ;

Le côté « J I » mesure 1 kilomètre, selon un orientation Nord-Sud géographique ;

La limite Sud de la coupe « I H » mesure 8 kilomètres, selon un orientation Ouest-Est géographique ;

Le côté « H G » mesure 1 kilomètre, selon un orientation Sud-Nord géographique ;

Le côté « G E » mesure 3 kilomètres, selon un orientation Est-Ouest géographique ;

Le côté « F E » mesure 6 kilomètres, selon un orientation Sud-Nord géographique ;

Le côté « E D » mesure 4 kilomètres, selon un orientation Est-Ouest géographique ;

Le côté « D D » mesure 2 kilomètres, selon un orientation Sud-Nord géographique.

Tels, au surplus, que ces terrains se présentent sur les deux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Couderc Fils & C<sup>ie</sup> », société à responsabilité limitée domiciliée à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt de 3<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, un permis temporaire d'exploitation

d'essences diverses portant sur 10.000 hectares (permis n° 60/M.-c.), valable pour une durée de dix années, à compter du 29 mars 1951.

Ce permis porte sur une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, proche de la limite des régions du Niari et du Kouilou et délimitée comme suit :

Rectangle  $20.000 \times 5.000 = 10.000$  hectares.

Le sommet Sud « A » se place au confluent des rivières Loumbi et Missafou, non loin de la gare des Bandas.

Le côté « A B », choisi pour base, mesure 5 kilomètres, selon un orientation de  $310^\circ$  Ouest avec le Nord géographique ;

Le rectangle se construit au Nord-Nord-Ouest de la base « A B » ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

*Moyen-Congo.* — Par décision, en date du 5 juin 1951, il est accordé à la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) », l'autorisation d'exploiter 393 arbres dont 300 limbas, sur le terrain de la Station sylvicole du Mayombe, ce, selon les clauses et conditions objet d'un cahier des charges établi le 5 avril 1951, puis approuvé par décision n° 850, en date du 6 avril 1951, du chef de territoire du Moyen-Congo, et par dépêche n° 541, en date du 31 mai 1951, du Gouverneur général de l'A. E. F.

La présente autorisation prenant effet du 2 juin courant, selon autorisation provisoire de coupe n° 155, devra prendre fin le 1<sup>er</sup> septembre 1951, conformément aux clauses et conditions particulières, objet du cahier des charges et acceptées d'avance par la S. A. E., dans sa lettre du 7 mai 1951, par laquelle elle sollicite de participer aux enchères du 14 mai.

La S. A. E. demeure soumise à tous les arrêtés relatifs à la circulation des bois en A. E. F., ainsi qu'à tous autres règlements généraux ou locaux que l'Etat, la colonie ou le territoire a institué ou instituera dans l'avenir.

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté n° 244/s.f. en date du 9 mai 1951, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Vanattenhoven, domicilié à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 2.000 stères de bois de chauffe, situé du km. 32 au km. 34 de la route Bangui-Bossebélé (région de l'Ombella-M'Poko).

*Tchad.* — Par arrêté, en date du 2 juin 1951, il est accordé à M. Barbotin (Raymond), domicilié à Goré, district de Doba (Logone).

Sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe pour les produits suivants : 50 bits (Daniella Olivieri), de plus de 0,50 de diamètre,

Le permis est situé dans la région du Logone, district de Doba et est défini de la façon suivante : à l'Ouest et à l'Est de la route fédérale n° 1 au Sud de la route Moissala, Bossangoa rectangle de 6 kilomètres  $\times$  9 kilomètres tel que représenté au croquis joint.

Le présent permis est accordé pour une durée de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951.

L'exploitation de M. Barbotin (Raymond) sera soumise aux prescriptions générales de la réglementation forestière en vigueur et en outre à celles d'un cahier des charges qui sera le même que celui annexé à l'arrêté 12/s.f. du 11 janvier 1951.

## RÉSERVES FORESTIÈRES

**Gabon.** — Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. de l'Ikoi-Bandja », une superficie de 14.000 hectares environ sise dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, et définie ainsi qu'il suit :

Polygone irrégulier A B C D E F.

Depuis le point A situé au village d'Ayeme sur la Bandja, la limite suit la route Ayeme-N'Koltang jusqu'à la savane de la Miang point B. Elle suit ensuite la route de la scierie Hublin jusqu'au débarcadère sur l'Ikoi point E, puis les rives de l'Ikoi jusqu'au débarcadère S. H. M. point F.

C'est ensuite un alignement droit jusqu'au point E, qui est la « case Schummer » au km. 24 de la route de Kango, puis de nouveau un alignement droit jusqu'au four à briques de Bikelé au km. 14 point F.

Le cours de la Mekoumé, de l'Ikoi, du Como et de la Bandja forment ce périmètre.

Ces limites au surplus telles qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. du Como-M'Bei », une superficie de 2.000 hectares environ sise dans le district de Kango, région de l'Estuaire, définie ainsi qu'il suit :

Polygone A-B C D ;

La limite du point A, confluent du Como et de la M'Bei, remonte le cours de la M'Bei jusqu'au village Ayeghe point B. Le côté B C a un orientation de 215° et une longueur approximative de 8 kilomètres. Le point C se trouve à l'intersection de A C avec la rivière Massé, la limite descend le cours de la Massé jusqu'à son confluent avec le Como, point D, puis le Como jusqu'au point A.

Ces limites telles au surplus qu'elles sont figurées sur le plan joint.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. de la crique Mombé », une superficie de 6.300 hectares environ sise dans le district de Libreville, région de l'Estuaire, et définie ainsi qu'il suit :

Trapèze irrégulier A B C D.

La limite Nord est le parallèle géographique passant par le village de Retchounoué depuis l'Océan point A, jusqu'à son intersection avec le méridien du village d'Eloun point B.

La limite Est est le méridien précédent depuis le point B jusqu'à son intersection point C avec le parallèle passant par le village de N'Timbi.

La limite Sud est le parallèle précédent du point C jusqu'à la côte point D.

La côte de l'Océan forme le périmètre à l'Ouest.

Ces limites telles au surplus qu'elles sont figurées sur le plan joint.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. de la Bigwagnan », une superficie de 3.200 hectares environ sise dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, sur la rive gauche de l'Ogooué et définie ainsi qu'il suit :

Polygone irrégulier A B C D.

Depuis le point A, au confluent de la Grande et Petite Bigwagnan, la limite descend la Bigwagnan jusqu'au point B à 1 kil. 500 de son embouchure. Elle est constituée ensuite par un alignement droit jusqu'au point C situé au fond de la crique Est du lac Avengo, puis par un nouvel alignement droit d'orientation géographique de 210° ayant son origine au point C et se terminant au point D, à son intersection avec la Bigwagnan.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. du lac Adolé », une superficie de 4.950 hectares sise dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué et définie ainsi qu'il suit :

Rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 5 kil. 500.

Le point origine O se trouve au confluent avec le Rembo-Wango du déversoir du lac Adolé. Le point A se trouve à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point O et le point B à 4 kilomètres à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. de la Pointe-N'Dombé », une superficie de 500 hectares environ sise dans le district de Cocobeach et définie ainsi qu'il suit :

Polygone irrégulier A B C D.

Le point A est à l'embouchure de la rivière Adzebé. Le côté A B a un orientation géographique de 300° et une longueur de 7 kilomètres. Du point A au point D, la limite suit la côte de l'Océan, le point D étant à l'embouchure de la rivière Gombié.

Le côté D C a un orientation géographique de 270° et une longueur de 5 kilomètres.

Du point C au point B la limite est une ligne droite d'orientation approximatif de 200° et d'une longueur approximative de 7 kilomètres ;

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. du Rio-Mouny » une zone de 7.000 hectares environ sise dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire, sur la rive gauche du Rio-Mouny et définie ainsi qu'il suit :

Polygone irrégulier A B C D ;

Le point A est le confluent des rivières Atia et Loulé ;

Le point B est le confluent des rivières Noya et Aba-Massai ;

Le point C est l'embouchure de la rivière M'Boumba ;

Le point D est l'embouchure de la rivière Atia ;

La droite A B a une longueur de 15 kil. 500 et un orientation géographique de 2865 grades ;

La droite B C a une longueur de 12 kil. 800 et un orientation géographique de 47 grades ;

La ligne C D est la rive gauche du Rio-Mouny, depuis l'embouchure de la rivière M'Boumba jusqu'à l'embouchure de la rivière Atia ;

La ligne D A est la rive droite de la rivière Atia jusqu'à son confluent avec la rivière Loulé ;

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 5 juin 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve forestière provisoire dite « R. P. de la Gongoué », une superficie de 8.300 hectares environ sise dans le district de Libreville, région de l'Estuaire et définie ainsi qu'il suit :

Polygone irrégulier A B C D.

Le point A est situé au village d'Assel, sur la Gongoué.

Le point B est l'ancien débarcadère de Bevebinzokh, sur la rivière N'Konga ;

Le point C est situé sur l'emplacement de l'ancien village de Akigme-N'Lam ;

Le point D est au confluent des rivières formant la crique Tsogué ;

La limite Ouest est formée par la Gongoué

Ces limites telles au surplus qu'elles figurent sur le plan joint au présent arrêté.

RECTIFICATIF au J. O. de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 628.

*Au lieu de :*

Attribution de permis temporaire d'exploitation forestière au Consortium Forestier Maritime :

Ligne de base point B s/base B Q.  
Le point B est à 2 kilomètres de B.

*Lire :*

Ligne de base point sur base b Q.  
Le point « b » est à 2 kilomètres de B.

*Au lieu de :*

Le point F est à 1 kil. 800 de G.  
Le point E est à 1 kil. 500 de F.

*Lire :*

Le point « f » est à 1 kil. 800 de « g ».  
Le point E est à 1 kil. 500 de « f ».

*Au lieu de :*

Le point B est à 3 kil. 600 de Q.

*Lire :*

Le point B est à 1 kil. 600 de Q.

## CONSERVATION

DE LA

### PROPRIETE FONCIERE

#### DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

*Oubangui-Chari.* — Agissant au nom de la « Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Bangui, M. Grassot (Georges) sollicite la cession de gré à gré des lots n<sup>os</sup> 290, 291, 292 et 293 du plan de lotissement de la ville de Bangui, en vue d'y édifier un bâtiment à usage de garage et d'habitation.

#### DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

*Oubangui-Chari.* — M. Bourgogne (Pierre), de la « Société de Construction des Batignolles », à Bangui sollicite la concession d'un terrain rural de 50 hectares, sis dans le district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, à l'effet d'y édifier une briqueterie.

— Le directeur de la « Cotoncoop », à Bangui sollicite la cession d'un terrain de 85 × 65 situé route de M'Baiki au kilomètre 4, 900, à l'effet d'y installer les divers aménagements nécessaires à la « Cotoncoop. »

— Par lettre du 16 avril 1951, la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui », dite C. F. S. O. société anonyme à Paris, a demandé l'attribution définitive du lot 9 du centre urbain de Bangassou, (région du M'Bomou) en échange du lot 14 cédé à M. Diel (Louis).

#### CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. N'Gamissimi (Gaston), domicilié à Sibiti, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kil. 700 de Sibiti sur la route Sibiti-Loudima, district de Sibiti (région du Niari).

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de palmiers à huile sélectionnés ainsi qu'à la construction d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 150.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. Gaubert (Jean), éleveur au km. 11 de la route Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoires et onéreux d'un terrain rural de 70 ha., 50 a. 60 centiares, sis au km. 11 de la route Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la création d'une entreprise moderne d'élevage, d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. Dreyer-Dufer, domicilié à Pointe-Noire (boîte postale n<sup>o</sup> 56), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 hectares, sis à proximité de Dolisie, district dudit (région du Niari).

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation d'arbres fruitiers et à la construction d'une maison d'habitation, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, les limites A B C D du terrain rural de 6 hectares, sis près de Dolisie qui avait été accordé à M. Thomas (Georges), demeurant à Dolisie, par arrêté n<sup>o</sup> 588/A. E. du 24 mars 1950, sont modifiées ainsi qu'il suit sans augmentation de superficie et conformément au plan ci-annexé.

Une bande de terrain rectangulaire de 8 kilomètres carrés de superficie ayant pour longueur le côté A B, soit 200 mètres, et pour largeur 40 mètres, fait retour purement et simplement aux Domaines.

En contre-partie, il est attribué à titre définitif à M. Thomas (Georges) une bande de terrain rectangulaire de même superficie jouxtant le terrain A B C D et dont la longueur prise sur le côté A D mesure 160 mètres, la largeur étant de 30 m. 77.

Il est fait expressément réserve des droits de M. Diba (Michel), occupant coutumier, dont la case est construite sur le nouveau terrain attribué.

M. Thomas (Georges) ne pourra prendre possession de la parcelle de terrain sur laquelle est implantée cette case qu'après avoir dédommagé M. Diba (Michel) soit par le paiement d'une indemnité de déguerpissement, soit par la construction sur un autre emplacement d'une case similaire.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M<sup>me</sup> Giacomelli, demeurant à Brazzaville, boîte postale n<sup>o</sup> 647, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural 20 ares sis au Nord de la rivière Tsième, entre la route de N'Gabé et le Congo, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est destiné à un usage industriel, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. N'Zaba (Jean), domicilié à Madingou, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 hectares, sis district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à des cultures riches et à des cultures vivrières, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la Mission en A. E. F. du Commissariat à l'Energie atomique, boîte postale n<sup>o</sup> 132 à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 183 hectares, sis à proximité de Boko-Songho, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments d'habitation pour Européens et Autochtones, de bureaux, de magasins et à la création de cultures vivrières, d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) », boîte postale n<sup>o</sup> 32 à Dolisie, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 ha. 6 ares, sis à Bouyala, district de Zanaga (région du Niari).

Ce terrain est destiné à l'installation d'un centre de ramassage et de stockage de la fibre de punga, d'un investissement d'une valeur minimum de 600.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la société à responsabilité limitée « Transport-Transit-Représentation Congolaise », dont le siège social est à Brazzaville (B. P. n° 651), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6.000 mètres carrés, sis près de la rivière Tsiémé, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est destiné à un usage industriel d'un investissement d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la « Compagnie Minière du Congo Français », dont la direction générale en Afrique est établie à M'Vouti, district de Madingou (région du Pool), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 21 hectares, sis aux environs du village de Monkanda, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à être aménagé en aérodrome privé, d'une valeur minimum de 300.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à « l'Entreprise Laruelle et Compagnie », société à responsabilité limitée représentée à Pointe-Noire par son mandataire M. J. Gouteix (B. P. n°s 237-239), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares environ, sis à la Songolo, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à l'installation d'une industrie de préfabrication et de polissage de dalles en pierre reconstituée, d'une valeur minimum de 10.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. Henriques (Antonio), demeurant à Loukoléla, district de Mossaka, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 25 hectares, sis à Likendzi, district de Mossaka (région de Likouala-Mossaka).

Ce terrain est destiné à la création d'une plantation de palmiers de cultures vivrières, d'un petit élevage et à la construction d'une maison d'habitation, d'un investissement minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. Mercier (Roger), [B. P. n° 12, Dolisie], sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 9.375 mètres carrés, sis au Sud de Dolisie en bordure de la route de la Pompe, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain est destiné à recevoir des cultures riches, des cultures maraîchères et une maison d'habitation, d'un investissement minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, est accordée à M. Bikoumou (Raphaël), planteur à Madingou, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 16 hectares, sis sur les rives de la M'Pouma à 3 kilomètres à l'Ouest de la gare de Madingou, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain est destiné à l'extension des cultures riches entreprises sur le terrain de 4 hectares déjà attribué à titre définitif à l'intéressé ainsi qu'à une entreprise d'élevage et à la construction de bâtiments d'exploitation, d'un investissement minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société de Construction des Baignoires (S. C. B.) » représentée en A. E. F. par sa direction régionale à Brazzaville (B. P. n° 296), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha., 85 ares, sis à Baratier, district de Kinkala (région du Pool).

Ce terrain est destiné à la construction d'une usine à cheddite, d'un investissement minimum de 4.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Ferreira (Alfredo), exploitant forestier à Loukoléla, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3.000 mètres carrés, sis à Loukoléla, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie, d'un investissement minimum de 2.700.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon représenté par le Supérieur de la Mission catholique de Zanaga, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Katambouka II à gauche de la route Zanaga-Franceville, district de Zanaga (région du Niari).

Ces terrains sont destinés chacun à la construction d'une école de village avec logement pour le moniteur, d'un investissement minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à proximité du village de Loandjili, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain est destiné à la construction d'une école avec bureau du directeur, logements pour le personnel enseignant, cour de récréation et terrain de sport, d'un investissement minimum de 1.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'administration de la Mission Baptiste suédoise dont le siège est à Berbérati (Oubangui-Chari), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Sembé, district de Souanké (région de la Sangha), à 108 mètres au Sud-Ouest du magasin C. F. H. B. C. et à 388 mètres à l'E.-S.-E. du mâât de pavillon de Sembé.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste missionnaire et à la création d'une plantation d'arbres fruitiers, d'un investissement minimum de 200.000 francs.

Ce terrain est destiné à recevoir une maison d'habitation, d'un investissement minimum de 500.000 francs consistant en la construction d'une maison d'habitation.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est accordée à M. Mahieu (Jean-Georges-Albert), directeur de la S. O. A. E. M. à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 500 mètres carrés, sis dans la région de Tchimbamba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), en bordure de la route de l'Aviation.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 25 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur.

Ce terrain est destiné à recevoir une maison d'habitation, d'un investissement minimum de 500.000 francs.

#### ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Pech (René), demeurant à Dolisie, le n° 11 du plan de lotissement de Divénié qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 7 août 1948, approuvé en Conseil privé, sous le n° 97 le 20 octobre 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Pech (René) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif aux « Etablissements Kitoko », un lot sans numéro de 22 mètres carrés du plan de lotissement de Brazzavilles quartier du Plateau qui leur avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2000/A.E. du 31 décembre 1947.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier spécial des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

Les « Etablissements Kitoko » devront requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1941, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » établie à Pointe-Noire (B. P. n° 103), le lot n° 3 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 9 février 1946 approuvé en Conseil des intérêts locaux sous le n° 13 le 16 mars 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

La « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S. O. A. E. M.) » devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

#### DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

*Moyen-Congo.* — Le chef du service des P. T. T. du Moyen-Congo demande attribution des lots n°s 98 et 99 du plan de lotissement urbain de Dolisie formulée par le service des P. T. T.

*Oubangui-Chari.* — Le chef de la région de l'Ouham Pendé porte à la connaissance de public que le service de l'Agriculture demande, à proximité de Bozoum, l'affectation d'un terrain de 23 ha. 62 a. 50 centiares, sis en aval de l'agglomération de part et d'autre du marigot Koyali.

*Tchad.* — Le chef du bureau d'Administration générale demande au profit du territoire (Affaires sociales et service Social), un terrain, lot A, sis à Fort-Lamy, en bout de la place du Marché à côté rue Schoelcher, d'une superficie approximative de 19.500 mètres carrés.

#### DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER

*Oubangui-Chari.* — M<sup>me</sup> Nseng Nseng (Hélène), quartier Mangala, à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain sis à Bangui, route de M'Baïki (lot n° 25 de la Cité africaine) en vue d'y édifier une maison d'habitation.

Le représentant de la « Compagnie Générale de Transport en Afrique » à Bangui, sollicite l'autorisation d'occuper un terrain d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sis route 35 à Bangui, à l'effet d'y construire des cases destinées aux manœuvres de ladite compagnie.

#### DEMANDES DE TRANSFERTS DE TERRAINS URBAINS

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « Compagnie Allumettièrre Coloniale » d'un terrain sans numéro du quartier de M'Pila à Brazzaville d'une superficie de 1.840 mètres carrés qui avait été adjugé à

la « Banque Commerciale Africaine » par procès-verbal du 22 janvier 1945, approuvé le 28 février 1946 sous le n° 9.

Le précité qui a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexée à l'arrêté du 19 mars 1937, et au cahier des charges spécial de l'adjudication est attribué à titre définitif à la « Compagnie Allumettièrre Coloniale » établie à Brazzaville (boîte postale n° 49).

La « Compagnie Allumettièrre Coloniale » devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 38 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la société à responsabilité limitée « Les Bois d'Irebou » dont le siège social est à Brazzaville, d'une concession provisoire de 100 hectares sise à Irebou, district de Mossoka (région de la Likouala-Mossaka), accordée, à M. Chapuis par arrêté n° 187/A.E. du 15 janvier 1938.

Le terrain ci-dessus désigné est accordé à titre définitif après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à la société à responsabilité limitée « Les Bois d'Irebou ».

Le présent titre sera remis à la société à responsabilité limitée « Les Bois d'Irebou » contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Brazzaville, en outre des frais d'enregistrement, de timbre et tous actes relatifs à la présente concession du montant de la provision pour frais de délimitation exigée par l'article 33 de l'arrêté du 19 mars 1937 et d'une somme de 2.000 francs représentant le double de la redevance annuelle fixée par l'arrêté de concession provisoire.

La société à responsabilité limitée « Les Bois d'Irebou » devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié par le décret du 12 décembre 1920.

#### DEMANDE LOCATION DE TERRAIN

*Oubangui-Chari.* — Par lettre, en date du 28 février 1951, la « Société Moura et Gouveia », dont le siège est à Bangui (Oubangui-Chari), a demandé la location d'un terrain de 625 mètres carrés situé à Yabarangha (lot n° 2 du lotissement de Yabarangha), district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

*Gabon.* — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Moukarim Mahmoud, d'une superficie de 1.151 mètres carrés, lots 267 et 270 de Libreville (réquisition d'immatriculation n° 162 du 27 mars 1951) ont été closes le 25 mai 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Congolaise d'Entreprises Maritimes », sise à Port-Gentil, lot 66, d'une superficie de 2.125 mètres carrés (réquisition d'immatriculation n° 157) ont été closes le 15 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Congolaise d'Entreprises Maritimes », à Port-Gentil, d'une superficie de 1.213 mètres carrés, lot 330 bis de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 167) ont été closes le 17 avril 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

*Moyen-Congo.* — Les opérations de bornage des propriétés, objets des réquisitions d'immatriculation ci-après, ont été closes aux dates ci-après :

— Par réquisition n° 984 (C. F. A. O. lot 10 E Pointe-Noire) paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1950, page 1002 : le 16 juin 1951.

— Par réquisition n° 1035 (B. B. A. lot 23 B Pointe-Noire) paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1950 page 1639 : le 18 juin 1951.

— Par réquisition n° 1028 (Aniceto lot 106 C Pointe-Noire) paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, page 1575 : le 19 juin 1951.

— Par réquisition n° 1029 (Plexafric lots 161-156 bis Pointe-Noire) paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, page 1576 : le 20 juin 1951.

— Par réquisition n° 1030 (C. M. C. F. lot 5 D) paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1950, page 1576 : le 21 juin 1951.

— Par réquisition n° 1056 (SOAEM lot 3 A) paru au *Journal officiel* du 15 janvier 1951, page 169 : le 22 juin 1951.

— Par réquisition n° 1055 (Richard lot 27 C) paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, page 66 : le 23 juin 1951.

— Par réquisition n° 803 (Société Sanoir lot 75 Brazzaville-Plaine) paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, page 902 : le 22 juin 1951.

— Par réquisition n° 960 (Etat 1050 Brazzaville-Plateau) paru au *Journal officiel* du 15 mai 1950, page 781 : le 22 juin 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à Conservation de Brazzaville

*Tchad.* — Les opérations de bornage de la propriété « Concession Vallette-Viallard », sise à Fort-Archambault près du village Kassaï, et appartenant à M. Vallette-Viallard, suivant réquisition, en date du 6 novembre 1950 inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 636, ont été closes le 10 juin 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Lallia n° 3 », sise à Tikem, district de Fianga, et appartenant à M. Lallia (Marcel), suivant réquisition, en date du 22 février 1951 inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 636, ont été closes le 12 juin 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Caisse centrale n° 1 », sise à Fort-Lamy, îlot 23, et appartenant à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, suivant réquisition, en date du 20 février 1951, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1<sup>er</sup> mai 1951, page 636, ont été closes le 14 juin 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière du Tchad à Fort-Lamy.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

*Moyen-Congo.* — Suivant réquisition n° 2000 du 5 mai 1951, la « Société Commerce-Commission » a demandé l'immatriculation du lot n° 19 du plan de lotissement de Madingou d'une superficie de 1.225 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Société Commerce-Commission », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 24 mars 1950, n° 589.

— Suivant réquisition n° 2001 du 11 juin 1951, l'Etat a demandé l'immatriculation du lot 58 Poste-Plaine d'une superficie de 11.450 mètres carrés de Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom de « Cazaban ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### DIVERS

##### DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉPÔT DE CARBURANT

*Oubangui-Chari.* — Le directeur de la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » sollicite l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de carburant de 2<sup>e</sup> classe (maximum 3.600 litres) sur la parcelle de terrain appartenant à cette société et située entre ses bâtiments et le boulevard de Gaulle.

##### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉPÔT DE CARBURANT

*Moyen-Congo.* — Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, la « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain » est autorisée, sous réserve des droits des tiers à installer sur le lot de la société « E. G. I. C. A. », sis à Brazzaville quartier de M'Pila, un dépôt souterrain de première classe d'essence.

Ce dépôt sera constitué par une citerne enterrée d'un type correspondant à celui du plan annexé au présent arrêté et d'une contenance de 5.000 litres.

Cette citerne est destinée à l'alimentation d'un distributeur.

La « Société des Pétroles Shell de l'Ouest Africain » devra se conformer, en ce qui concerne la sécurité publique, aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934 et notamment aux dispositions de ce règlement relatives aux dépôts souterrains.

##### MODIFICATIONS DE CONCESSION PROVISOIRE

— Par arrêté, en date du 31 mai 1951, pris en Conseil privé, les limites de la concession rurale de 5.000 hectares, sise à Malolo, district de Dolisie (région du Niari) accordée à la « Société des Fibres Coloniales » (B. P. n° 32 à Dolisie), par arrêté n° 408/AE. du 11 mars 1948, modifié par arrêté n° 327/AE. du 11 février 1949 sont modifiées sans augmentation de superficie, sous réserve des droits des tiers et conformément au plan ci-annexé, suivant le périmètre A. E. F. G. H. J. K. L. M. N. O. défini ainsi qu'il suit :

Le point A étant situé à l'angle Sud de la pile centrale du pont en maçonnerie et béton construit sur Mikokoto en amont de la Poupoupou :

1<sup>o</sup> au Sud par une ligne brisée A E F G H J :

Le point E se trouvant à 103° 30' Est et à 1 kil. 175 du point A ;

Le point F se trouvant à 76° Est et à 1 kil. 600 du point E ;

Le point G se trouvant à 85° Est et à 2 kil. 500 du point F ;

Le point H se trouvant à 175° Est et à 2 kil. 250 du point G ;

Le point J se trouvant à 85° Est et à 5 kil. 200 du point H ;

2<sup>o</sup> A l'Est par une ligne droite J K, le point K se trouvant à 5° Ouest et 5 kilomètres du point J ;

3<sup>o</sup> au Nord par une ligne brisée K L M N O ;

Le point L se trouvant à 3 kil. 700 et à 95° Ouest du point K ;

Le point M se trouvant à 60° Ouest et à 1 kil. 800 du point L ;

Le point N se trouvant à 5° Ouest et à 3 kil. 250 du point M ;

Le point O se trouvant sur le Mikokoto à 95° et à 2 kil. 900 du point N ;

4<sup>o</sup> A l'Ouest par la rivière Mikokoto entre le point A et le point O ci-dessus définis.

Les terrains inclus dans l'ancien périmètre de la concession et qui se trouvent exclus du nouveau périmètre font purement et simplement retour aux Domaines.

Sont expressément réservées les limites du domaine public fluvial des rivières Mikokoto et Poupoupou définies par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

## Textes publiés à titre d'information

**Décret du 24 mai 1951 plaçant en position hors cadres un gouverneur général de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913 ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en ses articles 97, 98, 99 (alinéa 3) et 102 ;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer, notamment en son article 18 ;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Sur la demande de M. Delavignette, gouverneur général de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delavignette (Robert-Henri), gouverneur général de la France d'outre-mer, est, par détachement de longue durée, placé hors cadres, pour exercer les fonctions de professeur titulaire à l'École nationale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les émoluments de M. Delavignette sont à la charge de cet établissement, budget de l'Etat, Ministère de la France d'outre-mer (chap. 1110).

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres :*

Henri QUEUILLE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

**Décret du 24 mai 1951 portant nomination d'un gouverneur général de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur de 1<sup>re</sup> classe, est nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

**Décret du 24 mai 1951 nommant le directeur des Affaires politiques à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République ;

Vu le décret du 30 octobre 1945 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur général de la France d'outre-mer, est nommé directeur des Affaires politiques à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Delavignette (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*

Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

**Décret du 24 mai 1951 portant désignation du Haut-Commissaire de la République en A. O. F. par intérim.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Chauvet (Paul-Louis-Gabriel), gouverneur général de la France d'outre-mer, directeur des Affaires politiques, est nommé Haut-Commissaire de la République en A. O. F. par intérim.

Art. 2. — Les pouvoirs de M. Chauvet en qualité de Haut-Commissaire par intérim prennent effet pour compter du 25 mai 1951.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

**Décret du 24 mai 1951 portant nomination du directeur par intérim des Affaires politiques.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret en date du 24 mai 1951 désignant M. Chauvet directeur des Affaires politiques, en qualité de Haut-Commissaire par intérim.

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), gouverneur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, directeur adjoint à la Direction des Affaires politiques de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, est chargé de l'intérim de la Direction des Affaires politiques.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

**Décret du 11 juin 1951 portant désignation d'un membre du Conseil économique, représentant l'économie des territoires d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique ;

Vu le décret du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, notamment en son article 9.

Après consultation des conseils d'administration des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte dont l'activité intéresse les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delavignette (Robert-Louis), gouverneur général de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de représentant de l'économie des territoires d'outre-mer au Conseil économique.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
François MITTERRAND.

**Arrêté donnant la liste des candidats admis à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature).**

LE MINISTRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 octobre 1950 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée en 1950 dans la section de la Magistrature à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du jury en date du 30 octobre 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis en qualité d'élèves à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section administrative) les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

I. — *Division d'Afrique noire.*

1. Guth. — 2. Pruilh. — 3. Peraud. — 4. Coatleven. — 5. Mabilat. — 6. Tailland. — 7. Baptiste.

II. — *Division indochinoise-malgache.*

8. Villette. — 9. Pasquier.

Art. 2. — Le directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer et le directeur de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1951.

*Le Ministre d'Etat,*  
*chargé des relations avec les Etats associés,*  
Pour le Ministre et par délégation :

*Le chef de Cabinet,*  
Jacques AVOUT.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*  
Pierre NICOLAY.

**Décret n° 51-769 du 14 juin 1951 complétant l'article 111 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget ;